

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE DE RÉVISION DE LA DÉCISION D-2012-080
RENDUE DANS LE DOSSIER R-3798-2012

DOSSIER : R-3820-2012

RÉGISSEUR : Me LOUISE ROZON, présidente

AUDIENCE DU 4 MARS 2013

VOLUME 2

JEAN LAROSE et DANIELLE BERGERON
Sténographes officiels

COMPARUTIONS

Me ALEXANDRE DE REPENTIGNY
procureur de la Régie;

DEMANDERESSE :

Me PATRICK OUELLET
Me SAMUEL BACHAND
procureurs de Domtar inc;

DÉFENDERESSE :

Me ÉRIC FRASER
procureur d'Hydro-Québec Distribution (HQD)

TABLE DES MATIERES

	PAGE
PRÉLIMINAIRES	4
SUR LES OBJECTIONS	14
ARGUMENTATION DE Me ÉRIC FRASER :	14
ARGUMENTATION DE Me SAMUEL BACHAND	29
RÉPLIQUE PAR Me ÉRIC FRASER	54
DÉCISION	58
DISCUSSION	59
PLAIDOIRIE PAR Me PATRICK OUELLET	68
PLAIDOIRIE PAR Me ÉRIC FRASER	135
RÉPLIQUE PAR Me PATRICK OUELLET	178
SUPPLIQUE PAR Me ÉRIC FRASER	183

1 L'AN DEUX MILLE TREIZE, ce quatrième (4e) jour du
2 mois de mars :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Protocole d'ouverture. Audience du quatre (4) mars
8 deux mille treize (2013), dossier R-3820-2012,
9 demande de révision de la décision D-2012-080
10 rendue dans le dossier 3798-2012.

11 Le régisseur désigné dans ce dossier est maître
12 Louise Rozon.

13 Le procureur de la Régie est maître Alexandre de
14 Repentigny.

15 La demanderesse est Domtar inc. représentée par
16 maître Patrick Ouellet et maître Samuel Bachand.

17 La défenderesse est Hydro-Québec Distribution
18 représentée par maître Éric Fraser.

19 Y a-t-il d'autres personnes dans la salle qui
20 désirent présenter une demande ou faire des
21 représentations au sujet de ce dossier? Je
22 demanderais par ailleurs aux parties de bien
23 s'identifier à chacune de leurs interventions pour
24 les fins de l'enregistrement. Aussi auriez-vous
25 l'obligeance de vous assurer que votre cellulaire

1 est fermé durant la tenue de l'audience.

2 LA PRÉSIDENTE :

3 Merci, Madame la Greffière. Alors, bienvenue à vous
4 tous. Nous allons donc aujourd'hui entendre la
5 demande formulée par Domtar. Et comme nous l'avons
6 déjà souligné, la Régie aura une question
7 principale à trancher, à savoir si la Modalité,
8 avec un grand M, est conforme ou non à la décision
9 rendue par la Régie à cet égard.

10 Avant de débiter, il y a des objections qui
11 ont été formulées par le Distributeur. Nous allons
12 donc vous entendre sur ces objections au préalable.
13 Et il y a aussi une demande de sauvegarde qui a été
14 déposée. Je ne sais pas si vous voulez la
15 présenter.

16 Me PATRICK OUELLET :

17 Patrick Ouellet pour Domtar. Alors, sur la demande
18 de sauvegarde, comme vous l'avez probablement
19 constaté en lisant, c'est de consentement. Par
20 contre, vous n'aurez à l'accorder que si vous nous
21 donnez raison sur le fond. Donc, il n'y aura pas un
22 grand débat là-dessus, je pense. C'est mon
23 collègue, maître Bachand, qui va vous la présenter,
24 mais je pense que, j'ai parlé avec maître Fraser ce
25 matin et lui aimait mieux commencer par les

1 objections que par la demande de sauvegarde. Je
2 n'ai pas de problème avec. Donc, je vais lui céder
3 la parole.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 En fait, merci, maître Ouellet. Maître Fraser,
6 peut-être avant de débiter, j'aurais peut-être une
7 question préliminaire à vous soumettre.

8 Me ÉRIC FRASER :

9 Allez-y!

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Cette fin de semaine, j'ai eu la chance de me
12 plonger à nouveau dans ce merveilleux dossier. Et
13 je vais vous faire part d'une réflexion qui m'est
14 venue. Lors de l'audience qui a eu lieu le vingt-
15 deux (22) octobre dernier, portant sur la demande
16 en révision, j'avais notamment posé une question à
17 maître Tremblay, votre collègue...

18 Me ÉRIC FRASER :

19 Hum, hum.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 ... quant à la compréhension qu'on devrait avoir
22 prima facie de la Modalité qui a été ajoutée par le
23 Distributeur. J'avais posé à maître Tremblay la
24 question suivante : Est-ce qu'une installation qui
25 bénéficie d'un contrat avec le Distributeur et qui

1 est en opération, dont les installations sont en
2 opération, donc une situation qui ressemble à celle
3 de Domtar, est-ce qu'une telle entreprise, qui
4 avait décidé de résilier leur contrat avant le
5 lancement du programme, aurait été jugée
6 admissible? La réponse de maître Tremblay, c'est
7 non, parce que, à ce moment-là...

8 Me ÉRIC FRASER :

9 Fiou!

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Parce que, à ce moment-là, l'entreprise en question
12 aurait été sans contrat avec le Distributeur tout
13 en ayant une installation en opération, donc elle
14 ne répondrait plus aux autres critères?

15 Me ÉRIC FRASER :

16 Question de catégorie.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Ma question est la suivante : Est-ce que,
19 finalement, cette fameuse Modalité, avec un grand
20 M, ce qu'elle vise essentiellement, c'est de
21 clarifier la situation d'une entreprise qui est,
22 dont les installations sont inopérantes depuis plus
23 de six mois et qui détient un contrat avec le
24 Distributeur? Alors, à l'égard de ce type
25 d'entreprise-là, ce que vient préciser la Modalité,

1 c'est que, pour être admissible, vous devez
2 résilier votre contrat avec le Distributeur avant
3 le lancement du programme. Et d'ailleurs cette
4 modalité a été modifiée pour changer la date. On
5 est passé de la publication du décret au lancement
6 du programme.

7 Donc, on comprend que ça permettait à ce
8 type d'entreprise-là d'avoir le temps de résilier
9 leur contrat et de mettre fin carrément au contrat
10 avec le Distributeur. Et que tout le litige qui
11 semble exister, en fait qui existe, là, c'est entre
12 Domtar et le Distributeur, finalement porte sur
13 l'interprétation de la modalité principale qui,
14 elle, a par ailleurs fait l'objet d'une approbation
15 par la Régie.

16 Et pour le Distributeur, venir à échéance
17 veut dire quelque chose. Pour Domtar, venir à
18 échéance, considérant l'option existante dans leur
19 contrat, veut dire autre chose. Mais, ça, c'est la
20 Cour supérieure qui va trancher cette question-là.
21 Et si vous êtes d'accord avec moi à l'effet que la
22 fameuse modalité ne vise pas les installations
23 opérantes et à contrat avec Hydro, il me semble que
24 ça pourrait simplifier grandement le débat qui est
25 devant nous quant à savoir... en fait, la

1 pertinence de déterminer si, oui ou non, cette
2 modalité est conforme à la décision par un peu de
3 pertinence, là, dans ce contexte-là. Je ne sais pas
4 si vous saisissez mon point, là.

5 9 h 15

6 Me ÉRIC FRASER :

7 Écoutez, je saisis tout à fait votre point. Moi
8 aussi j'étais plongé dans le dossier ce week-end,
9 j'ai réponse à toutes vos questions. Et je crois
10 que... je crois que vous avez raison mais, cela
11 étant dit... puis là je tombe dans notre thèse, si
12 mon confrère me permet. Évidemment, notre thèse,
13 depuis le début, c'est que la précision... ce qu'on
14 appelle, dans la décision, la Modalité, avec un
15 grand M, pour nous, ce n'est pas une modalité. Pour
16 nous, c'est une précision.

17 C'est une précision qui s'adresse aux
18 installations qu'on identifie comme étant les 1.5,
19 ii et iii. Donc, elle est valable tout autant
20 pour... et la réponse de mon confrère était exacte,
21 là, tout autant pour les installations inopérantes
22 sous contrat... qui auraient été sous contrat. En
23 fait, je me rétracte. Donc, les installations
24 inopérantes et les installations sous contrat, qui
25 ne seraient pas arrivés à échéance. Je m'explique.

1 Lorsque... et ça fait partie de la thèse. Lorsque
2 le Distributeur procède à des précisions c'est
3 justement pour s'assurer que la compréhension qu'il
4 a de son programme soit la même que celle des
5 intéressés et veut éviter, justement, des
6 imbroglios comme celui qui nous occupe aujourd'hui.

7 Donc, en ce sens, je vous dirais, non, la
8 précision ou la modalité, selon de quel côté on se
9 place, ne concernait pas seulement les
10 installations identifiées sous ii. Elle concernait
11 également les installations concernées sous iii.
12 Notre hypothèse sera à l'effet que nous avons le
13 droit d'interpréter notre document de programme et
14 nous avons le droit de... en fait, non seulement
15 nous avons le droit d'interpréter notre document de
16 programme mais nous avons l'obligation d'être le
17 plus clair possible envers les intéressés à
18 soumissionner. C'est ce qu'on a fait avec la
19 précision ii et iii ou 1.5 in fine.

20 Donc, cela étant dit, effectivement, le
21 débat qui va se présenter devant vous aujourd'hui,
22 à toutes choses près, concerne l'interprétation du
23 décret et du programme, permettent-ils de faire la
24 précision qu'on a faite ou ils l'interdisent? C'est
25 ça la question. Et, je ne plaiderai pas jusqu'au

1 bout, là, mais... Donc, la précision s'adresse aux
2 deux types d'installations mais le débat, au final,
3 c'est vraiment à savoir, est-ce que cette précision
4 est permise? Dans un contexte d'interprétation
5 parce qu'on va, tous les deux, interpréter le
6 décret ou le programme pour savoir si on avait le
7 droit. Et, à ce moment-là, je vous soumettrai les
8 critères qui, selon nous, doivent s'appliquer,
9 mais, sur cette deuxième partie, effectivement.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Mais vous ne trouvez pas ça étrange une précision
12 qui dit : « Si vous faites quelque chose avant
13 telle date, après telle date vous ne serez pas
14 admissible. Et si vous faites quelque chose avant
15 tel événement - on ne parlait pas d'une date mais
16 d'un événement - vous n'êtes pas admissible non
17 plus. » Il n'aurait pas été plus simple, si vous
18 aviez vraiment voulu apporter une précision quant à
19 la situation des entreprises visées par iii et qui
20 ont des installations opérantes, de préciser tout
21 simplement qu'il n'y a aucune situation dans...
22 pour laquelle cette entreprise peut devancer le
23 terme de son contrat ou peut modifier le terme
24 initial, « watever »? Mais...

25

1 Me ÉRIC FRASER :

2 Oui, ce n'est pas si simple que ça. Mais...

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Non, mais la... en tout cas, la précision, je vous
5 le dis tout de suite, là, c'est un peu étonnant une
6 précision qui vient dire, si on fait quelque chose
7 avant telle date... après telle date, on n'est pas
8 admissible et que, si on le fait avant l'événement,
9 on n'est toujours pas admissible. Alors, c'est pour
10 préciser, là. Ça, on a eu cette information-là lors
11 de l'audience, là, et on a compris que peu importe
12 ce que tu poses comme geste, peu importe ce que
13 l'entreprise visée par iii pose comme geste, elle
14 n'est pas admissible. Dans la mesure où le terme de
15 son contrat...

16 Me ÉRIC FRASER :

17 Oui...

18 LA PRÉSIDENTE :

19 ... initial est après...

20 Me ÉRIC FRASER :

21 Je vous soumettrai, bien humblement et... de ma
22 lecture, c'est que la précision a l'avantage d'être
23 très claire puisqu'elle dit que si vous faites
24 cela, vous ne serez pas admissible. Compte tenu de
25 notre interprétation c'est que le contrat doit

1 arriver à terme. Donc, si vous arrivez et que vous
2 résiliez, vous ne serez pas admissible. Et là j'ai
3 le très grand avantage d'être très clair à l'égard
4 de tout le monde du marché et d'éviter que
5 quelqu'un se retire ou résilie un contrat et qu'il
6 y ait, à ce moment-là, un litige et qu'on puisse
7 être tenu responsable en responsabilité. Personne
8 ne pourrait me reprocher de ne pas avoir été clair.
9 Et, en ce sens-là, je vous dirai, bien humblement,
10 que malgré qu'on puisse y voir une certaine...
11 qu'on puisse avoir une certaine difficulté ou un
12 certain défi d'interprétation, cette modalité a
13 l'avantage... en fait, cette précision a l'avantage
14 d'être très, très claire à l'égard des intentions
15 du Distributeur et à l'égard du marché. Et ça c'est
16 très important dans un contexte où on gère un
17 programme d'achat similaire à un appel d'offres, si
18 vous voulez, et on doit aussi gérer les
19 conséquences juridiques de chacune de nos décisions
20 et de chacun de nos gestes.

21 Lorsqu'on a une précision qui dit
22 exactement ce qu'on pense, même si elle peut
23 engendrer un défi, elle est très claire à l'égard
24 du marché et personne ne peut civilement nous
25 poursuivre pour avoir refusé quelqu'un qui a

1 résilié son contrat si c'était clairement écrit
2 qu'on ne l'acceptait pas. C'est un petit peu ça
3 la... je vous dirais peut-être, la réalité
4 opérationnelle qui fait en sorte que tout se tient
5 et qui peut être plus difficile à évaluer lorsqu'on
6 est un petit peu plus éloigné du processus.
7 Opérationnel, évidemment.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 C'est beau. Alors on va vous entendre sur les
10 objections.

11 SUR LES OBJECTIONS

12 ARGUMENTATION DE Me ÉRIC FRASER :

13 Juste un petit instant... Alors, revenons dans...
14 En ce qui concerne les objections, je... Je
15 serai... Je vais être assez bref, là, c'est... Je
16 serai assez ferme, parce que la question des
17 objections m'importe beaucoup, puisqu'elle se situe
18 dans un contexte littéralement de scoping du
19 dossier, si vous me permettez l'anglicisme, Madame
20 la Présidente, qui, non seulement relève de la
21 preuve, mais relève littéralement de la juridiction
22 que... ou du scoping, selon la juridiction de la
23 Régie dans le cadre du dossier, donc j'y accorde
24 beaucoup d'importance.

25 La raison pour laquelle on s'objecte à la

1 presque totalité de la preuve puis à l'affidavit
2 déposé par Domtar est essentiellement fondée sur
3 votre décision, qui a lancé l'étude au mérite du
4 présent dossier. Je fais référence à la D-2012-162,
5 et je fais référence au paragraphe 139, où vous
6 dites clairement que, et je suis au niveau de ce
7 paragraphe-là :

8 À cet égard, la Régie tient à préciser
9 que l'audience portera sur la question
10 de savoir si la Modalité...

11 Ici, la Modalité avec un grand M, qui veut dire la
12 précision 1.5 in fine du document de programme,
13 ... est conforme ou non à la décision
14 D-2011-190.

15 Lorsque vous tranchez cette question de
16 juridiction, vous faites évidemment écho à des
17 arguments juridictionnels qui vous ont été soumis,
18 qui invoquaient notamment la décision de principe
19 D-2001-191 sur l'approbation de la procédure
20 d'appel d'offres du distributeur, et vous faites
21 référence à cette décision-là, ou vous faites
22 référence au distributeur qui la cite au paragraphe
23 97, toujours de cette même décision, la D-2012-162.

24 Je vous cite cela parce que ça explique le
25 pourquoi d'avoir... mon interprétation du pourquoi

1 on a tranché le dossier en deux, c'est donc dire,
2 dans ce dossier-ci, ce qu'on examine, c'est la
3 modalité, c'est sa conformité avec la décision,
4 donc les matériaux bruts qu'on doit utiliser sont
5 des matériaux que je vous dirais réglementaires,
6 auxquels nous sommes habitués dans ce forum, à
7 l'effet de, on examinera la loi, le document du
8 programme du distributeur, la décision qui a
9 approuvé le programme, et évidemment tout le
10 contexte juridique réglementaire qui s'applique, et
11 qui fait référence à l'ensemble de décrets qui
12 s'appliquent à ce programme-là et à la loi.

13 Donc, on va plaider sur de la matière un
14 peu plate, un peu drabe, mais on va plaider sur la
15 matière réglementaire. Parce que la Régie n'a pas
16 juridiction sur l'admissibilité. Lorsque je vous
17 référais au paragraphe 97 de la D-2012-162, il
18 s'agit essentiellement de la situation... Et là on
19 cite la D-2001 :

20 Chargée de voir à l'atteinte des
21 objectifs de la loi, la Régie ne peut
22 ni être, ni être perçue comme une
23 partie au processus d'adjudication.

24 Me SAMUEL BACHAND :

25 Paragraphe?

1 Me ÉRIC FRASER :
2 C'est le paragraphe 97, on est à la page 23 de
3 cette décision. Donc, à partir de ce moment-là, la
4 préparation est à l'effet que toute la cohérence de
5 ne pas discuter du contrat, et de ne pas discuter,
6 en fait, de Domtar, point, c'est éviter de statuer
7 sur son admissibilité, parce qu'à ce moment-là on
8 contamine la preuve, on contamine le dossier, dans
9 la mesure où la Régie va... pourrait rendre, et
10 devra trancher les faits qui portent non pas sur la
11 conformité de la modalité, mais sur l'admissibilité
12 de Domtar. Et sur son contrat, sur lequel ils
13 s'appuient pour être admissibles.

14 Donc, si on a décidé que le contrat, on
15 n'allait pas discuter du contrat, à ce moment-là on
16 ne discute de rien du tout. Parce que le contrat
17 est la base de tous les faits qu'a introduits
18 Domtar en preuve, c'est à la base de
19 l'admissibilité. Donc, si on n'en discute pas, on
20 ne discute d'aucun de ces éléments.

21 Évidemment, la Régie n'a pas juridiction
22 pour se pencher sur cette question-là
23 d'admissibilité ou tout autre litige. On est ici,
24 on est dans un exercice de surveillance, et il est
25 très important de rester au niveau de la

1 surveillance, et de ne pas s'enliser dans un litige
2 qui serait, dont la source seraient le contrat et
3 l'admissibilité de Domtar, lesquels ont été exclus
4 du dossier.

5 Or, lorsqu'on constate les affidavits qui
6 ont été déposés au dossier, c'est comme si vous
7 n'aviez jamais rendu de décision sur le périmètre
8 du présent dossier.

9 L'autre aspect qui m'apparaît important,
10 c'est évidemment sur cette base de cette
11 compréhension-là que nous nous sommes engagés dans
12 le présent processus. Notamment, je vous fais
13 référence à ma correspondance ou à ma lettre du
14 vingt-huit (28) février, où nous avons accepté un
15 processus par preuve d'affidavit, dans la mesure où
16 il était clair, selon nous, que la preuve par
17 affidavit allait être complètement limitée à des
18 éléments qui ne sont pas contestables, hein? Il y a
19 eu un programme, il y a eu une soumission, ça ce
20 n'est pas qu'on... Il y a eu... Écoutez, il n'y a
21 quasiment pas de faits dans ce dossier-là. Vous
22 remarquez que l'affidavit qui a été déposé par
23 Hydro-Québec est très collé sur le document du
24 programme, sur le programme, et sur la modalité.

25 9 h 30

1 Donc notre engagement à participer au processus par
2 affidavit reposait sur cette compréhension-là. Nous
3 allons parler du document du programme, du cadre
4 réglementaire, donc des décisions applicables, des
5 décrets et des décisions pertinentes.

6 Je fais référence que la Régie elle-même
7 dans sa lettre du quatre (4) février a réitéré le
8 caractère très limité de la preuve ou de la
9 question qui devait être abordée dans le dossier,
10 ce qui nous a réconforté dans notre compréhension
11 du dossier et, par ailleurs, à la lecture des
12 affidavits qui ont été déposés par Domtar je crois
13 aux alentours du douze (12) février, nous avons
14 répondu à la date qui était prévue pour soumettre,
15 nous, notre preuve; nous avons formulé nos
16 objections formelles compte tenu que la preuve qui
17 était déposée par Domtar débordait complètement du
18 périmètre qui avait été décidé et qui avait été
19 réitéré par la Régie. Si vous voulez, on peut
20 passer à travers les affidavits pour tout
21 simplement démontrer le caractère très inopportun
22 ou qui contrevient littéralement à la décision D-
23 2012-162 des affidavits qui ont été déposés.

24 Si je fais référence au premier affidavit
25 de tout, donc celui de monsieur Yves Séguin qui

1 était au soutien de la demande de surveillance, je
2 vous ferai remarquer que les paragraphes pour
3 lesquels on demande l'exclusion sont les
4 paragraphes 9 à 11; or tous ces paragraphes portent
5 sur le contrat conclu avec Hydro-Québec dans ses
6 activités de production.

7 Les paragraphes 12 à 15 portent sur les
8 paiements relatifs à la clause 4, laquelle clause
9 est justement la source sur laquelle s'appuie
10 Domtar pour dire qu'elle est admissible; donc, on
11 introduit de la preuve sur l'admissibilité de
12 Domtar qui n'a pas nécessairement de lien direct
13 avec la précision qu'a fait le Distributeur à
14 l'article 1.5. On rentre littéralement au coeur
15 d'un litige d'ordre privé, à savoir s'ils sont, oui
16 ou non, admissibles. Ce type de preuve ne devrait
17 pas être permis dans le présent dossier.

18 Par ailleurs, il y a aussi deux affidavits
19 qui ont été déposés sous scellés, je ne les avais
20 pas inclus dans la première correspondance mais
21 j'ai rectifié dans ma deuxième correspondance en
22 demandant l'exclusion de ces deux affidavits-là. On
23 parle des affidavits de monsieur François Jetté du
24 premier (1er) mars deux mille douze (2012) donc il
25 faut...

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Premier (1er) mai je crois.

3 Me ÉRIC FRASER :

4 Pardon?

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Premier (1er) mai deux mille douze (2012).

7 Me ÉRIC FRASER :

8 Bon, vous avez probablement raison. Oui, ce n'est
9 pas parce que j'ai besoin de lunettes. Alors
10 François Jetté, donc tous les allégués portent sur
11 la négociation du contrat donc sur la perception
12 qu'ils sont admissibles donc un ensemble de faits
13 pour permettre de trancher sur l'admissibilité
14 alors qu'on ne discute pas de cette question-là.
15 Tous les paragraphes ont rapport avec la question
16 de la négociation à peu de choses près. Mis à part
17 les paragraphes introductifs sur le statut de
18 monsieur Jetté, tous les paragraphes portent sur la
19 négociation de leur contrat et, je vous rappelle,
20 on ne discute pas du contrat de Domtar, on discute
21 de la modalité.

22 L'affidavit de monsieur Béland qui porte
23 signature du deux (2) mai, lui va encore plus dans
24 le détail et il porte sur les paiements qu'aurait
25 fait Domtar en vertu, et j'imagine que c'est de la

1 preuve au soutien de l'interprétation de la clause
2 4. Évidemment, on n'est pas ici pour interpréter le
3 contrat; donc, cet affidavit subit le même sort que
4 l'autre qui ne porte que sur le contrat. On
5 n'interprète pas le contrat, on interprète la
6 modalité dans son contexte, dans le contexte du
7 programme.

8 Ensuite de ça, les affidavits qui ont été
9 récemment déposés et qui vont encore plus loin dans
10 cette même thèse de l'admissibilité de Domtar, et
11 je fais référence au premier affidavit qui est
12 celui de monsieur André Béland encore, pour lequel
13 j'ai demandé l'exclusion des paragraphes 5 à 10.
14 Vous pourrez constater que ce sont des paragraphes
15 qui font référence à des rencontres entre Domtar et
16 des représentants d'Hydro-Québec, ce n'est pas
17 pertinent. C'est un ensemble de preuves que je
18 m'oppose à ce qu'elles soient admises dans le
19 présent dossier, notamment parce qu'elles portent
20 sur la perception de Domtar quant à son
21 admissibilité, on est très, très loin de
22 l'interprétation pure, dure, froide et plate des
23 documents. On est ici sur les questions perception
24 de Domtar suite à des discussions qui ne peuvent
25 être admises puisqu'elles débordent et qui, si

1 elles ont été admises, devront être remises dans
2 leur contexte, c'est évident.

3 Je vous soulignerai d'ailleurs que le
4 paragraphe 10 de cet affidavit relate même une
5 discussion avec un représentant du Conseil de
6 l'industrie forestière et nous donne l'opinion d'un
7 représentant du Conseil de l'industrie forestière.
8 Il s'agit premièrement de ouïe-dire et il s'agit
9 d'une preuve qui n'est absolument pas pertinente
10 parce que l'opinion d'un représentant du CIFQ n'est
11 pas pertinente à une décision dans le présent
12 dossier, tout comme toutes les autres opinions ou
13 perceptions qui peuvent être relatées dans les
14 paragraphes 5, 7..., 6, 7, 8 et 9.

15 9 h 40

16 L'autre affidavit c'est celui de Yves Séguin, c'est
17 donc l'affidavit supplémentaire d'Yves Séguin, qui
18 est l'affiant principal dans le dossier. Et c'est
19 l'affidavit qui a été déposé, qui porte la date du
20 premier (1^e) février deux mille treize (2013) et^r
21 qui a été déposé par mes confrères en date du cinq
22 (5) février.

23 Alors, ici j'avais ciblé, encore une fois,
24 les paragraphes que je voulais voir exclus. On
25 parlait notamment du paragraphe 7 où, encore une

1 fois, on nous parle du contrat d'achat
2 d'électricité et des raisons... et de la clause 4,
3 et des raisons pour lesquelles il était négocié.
4 Donc, évidemment, on introduit de la preuve sur des
5 négociations d'un contrat qui ne fait pas l'objet
6 de l'étude. Je n'avais pas inscrit le paragraphe 8
7 mais je l'ajoute. Le paragraphe 8, où monsieur
8 Séguin nous donne sa compréhension, sa perception
9 de l'admissibilité de Domtar et de l'installation
10 de Domtar; ce n'est pas pertinent qu'il nous donne
11 sa perception eu égard à la clause 4 du contrat.
12 Donc, évidemment, ce n'est pas pertinent à l'étude
13 froide à laquelle on doit s'astreindre.

14 Paragraphe 9. Évidemment, lui fait
15 référence à ce qui est contenu dans l'affidavit
16 précédent de monsieur Béland, à savoir que
17 monsieur Séguin a tenu compte de discussions.
18 Alors, qu'il ait tenu compte de discussions avec...
19 entre des tiers c'est du oui-dire premièrement et,
20 encore une fois, ça vous donne juste sa perception
21 à lui et sa perception n'est pas pertinente à
22 trancher l'interprétation de la clause 1.5 in fine.

23 Ensuite de ça, au paragraphe 12... 12 et
24 13, où, encore une fois, on fait référence aux
25 discussions d'André Béland, dont nous avons traité

1 un petit peu plus tôt, sur les rencontres avec le
2 CIFQ. Donc, on introduit de la preuve sur l'opinion
3 du CIFQ; or, l'opinion du CIFQ n'a aucune
4 pertinence quant à l'interprétation de l'article
5 1.5 in fine.

6 Paragraphe 15, même chose, on introduit ici
7 de la preuve sur la relation contractuelle entre
8 Domtar et Hydro-Québec. En fait, il s'agit, à peu
9 près pour tous les paragraphes, d'une question de
10 la preuve puisqu'on relate le contrat. Mais ici on
11 relate la perception de Domtar sur les engagements
12 qui auraient été pris dans le contrat initial et de
13 leur impact sur l'admissibilité. Encore là, on fait
14 le débat sur le contrat initial et on déborde de
15 l'interprétation de la clause 1.5 in fine, c'est
16 clair. Je vous demanderais également d'ajouter le
17 paragraphe 17 de cet affidavit pour être retiré
18 parce qu'encore une fois, on relate ici une
19 question qui relève de ce qui pourrait être un
20 litige, dans le fond, entre Hydro-Québec et Domtar
21 sur les intentions qu'on nous prête et les
22 perceptions qu'avait Domtar à l'égard du premier
23 contrat, lequel n'est pas sous étude, je vous le
24 rappelle. Et le paragraphe 20, bien, c'est la même
25 chose, parce qu'évidemment, tout ça découle des

1 mêmes... de la même source. Ils nous font une
2 interprétation de la réponse d'Hydro-Québec à la
3 lumière du contrat qui a été négocié, ce n'est pas
4 de la preuve pertinente. La réponse d'Hydro-Québec,
5 je vous rafraîchis la mémoire, c'est la réponse
6 qu'Hydro-Québec a faite, formellement, dans le
7 contexte du document du programme et elle parle
8 d'elle-même. Et la perception de Domtar à l'égard
9 de cette réponse-là n'est pas pertinente pour en
10 comprendre le sens ou pour interpréter 1.5 in
11 fine.

12 Alors, nous sommes passés... vous
13 comprendrez très bien que tous ces éléments-là, qui
14 se retrouvent, portent... que je vous ai
15 soulignés... tous ces paragraphes d'affidavits et
16 ces affidavits complets en ce qui concerne ceux qui
17 ont été déposés sous scellés portent sur la
18 relation contractuelle entre Domtar et Hydro-Québec
19 à la lumière d'un contrat, qui est exclu de l'étude
20 du présent dossier. Ils portent sur ce contrat, sur
21 son interprétation et sur les perceptions que
22 donnait ce contrat à Domtar à l'égard du programme
23 d'Hydro-Québec. Or, on est en plein coeur d'un
24 dossier de litige contractuel qui ne relève pas de
25 la juridiction de la Régie et dont une telle preuve

1 ne doit pas être faite puisqu'elle contaminerait,
2 je vous soumetts, l'examen du dossier en incluant
3 des... ce type de preuve qui pourrait vous... par
4 mégarde, vous inciter non pas à trancher sur la
5 conformité mais à trancher sur l'admissibilité. Et
6 on s'éloigne nettement du périmètre du débat du
7 présent dossier.

8 L'autre élément, évidemment, c'est
9 qu'insidieusement, par notamment les paragraphes
10 nouveaux qui ont été introduits, on tente de
11 prouver des allégués qui n'ont aucun rapport avec
12 le présent dossier, sur une quelconque
13 discrimination à l'égard précisément de Domtar. Or,
14 si on veut faire une preuve de discrimination dans
15 le présent dossier, il y aura... on devra faire une
16 preuve de discrimination dans le contexte juridique
17 puisque je vous rappelle que ce qu'on doit plaider
18 ici ce n'est pas le dossier de Domtar, c'est le
19 dossier d'une catégorie. C'est le dossier de la
20 catégorie 3 iii et il n'y a pas lieu que l'on
21 puisse introduire ce type de preuve, qui relève, à
22 la rigueur, de l'action contractuelle, peut-être de
23 l'action en dommages, et faudrait-il qu'il en fasse
24 la preuve adéquatement, et il n'est pas question
25 qu'on laisse ce type de preuve être introduite au

1 présent dossier par affidavits seulement.

2 En fait, je vous dirais qu'on personnalise
3 inutilement le débat. Et la seule façon que ce
4 débat soit vraiment conforme à la juridiction c'est
5 vraiment de le dépersonnaliser. Et je crois que
6 c'était... c'est de même qu'il faut interpréter vos
7 propos lorsqu'on disait qu'il faut analyser la
8 conformité de la modalité au document du programme.
9 On évite ainsi les chevauchements et les
10 imbroglios, à l'égard de votre juridiction, qui
11 pourraient compromettre le dossier.

12 9 h 45

13 Bref, si j'avais à conclure, l'introduction
14 de ces éléments nouveaux vous amène indirectement à
15 trancher sur l'admissibilité de Domtar et à élargir
16 votre juridiction sur ce sujet, à l'encontre tant
17 de la loi que de votre décision.

18 Alors voilà, il s'agit de l'essentiel de
19 mes représentations, et comme je vous l'ai indiqué
20 dans ma plus récente correspondance, je vous
21 demanderais de rendre une décision aujourd'hui sur
22 ce dossier, de ne pas prendre les objections sous
23 réserve, parce qu'évidemment, lorsqu'elles seront
24 prises sous réserve, je n'aurai pas le moyen de
25 rectifier la situation, compte tenu de la position

1 que nous avons. Votre décision devra faire l'objet
2 de... pourrait conditionner la suite du dossier,
3 compte tenu que nous ne pourrions pas remédier,
4 après les faits, à une introduction de cette preuve
5 au dossier.

6 Alors voilà, cela termine mes
7 représentations, Madame la Présidente, sur ce
8 sujet.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Merci Maître Fraser. Alors, à vous la parole. Je
11 m'excuse, je n'ai pas retenu votre nom.

12 ARGUMENTATION DE Me SAMUEL BACHAND :

13 Bonjour Madame la Régisseuse, Samuel Bachand.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Maître Bachand.

16 Me SAMUEL BACHAND :

17 Pour Domtar. Si vous vouliez prendre la lettre
18 d'Hydro-Québec du dix-neuf (19) février, peut-être,
19 parce que je vais me baser sur les lettres
20 d'objection pour étayer mon argumentaire.

21 Alors, j'ai retenu des commentaires de mon
22 confrère que Domtar et Hydro-Québec ne sont pas
23 loin de s'entendre, finalement, sur les objections,
24 puisque ce sur quoi Hydro-Québec juge que Domtar
25 tente de faire la preuve par le biais des

1 affidavits n'est pas, en fait, ce dont Domtar
2 cherche à faire la preuve. Maître Fraser vous a dit
3 qu'il ne fallait pas, ici, discuter du contrat.
4 Alors, ne même pas discuter du contrat. Pas
5 trancher sur le contrat ici : ne même pas en
6 discuter. Il a des craintes de contaminer le
7 dossier, et puis il craint que la Régie ne s'enlise
8 dans un litige dont la source serait le contrat.

9 Et bien, pour Domtar, je vous confirme ici
10 que la source du litige dont vous êtes saisie n'est
11 absolument pas le contrat, c'est la Modalité. Mais
12 le contrat peut être pertinent. Puis vous n'avez
13 pas à vous aveugler devant le contrat à la seule
14 mention du mot « contractuel ».

15 On a dit ici que les nouveaux affidavits
16 supportaient, soutenaient des nouveaux allégués.
17 C'est faux, en passant, la discrimination, et tous
18 les motifs d'illégalité au sens du droit
19 administratif étaient allégués, dès le départ, dans
20 la demande originale. Puis dans la demande amendée,
21 dont seulement quelques conclusions avaient été
22 modifiées. Donc, il n'y a absolument rien de
23 nouveau en termes d'allégations ici. Cela dit, je
24 vais y aller point par point.

1 Si on prend la lettre du dix-neuf (19)
2 février d'Hydro-Québec, on lit que :

3 Le distributeur s'objecte à ce que
4 soient introduits en bloc les éléments
5 de preuve importés du dossier 3798-
6 2012, qui portait précisément sur un
7 différend de nature contractuelle.

8 Puis plus loin :

9 En vertu de sa compétence
10 d'attribution, la Régie ne peut
11 trancher les litiges de nature
12 contractuelle, dont l'admissibilité de
13 la demanderesse, Domtar, au programme.

14 D'abord, pour ce qui est de l'introduction en bloc
15 des éléments, ça avait déjà été fait, et puis la
16 Régie nous en avait informés par la lettre du
17 treize (13) février, c'est-à-dire que les éléments
18 qui étaient présents au premier dossier ont été
19 versés au second, c'est une démarche
20 administrative. Il y a identité de dossier, de
21 toute façon. Mais ce n'est pas là le coeur de la
22 question.

23 Nous convenons que le dossier 3820-2012 de
24 la Régie n'est pas un litige contractuel. Puis si

1 vous permettez, j'attirerais votre attention sur
2 les paragraphes 102 à 104, plus particulièrement le
3 paragraphe 103, de la décision en révision que vous
4 avez rendue le trente (30) novembre dernier. Trente
5 (30) novembre deux mille douze (2012).

6 Alors, à 102, vous reprenez les deux
7 questions qui avaient été soumises initialement à
8 la Régie, et puis à 103 vous dites :

9 La première question que la
10 demanderesse cherche à faire trancher
11 ne relève pas de sa compétence
12 d'attribution.

13 La première question étant l'admissibilité de
14 Domtar au programme. Et puis ça se... Comment dire?
15 Ça se décline de différentes façons, en plusieurs
16 questions, mais ça reste une question unique, qui
17 est l'admissibilité de Domtar au programme. Puis au
18 paragraphe 103, vous soulevez que :

19 Il s'agit là d'un différend de nature
20 contractuelle entre un soumissionnaire
21 et le distributeur, qui relève des
22 tribunaux judiciaires.

23 Rien de plus vrai. Qu'avons-nous fait en
24 conséquence? Introduit la requête en jugement

1 déclaratoire devant la Cour supérieure. Si vous
2 voulez prendre la pièce RD-1 au soutien de la
3 demande en prorogation? En se rendant aux
4 conclusions... C'est le plus petit cahier. En se
5 rendant aux conclusions demandées, vous pourrez
6 constater, dans la dernière partie des conclusions
7 à titre permanent, jugement déclaratoire et
8 injonction permanente, que toutes ces conclusions,
9 qui portent sur l'admissibilité de Domtar au sens
10 de 1.5 iii, et puis les questions de validité de
11 l'avis conditionnel, et caetera, ont été portées
12 devant la Cour supérieure, et vous n'en êtes plus
13 saisie. Alors il n'est absolument pas question de
14 vous demander de vous prononcer indirectement sur
15 ces questions. Ce n'est absolument pas le but de
16 Domtar ici.

17 Cependant, la question dont la Régie est
18 saisie est une, et elle est riche, elle est
19 relativement complexe en soi, c'est la conformité
20 de la Modalité.

21 9 h 50

22 Vous conviendrez avec moi Madame la Juge,
23 Madame la Régisseure, pardon, qu'une même preuve
24 peut servir à la Régie dans son raisonnement sur la

1 validité et la conformité de la Modalité, comme à
2 la Cour supérieure dans le sien, sans que cette
3 preuve, je dis bien la preuve, pas les conclusions
4 et la compétence, mais la preuve soit exclusive à
5 l'une ou à l'autre des instances. Par contraste, la
6 compétence de trancher une question et de rendre
7 des conclusions c'est particulièrement là que la
8 division des deux compétences va jouer et c'est sur
9 les conclusions qu'on peut rendre elle, la
10 compétence, peut être exclusive. Puis d'ailleurs,
11 on a donné suite à vos commentaires et puis à votre
12 jugement, votre décision à cet égard en
13 introduisant le recours devant la Cour supérieure.
14 Ici, Hydro-Québec semble vous dire qu'il y a des
15 preuves exclusives à la Cour supérieure puis qu'on
16 va vous contaminer d'une certaine façon mais nous
17 on vous demande bien humblement ne soyez pas
18 contaminé, ne vous prononcez que sur la question
19 qu'on vous pose.

20 Je continue sur les commentaires d'Hydro-
21 Québec, toujours la lettre du dix-neuf (19)
22 février.

23 La décision D-2012-162 précise
24 que l'unique question en litige

1 consiste à déterminer si l'article 1.5
2 in fine, tel que modifié par l'addenda
3 du 4 mai 2012, est conforme à la
4 décision D-2011-190.

5 Bon. La conformité de la Modalité à la décision
6 2011-190 s'entend, suppose l'examen de faits
7 contextuels. Mon confrère en a énuméré certains, il
8 y en a d'autres.

9 Lorsqu'elle a approuvé le programme par
10 exemple, la Régie a pris connaissance d'une myriade
11 de documents au moment de l'approbation, c'est-à-
12 dire 2011-190, il y avait des expertises, des
13 observations, il y avait probablement des faits qui
14 étaient portés à son attention et qui étaient
15 pertinents à son analyse. Hydro-Québec voudrait
16 maintenant, pour l'examen de la conformité de la
17 Modalité, que la Régie fasse abstraction
18 d'absolument tout ce qui ne se trouve pas dans la
19 Modalité, la décision et les quelques textes qui
20 permettent une étude froide de la question.

21 Hydro-Québec voudrait donc que la Régie
22 ferme les yeux sur toute la preuve contextuelle
23 qui, comme Maître Ouellet vous l'exposera, est
24 assez accablante pour Hydro sur le point de

1 l'illégalité de la Modalité. Or il est très
2 difficile, Madame la Régisseur, de séparer
3 conceptuellement la conformité de la Modalité, de
4 sa légalité au sens large, au sens du droit
5 administratif. Maître Ouellet va même vous exposer
6 que la conformité subsume forcément les exigences
7 de la légalité du droit administratif.

8 Je vous réfère là-dessus au plan
9 d'argumentation au mérite, point 5 a), page 12. Je
10 vais me contenter de vous référer aux parties dont
11 mon confrère va traiter parce qu'autrement je vais
12 me retrouver à plaider le dossier au complet. Sur
13 le champ de l'examen qui doit être fait par la
14 Régie, je me contente de citer aussi les
15 paragraphes 38 et 39 des motifs de la juge Bich
16 dans l'arrêt Domtar c. Kruger, onglet 1 du plan
17 d'argumentation au mérite. Je vais le prendre
18 aussi.

19 La Cour d'appel avait accueilli l'exception
20 déclinatoire présentée par Kruger et Hydro-Québec
21 et puis renvoyait ultimement le dossier à la Régie.
22 Si vous vous rendez aux paragraphes 38 et 39 de la
23 décision, vous pourrez constater, là je paraphrase
24 mais que les pouvoirs déclaratoires de la Régie

1 appliqué le critère de l'apparence de
2 droit à la deuxième question (indiquée
3 ci-haut)...

4 qui est, en fait, la première question de Domtar
5 ... soulevée par Domtar dans sa
6 Demande initiale.

7 Bon. La Régie, à 79,

8 ... constate cependant que la
9 première formation n'a pas appliqué le
10 critère de l'apparence de droit à la
11 première question soulevée par Domtar,
12 à savoir si la Modalité était légale
13 et conforme à la décision D-...

14 Donc, on comprend donc que la première question
15 soulevée par Domtar c'est bien légalité et
16 conformité, l'une allant dans l'autre. On ne va pas
17 entrer dans les détails de sémantique non plus,
18 tout simplement pour illustrer le fait que la Régie
19 semble concevoir la chose en bloc, comme il se
20 doit. Paragraphes 102 à 104 maintenant.

21 10 h 00

22 À 102, je cite :

23 Il appert des conclusions formulées
24 dans la demande initiale de Domtar que

1 cette dernière cherche essentiellement
2 à faire trancher par la Régie les
3 questions suivantes :

4 1) on parle de l'admissibilité, et caetera, le
5 droit contractuel prépayé; 2) conformité à la
6 décision et faits discriminatoires, illégalité,
7 abus, ultra vires, et caetera. C'est ce langage.
8 Mais on les sépare en une et deux questions. Plus
9 encore, à 103, comme je disais tout à l'heure, la
10 première question de la demanderesse, donc la
11 première est conçue comme un bloc.

12 Il s'agit d'un différend de nature
13 contractuelle entre un soumissionnaire
14 et le Distributeur qui relève des
15 tribunaux judiciaires.

16 Nous sommes d'accord. Mais il faudrait aussi que la
17 deuxième question puisse être tranchée entièrement
18 par la Régie puisqu'elle a la compétence de le
19 faire. Puis au paragraphe 139, qui a été cité par
20 mon confrère... J'ai oublié le paragraphe 105,
21 Madame la Régisseure. Au paragraphe 105, avant de
22 passer à 139 :

23 En ce qui a trait à la deuxième
24 question soulevée par Domtar, la Régie

1 est d'avis qu'elle a juridiction en
2 vertu des articles 31 (5) et 74.3 de
3 la Loi pour déterminer si la Modalité
4 est conforme à la décision D-2011-190.
5 31(5) qui recoupe un peu, même beaucoup, les
6 commentaires que j'ai faits tout à l'heure au sujet
7 de l'arrêt Domtar contre Kruger sur l'étendue de
8 votre pouvoir déclaratoire. Et à 139 enfin, on
9 apprend que l'audience portera sur la question de
10 la conformité et non sur l'autre question soulevée
11 par Domtar et non les autres questions soulevées
12 par Domtar, tel qu'indiqué précédemment. Alors,
13 vous renvoyez à ce que que vous avez expliqué plus
14 haut.

15 Donc, je pense que, dans ce contexte-là, on
16 était fondé de croire qu'on pourrait plaider
17 l'ensemble de la question de la validité et de la
18 conformité plutôt de la Modalité devant vous ce
19 matin. Il n'y a pas de surprise à cet égard pour
20 personne. Revenant à la lettre d'Hydro du dix-neuf
21 (19) février dernier. Bon. Sur les objections
22 paragraphe par paragraphe, je ne peux pas présenter
23 l'ensemble de l'argumentaire de mon confrère pour
24 illustrer à chaque point en quoi nous allons, en

1 quoi la preuve est concluante sur tel aspect, tel
2 aspect. Je vais y aller en termes généraux. Mais la
3 mécanique de la chose fait en sorte que je ne peux
4 pas plaider l'ensemble de l'argumentation, ce n'est
5 pas le but de l'exercice des objections à être
6 présentées de façon préliminaire de toute façon.
7 Alors, dans la lettre du dix-neuf (19).

8 De manière plus précise, nous référons
9 à l'affidavit du 27 avril 2012 de
10 monsieur Yves Séguin, notamment en ce
11 qui concerne les références aux
12 paragraphe 9 à 11 de la Demande
13 amendée d'exercice du pouvoir de
14 surveillance [...].

15 On comprend bien qu'il s'agit non pas de la demande
16 amendée, mais de la demande originale. Le contenu
17 de ces paragraphes étant par ailleurs identique
18 dans l'un et l'autre. Les paragraphes 9 à 11 de la
19 demande sur lesquels dépose le témoin concernent
20 l'existence du contrat (pièce R-3), l'existence, et
21 le contenu de la clause 4 du contrat, soit
22 l'option.

23 Il s'agit bien ici de ce que les parties
24 savent sur le contrat et la clause, pas sur

1 l'application du contrat à Domtar ou
2 l'interrelation entre le contrat et 1.5) iii, et
3 caetera, eu égard à l'admissibilité. Ce sont des
4 éléments de preuve utiles à l'analyse des points 5)
5 c) et d), 5) c) et d) du plan d'argumentation au
6 mérite, qui portent sur les questions de
7 discrimination illicite et de mauvaise foi, que
8 maître Ouellet va exposer plus tard.

9 Je me permettrai quand même un commentaire
10 sur le plan de la théorie fondamentale ici. On a
11 dit que la question de la discrimination était
12 foncièrement un problème de droit privé. Nous ne
13 sommes pas d'accord. La discrimination qui, en
14 droit administratif, a deux volets, c'est-à-dire la
15 discrimination dans l'effet et la discrimination
16 dans l'intention, sont tout deux des motifs
17 d'illégalité au sens du droit administratif. Que,
18 par ailleurs, la Régie doit appliquer à travers ses
19 décisions et qui doit informer ou nourrir d'une
20 certaine façon l'interprétation que la Régie donne
21 en l'occurrence à son interprétation de la décision
22 du décret, et caetera, dans l'examen de la modalité
23 et de sa conformité.

24 Les éléments de preuve auxquels on réfère

1 aux paragraphes 9 à 11 de la demande sur lesquels
2 déposent monsieur Yves Séguin, sont donc pertinents
3 à titre de preuve de l'intention sous-jacente à
4 l'ajout de la modalité et de la conformité de la
5 modalité aux objectifs réglementaires. Et puis on
6 revient à cet espèce de dualité, discrimination
7 dans l'effet, discrimination dans l'intention.

8 Je poursuis sur les objections sur des
9 points précis. Les lettres du dix-neuf (19) et du
10 vingt-huit (28) février, Hydro-Québec.

11 Le Distributeur s'oppose également à
12 l'introduction en preuve des allégués
13 contenus aux paragraphes 12 et 13 de
14 la demande amendée, bien qu'aucun
15 affidavit à l'appui de ces allégués ne
16 semble apparaître au dossier [...].

17 Et caetera. Bon. Mon confrère, évidemment, a fini
18 par constater qu'il s'agissait des premiers
19 affidavits, ce n'est pas les affidavits
20 supplémentaires.

21 10 h 05

22 Alors, le paragraphe 12, eh bien, le
23 paragraphe 12 de la demande amendée est soutenu par
24 l'affidavit d'André Béland du deux (2) mai deux

1 mille douze (2012). Le paragraphe 13 de la demande
2 amendée est soutenu par l'affidavit de François
3 Jetté du premier (1er) mai deux mille douze (2012).

4 Encore une fois, les paragraphes 12 et 13
5 de la demande amendée sont pertinents, puis les
6 affidavits qui s'y rattachent sont pertinents à
7 l'analyse de la Régie quant à l'intention sous-
8 jacente à l'ajout de la Modalité, également traité
9 aux points 5) c) et d) du plan d'argumentation au
10 mérite. Il ne s'agit pas du tout ici d'une question
11 d'admissibilité ou d'un litige contractuel.
12 Poursuivant dans la lettre du dix-neuf (19)
13 février.

14 [...] le Distributeur soulève la même
15 objection à l'égard des paragraphes 5
16 à 10 de l'affidavit de monsieur André
17 Béland...

18 du premier (1er) février deux mille treize (2013),
19 ... ces affirmations n'étant pas
20 pertinentes et constituant au surplus
21 du ouï-dire.

22 Alors, les paragraphes 5 à 9... paragraphes 5 à 9
23 de l'affidavit supplémentaire de monsieur Béland
24 traitent de déclarations faites par des

1 de nature à produire des conséquences
2 juridiques contre son auteur.

3 Si on va à 2850 :

4 L'aveu est la reconnaissance d'un fait
5 de nature à produire des conséquences
6 juridiques contre son auteur.

7 2852 alinéa 2, puisque, ici, il s'agit d'un aveu
8 extrajudiciaire :

9 La force probante (de l'aveu
10 extrajudiciaire) est laissé à
11 l'appréciation du tribunal.

12 Et puis c'est ici qu'on peut se souvenir des
13 commentaires de mon confrère sur la contamination.
14 Madame la Régisseuse, il y a forcément des aspects
15 communs aux deux dossiers. Et c'est à vous de juger
16 d'abord, et puis avec l'assistance de notre
17 argumentation, ce pourquoi la preuve est introduite
18 et puis ensuite quelle est sa valeur probante à
19 l'égard des points sur lesquels vous devez
20 trancher, les points de droit, les conclusions qui
21 sont demandées.

22 Et puis spécifiquement sur la question de
23 la fiabilité de l'affidavit d'André Béland, je
24 souligne que, à l'annexe AB-04, au soutien de

1 l'affidavit... pas au soutien de l'affidavit, mais
2 en annexe de l'affidavit, André Béland, l'affidavit
3 supplémentaire, monsieur Béland a conservé une
4 copie du décret marqué de la main de Raymond
5 Therrien, n'est-ce pas. Et puis, ça, c'est une
6 déclaration sous serment qui vous est faite. Alors,
7 il a conservé une copie numérique dont l'impression
8 vous est remise de ce document qui a été marqué par
9 la main du représentant d'Hydro-Québec qui a incité
10 Domtar à soumissionner, à participer au programme.
11 Ce qui milite fortement en faveur de la fiabilité
12 de son témoignage.

13 Puis enfin, pour ce qui est de l'affidavit
14 de monsieur Yves Séquin, le dernier, l'affidavit
15 supplémentaire. Mon confrère a fait toute une liste
16 de paragraphes qu'il voudrait exclure. Encore là,
17 on ne s'entend pas sur l'utilité de l'affidavit.
18 L'affidavit d'Yves Séquin, l'affidavit
19 supplémentaire, met en perspective les démarches de
20 Domtar dans l'élaboration de la mise en oeuvre du
21 programme. C'est tout ce que ça fait. Sur les
22 points cruciaux relatifs à l'illégalité de la
23 Modalité en soi, on a des affidavits de
24 témoignages, si on veut, précis, de monsieur

1 François Jetté, d'André Béland aussi.

2 Ici, ce n'est pas le but. Ce qui est mis en
3 preuve par l'affidavit supplémentaire, c'est un
4 contexte qui sert à éclairer la Régie sur les
5 gestes posés par Domtar à un moment ou à un autre
6 de ces périodes. Puis je vous renvoie
7 spécifiquement aux paragraphes 35 et 75 du plan
8 d'argumentation au mérite, aux paragraphes 35 et 75
9 du plan d'argumentation où on voit l'usage qui en
10 est fait.

11 10 h 15

12 Il s'agit d'éléments de contexte, tout
13 simplement, pour que la Régie sache pourquoi Domtar
14 a agi d'une façon ou d'une autre à un moment ou un
15 autre. Domtar n'est pas en train de plaider
16 l'admissibilité sur la base de ces éléments de
17 preuve-là. Ce sont des faits contextuels qui
18 facilitent le travail de la Régie, tout simplement.
19 Alors il n'y a pas lieu, je pense, de commencer à
20 en débattre sur les arguments de droit qui ont été
21 soulevés par mon confrère.

22 Donc, en résumé, puis mon confrère me le
23 soulignait, ce que nous comprenons, c'est qu'Hydro
24 souhaite que la Régie statue sur la conformité en

1 dépit de l'illégalité. Bien évidemment, comme on
2 vous l'a déjà exposé puis on va le faire plus tard,
3 nous pensons que ça n'est pas possible de le faire
4 comme ça, et puis que si vous décidiez de
5 statuer... Parce que, bon, j'ai peine à imaginer
6 comment délimiter l'une et l'autre notion, mais si
7 vous statuiez, hypothétiquement, sur la conformité
8 et non sur la légalité, le caractère
9 discriminatoire, et caetera, nous devrions
10 retourner devant la Cour supérieure, Domtar devrait
11 retourner devant la Cour supérieure, amender sa
12 requête introductive, de façon à obtenir ou à
13 réclamer des conclusions déclaratoires sur la
14 légalité, sur les points que vous n'aurez pas
15 traités, évidemment, de la modalité. Et pour ce
16 faire, c'est notre compréhension que la Cour
17 supérieure devrait reprendre l'exercice à partir de
18 tout le matériel qui est devant elle. C'est-à-dire
19 que pour arriver à une conclusion sur ses arguments
20 d'illégalité, elle devrait probablement statuer sur
21 les autres éléments. C'est-à-dire, des éléments de
22 conformité stricte. Ce qui risquerait, Madame la
23 Régisseuse, d'exposer la Régie à une décision
24 contradictoire de la Cour supérieure.

1 Ça ne peut pas être l'intention du
2 législateur quand il vous a conféré un vaste
3 pouvoir déclaratoire comme celui qui est invoqué
4 ici. C'est-à-dire, on doit vider la question de la
5 conformité de la modalité pour que - et je pense
6 que c'était votre intention quand vous avez rendu
7 D-2012-162 - pour qu'ensuite on puisse se
8 concentrer sur l'admissibilité de Domtar au
9 programme. Et non refaire le débat, parce qu'il a
10 été fait partiellement ici, le refaire en entier
11 devant la Cour supérieure. Dans ce cas, on aurait
12 préféré, je suppose, aller devant la Cour
13 supérieure. Mais ce n'est pas du tout... Enfin, je
14 dis on aurait préféré... Ce n'est pas notre
15 intention. Notre intention, c'était de faire
16 trancher le litige au complet par la Régie. On
17 s'attend à ce que la modalité et tout ce qui s'y
18 rattache soit disposé ici aujourd'hui. Là. Voilà.
19 Merci.

20 On vous invite à prendre les objections
21 sous réserve, naturellement, vu le reste de
22 l'argumentaire qui va être présenté par maître
23 Ouellet.

24 LA PRÉSIDENTE :

1 Parfait. Merci Maître Bachand. J'ai peut-être une
2 petite précision, bien saisir votre point en ce qui
3 a trait aux derniers éléments que vous avez
4 soulevés. Je pense que c'est très clair, dans la
5 décision que l'on a rendue en révision, que la
6 question que l'on doit maintenant trancher est la
7 conformité de cette modalité au programme et à la
8 déci... en fait, et à la décision initiale qui a
9 été rendue par la Régie quant à l'approbation du
10 programme. Et, est-ce que vous ajoutez des
11 questions?

12 Me SAMUEL BACHAND :

13 Non, on n'ajoute pas des questions.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 C'est-à-dire, est-ce que la Modalité est illégale?

16 Tu sais...

17 Me SAMUEL BACHAND :

18 Le problème...

19 LA PRÉSIDENTE :

20 On n'a pas besoin d'aller jusque-là.

21 Me SAMUEL BACHAND :

22 Peut-être qu'on n'a pas besoin d'aller jusque-là.

23 Tant mieux. Mais l'objectif serait aussi de ne pas

24 avoir à diviser les questions. Et puis nous pensons

1 que la conformité ne peut pas s'évaluer sans
2 aborder une question de légalité. J'en parle
3 séparément, parce que je n'ai pas le choix. On
4 m'invite à le faire, et puis il y a des
5 distinctions qui sont établies. Mais on expose
6 assez bien notre théorie de la cause dans le plan
7 d'argumen... assez bien, ou assez clairement, du
8 moins, dans le plan d'argumentation, à l'effet que
9 la légalité, elle est subsumée dans la conformité.

10 Le danger ici serait d'aller à l'intérieur
11 de la conformité, de l'énucléer, puis de prendre le
12 noyau qu'on a enlevé, en supposant qu'il y en a
13 deux ou plusieurs, puis d'aller devoir le placer
14 devant la Cour supérieure. Or, la Cour supérieure,
15 pour statuer sur ce qui a été arraché à la
16 conformité et placé au dossier de la requête en
17 jugement déclaratoire, devant la Cour supérieure,
18 devrait reprendre l'analyse à zéro, à toutes fins
19 pratiques. Elle ne peut pas statuer sur certains
20 arguments de légalité, qui étaient par ailleurs
21 subsumés dans la conformité, sans prendre
22 connaissance et puis statuer sur tout le reste.
23 C'est-à-dire le cadre réglementaire, et caetera, et
24 caetera.

1 Parce que, par exemple, pour prendre un
2 exemple concret, le caractère discriminatoire
3 s'évalue en fonction des objectifs réglementaires.
4 Il s'évalue en fonction de la décision que vous
5 avez rendue. Donc, l'un ne peut pas aller sans
6 l'autre.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Je veux bien, là, mais si la Régie, mettons,
9 accueille les objections du Distributeur, fait un
10 examen qui est moins... qui est plus global, en ce
11 qui a trait à l'application de, à la conformité de
12 la modalité, et en arrive à la conclusion que cette
13 modalité-là aurait dû faire l'objet d'une
14 approbation, et donc est sans effet, on l'enlève du
15 programme. Bien qu'on n'ait pas examiné tout le
16 débat en ce qui a trait au caractère
17 discriminatoire, et caetera, je ne vois pas
18 pourquoi il faudrait, en plus, que vous fassiez un
19 débat devant la Cour supérieure sur cet enjeu-là.

20 Me SAMUEL BACHAND :

21 C'est-à-dire, c'est pour ça qu'on vous invite à la
22 prendre sous réserve. Si l'examen de la Régie n'a
23 pas à se rendre là, tant mieux. Mais on n'est pas
24 ici en train de présumer que vous allez

1 l'invalider, ou déclarer qu'elle est sans effet. On
2 est dans une position un peu ambiguë à cet égard-
3 là, tout simplement. C'est pour ça qu'on vous
4 demande de la prendre sous réserve. Si vous n'avez
5 pas besoin de vous rendre là, tant mieux. On n'aura
6 pas besoin non plus de soumettre la question à la
7 Cour supérieure.

8 LA PRÉSIDENTE :
9 C'est beau, merci beaucoup.

10 Me SAMUEL BACHAND :
11 Merci.

12 LA PRÉSIDENTE :
13 Maître Fraser?

14 10 h 25

15 RÉPLIQUE PAR Me ÉRIC FRASER :
16 La question de la discrimination c'est un bel
17 exemple, selon moi, de la frontière qui doit être
18 déterminée ici. S'il y a des questions de
19 discrimination à plaider, qu'ils les plaident, mais
20 ça sera la discrimination de la catégorie. Et les
21 faits de Domtar, leur contrat, ils pourront
22 plaider. La discrimination de la catégorie, elle,
23 s'analyse à la lumière de faits bruts très
24 concrets, c'est le programme, c'est les modalités

1 approuvées par la Régie, c'est le décret et là,
2 c'est les catégories. On est dans un domaine
3 réglementaire, donc il n'y a aucun problème à
4 plaider l'ensemble de leurs arguments sans devoir
5 nécessairement se pencher sur des éléments factuels
6 qui les concernent personnellement et qui ne visent
7 que leur admissibilité. Il faut bien comprendre
8 qu'on ne vise pas ici l'application de la modalité
9 à Domtar si on veut décider de cette légalité. Il
10 faut absolument s'éloigner de ça si on veut décider
11 de la légalité de la disposition, il faut
12 s'éloigner de l'application de cette disposition à
13 une personne en particulier, il faut l'objectiver,
14 je ne sais pas si ça se dit, là, mais... Et je
15 crois que la question que vous avez posée à mon
16 confrère était tout à fait juste. Une fois que vous
17 aurez déterminé si, oui ou non, le Distributeur
18 pouvait faire la précision, bien, à ce moment-là la
19 question qui se posera, si elle se pose à la Cour
20 supérieure, sera : Est-ce que la précision
21 s'applique, oui ou non, à Domtar? S'il n'y a pas de
22 précision, bien, c'est la même chose. Est-ce qu'il
23 y aura d'autres questions qui se poseront? Bien là,
24 j'y reviendrai en plaidoirie. Mais vous constatez
25 très bien que l'ensemble des faits que j'ai

1 identifiés ne sont pas pertinents à votre exercice.
2 Et si on les admet en preuve, on élargit le
3 périmètre du dossier et à ce moment-là je vais vous
4 demander de devoir considérer, parce qu'on rentre
5 dans un procès, et je vais vouloir mettre en
6 perspective tout ça.

7 Je vous soumetts par ailleurs que, en bref,
8 il faut faire attention lorsqu'on se ramène à la
9 déclaration initiale. On est en réglementaire, on
10 part le dossier qui sera plaidé, j'espère,
11 aujourd'hui devant vous, on part du principe de la
12 décision par laquelle vous avez donné, vous vous
13 êtes accordé une juridiction pour étudier du mérite
14 et part du paragraphe 139 où on a vraiment précisé
15 la question à débattre. Tous les faits contextuels
16 qui pourraient être pertinents à Domtar ont déjà eu
17 leur utilité et ils sont couverts par une
18 ordonnance de sauvegarde. Au stade de la
19 sauvegarde, il était pertinent que Domtar fasse,
20 soulève un intérêt plus particulier parce qu'ils ne
21 sont même pas intervenus dans le dossier en
22 approbation et parce qu'ils avaient besoin de
23 protection. Alors là, à la lumière du dossier que
24 vous avez devant vous, des sauvegardes, il y en a
25 partout, ils sont « safe », autant à la Cour

1 supérieure qu'ici.

2 Or, quels sont les seuls faits qui sont
3 vraiment pertinents? C'est, et nous ne les
4 contestons pas, c'est qu'ils ont un intérêt à
5 disposer du mérite puisqu'ils ont une soumission,
6 c'est en preuve et qu'ils ont par ailleurs un
7 contrat qui fait en sorte que ce contrat-là
8 s'oppose à la définition qu'a le Distributeur de
9 son programme et qui, notamment, se retrouve
10 précisé. Donc, tous les faits pertinents à la
11 résolution du litige réglementaire sont en preuve
12 et permettront à Domtar de faire valoir l'ensemble
13 de leur dossier. Et lorsqu'ils parlent de la
14 légalité de la décision, j'ose croire que c'est la
15 légalité à la lumière du cadre réglementaire qui
16 s'applique et ça, il n'y a pas de problème. Et
17 lorsqu'ils parlent de la réalité, de la légalité
18 administrative, je vois une question de
19 discrimination de catégorie, donc il y a tous les
20 faits pour être en mesure de parler de manière
21 objective d'une discrimination de catégorie. Donc,
22 pour ses raisons, je vous demande d'accueillir
23 notre objection. Je vous remercie.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Merci Maître Fraser. Vous ne serez pas surpris si

1 je vous dis que je vais prendre une pause pour
2 examiner cette question-là. Alors je vais
3 probablement avoir besoin au moins de trente (30)
4 minutes, donc nous allons revenir à onze heures
5 (11 h 00) avec notre décision en ce qui a trait aux
6 objections formulées par le Distributeur. Merci.

7 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

8

9 REPRISE DE L'AUDIENCE

10 11 h 40

11 DÉCISION

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Je suis désolée, ça m'a pris un peu plus de temps.
14 Alors la Régie va donc rendre sa décision en ce qui
15 a trait aux objections formulées par le
16 Distributeur.

17 La Régie accueille en partie les objections
18 du Distributeur. Elle juge opportun de rappeler le
19 cadre de la présente audience. La Régie doit donc
20 déterminer si la modalité est conforme ou non à la
21 décision D-2011-190, soit la décision qui a
22 approuvé les modalités du programme.

23 L'examen de cette conformité implique, tel
24 que reconnu par le distributeur et Domtar, l'examen
25 de sa légalité. Cette question sera examinée en

1 tenant compte du cadre réglementaire et des
2 différentes catégories d'installation concernées
3 par le programme, sans toutefois débattre de façon
4 détaillée de la situation particulière de Domtar.

5 Dans cette optique, les éléments de preuve
6 portant sur la négociation et l'application du
7 contrat, de même que les discussions avec des
8 représentants du Distributeur et de la CIFQ, ne
9 sont pas jugés pertinents aux fins de la décision
10 que la Régie doit rendre.

11 Cependant, le contrat de Domtar, mis en
12 preuve par l'affidavit du vingt-sept (27) avril
13 deux mille douze (2012) de monsieur Séguin, est
14 jugé pertinent comme élément de preuve
15 contextuelle. De même que les éléments de contexte
16 qui expliquent pourquoi Domtar n'a pas jugé
17 opportun d'intervenir dans le cadre du dossier R-
18 3780-2011.

19 Alors, cela termine notre décision. Est-ce
20 que c'est clair?

21 DISCUSSION

22 Me ÉRIC FRASER :

23 Oui, c'est clair, mais je vais quand même y
24 réfléchir un peu, si vous me donnez quelques
25 minutes.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 C'est bon.

3 Me ÉRIC FRASER :

4 Alors, Madame la Présidente, si j'avais... Là,
5 évidemment, on n'a pas identifié tous les... Mais
6 je comprends que les éléments contextuels
7 concernant les raisons pour lesquelles Domtar n'est
8 pas intervenue dans le dossier d'approbation du
9 programme sont les discussions avec les délégués
10 commerciaux qui auraient eu lieu... Je veux bien
11 comprendre qu'est-ce que la Régie entend ici en
12 termes de, d'éléments qui se retrouvent dans les
13 affidavits, et je comprends que c'est les questions
14 de la perception. Donc, si les seules preuves qui
15 seront admissibles, c'est pour permettre
16 d'expliquer pourquoi ils ne sont pas intervenus,
17 mais que ça ne peut pas être mis en preuve pour
18 expliquer d'autre chose, ça, nous on peut
19 l'admettre, là. On n'a pas de problème à admettre
20 que Domtar n'est pas intervenue parce qu'ils
21 croyaient qu'ils étaient admissibles.

22 Là où j'ai un enjeu, c'est lorsqu'on admet
23 en preuve des discussions avec des délégués
24 commerciaux qui pourraient être plaidées et être
25 mises en preuve pour démontrer une supposée

1 mauvaise foi du Distributeur. Là-dessus, j'ai un
2 enjeu. Attendez une petite seconde... Et qui
3 demande à ce qu'il y ait de la preuve contraire.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 En fait, lorsque j'ai précisé cet élément de
6 contexte, je faisais référence à l'affidavit de
7 monsieur Yves Séguin, déposé le premier (1er)
8 février dernier, au paragraphe 8. Donc...

9 Me ÉRIC FRASER :

10 O.K.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Où Domtar explique que sa compréhension était que
13 son installation se qualifiait, il a donc...

14 Me ÉRIC FRASER :

15 O.K.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 ... jugé qu'il n'était pas opportun, dans ce cadre-
18 là, d'intervenir dans le cadre du programme. Mais
19 j'ai par ailleurs précisé dans la décision que les
20 discussions que Domtar a pu avoir avec les
21 représentants du Distributeur dans le cadre du
22 programme, à l'égard du programme ou avec un
23 représentant de la CIFQ, ne sont pas jugées
24 pertinentes aux fins de la décision que nous allons
25 rendre.

1 Me ÉRIC FRASER :

2 Écoutez. Alors, effectivement, notre compréhension
3 est la même. Donc, je comprends que si on regarde
4 l'affidavit de monsieur Séguin, c'est le paragraphe
5 8 qui sera admis en preuve. Par contre, les autres
6 objections ont été retenues.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 C'est exact.

9 Me ÉRIC FRASER :

10 O.K. Je vous remercie. Est-ce que c'est correct si
11 on fait cet exercice-là, juste pour être... Est-ce
12 qu'on peut prendre l'autre affidavit aussi pour...
13 Parce que je ne veux pas vous... Je ne veux pas
14 vous positionner, comme décideur, d'avoir...

15 Si on regarde l'affidavit de monsieur
16 Bélair, est-ce que je dois comprendre que cet
17 affidavit, par ailleurs, les objections sont
18 accueillies?

19 LA PRÉSIDENTE :

20 C'est exact.

21 11 h 50

22 Me ÉRIC FRASER :

23 Je vous remercie.

24 Me PATRICK OUELLET :

25 Il y en a deux de monsieur Bélair.

1 Me ÉRIC FRASER :

2 Je regardais celui du premier (1^e) février. Et pour^r
3 le reste, je comprends que le contrat est admis
4 mais que les négociations entourant le contrat ne
5 sont pas admises alors à ce moment-là ma
6 compréhension est bonne, Madame la Présidente, on
7 peut procéder, je ne demanderai pas de remise pour
8 compléter la preuve. Je vous remercie.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Merci. Il est midi moins quart (11 h 45). Est-ce
11 qu'il est possible de présenter la demande de
12 sauvegarde rapidement avant l'heure du lunch?

13 Me PATRICK OUELLET :

14 C'est ce que je suggérerais justement.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 O.K.

17 Me PATRICK OUELLET :

18 Je vais laisser encore une fois Maître Bachand
19 adresser la demande de sauvegarde comme telle puis
20 on reviendra après pour le mérite.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 O.K. Parfait. Merci Maître Ouellet.

23 Me SAMUEL BACHAND :

24 Bonjour.

25

1 LA PRÉSIDENTE :
2 Bonjour.
3 Me SAMUEL BACHAND :
4 Alors un élément du dossier sur lequel Hydro-Québec
5 et Domtar sont d'accord, c'est une bonne façon de
6 se préparer au lunch. Là, je vous disais tout à
7 l'heure en référant à la pièce RD-1 au soutien de
8 la requête pour l'octroi d'une ordonnance de
9 sauvegarde prorogeant la fin du programme, que la
10 question de l'admissibilité de Domtar au programme
11 avait été soumise à la Cour supérieure à la suite
12 de la décision D-2012-162. Vous avez pu voir les
13 conclusions de la requête un peu plus tôt ce matin.
14 Il en découle que si la Régie donne raison à Domtar
15 en l'instance, le débat va forcément devoir se
16 poursuivre devant la Cour supérieure. La première
17 ordonnance de sauvegarde sollicitait et se
18 préoccupait du rejet de la soumission de Domtar
19 soit par la décision d'Hydro, décision de rejeter
20 sur une base ou une autre, ou encore par
21 l'épuisement de la puissance disponible mais elle
22 ne prévenait pas la survenance de la fin du
23 programme par le seul écoulement du temps. Or, je
24 vous réfère à la pièce R-12, article 1.1, la fin du
25 programme doit survenir au plus tard le vingt (20)

1 décembre deux mille treize (2013). Cela dit, le
2 décret 1086-2011, pièce R-6 - je vais m'y rendre
3 aussi. À l'article 3 g) il prévoyait que le
4 programme devait avoir une durée de deux ans ou
5 jusqu'à l'atteinte des quantités recherchées donc
6 c'était alternatif. Le document, le programme est
7 plus restrictif, c'est-à-dire c'est la première des
8 deux dates, donc ça peut effectivement être le
9 vingt (20) décembre même si la puissance n'est pas
10 épuisée à ce moment-là. L'option de terminaison du
11 contrat actuel de Domtar, R-3, exige un préavis de
12 six mois, clause 4, alinéa 3, on peut prévoir en
13 plus de ce délai un minimum de deux semaines pour
14 pallier aux délais administratifs normaux. À
15 supposer que la Régie donne raison à Domtar en
16 l'instance, il sera nécessaire de proroger le
17 programme jusqu'à six mois et deux semaines après
18 le passage en force de choses jugées d'une décision
19 finale sur la demande présentée à la Cour
20 supérieure. L'objectif de cette mesure demeure,
21 comme dans le cas de la première ordonnance de
22 sauvegarde, de faire en sorte que la recherche de
23 la détermination des droits de Domtar ne l'exclut
24 pas, de facto, du programme. Sans les réciter au
25 long, les arguments de Domtar quant aux critères

1 d'octroi d'une ordonnance de sauvegarde, de la
2 première, en fait, sont identiques ici puis nous
3 les reprenons à ce compte.

4 En ce qui a trait au pouvoir de la Régie à
5 la rendre, les motifs exprimés par la Régie aux
6 paragraphes 111 à 115 de la décision D-2012-162
7 s'appliquent de la même façon. L'article 34, alinéa
8 2, de la Loi sur la Régie de l'énergie est assez
9 clair aussi au sujet des ordonnances de sauvegarde
10 puis du pouvoir qui vous est conféré. Les parties,
11 par la transaction, pièce RD-2, ont convenu de vous
12 soumettre conjointement cette demande qui n'aura
13 besoin d'être tranchée évidemment que si la Régie
14 donne raison à Domtar en l'instance. Ça fait le
15 tour.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 C'est beau. Merci Maître Bachand. Maître Fraser,
18 est-ce que vous avez quelque chose à ajouter?

19 Me ÉRIC FRASER :

20 Non, je n'ai rien à ajouter. Comme il est indiqué à
21 la requête, on ne s'objecte pas. On a convenu à
22 l'égard de la transaction, donc si la Régie rendait
23 une décision qui donnait droit à Domtar, de toute
24 façon il est implicite pour le Distributeur que la
25 Régie allait rendre ou proroger les ordonnances de

1 sauvegarde qui permettraient l'acheminement du
2 dossier dans le programme. Donc, on n'a pas de
3 représentations à faire ici.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Excellent. Donc, je comprends que cette décision-là
6 aura besoin d'être rendue uniquement au moment où
7 nous allons rendre la décision sur le fond en ce
8 qui a trait à la conformité de la modalité.

9 Excellent. Alors nous allons donc prendre une pause
10 lunch. De retour à treize heures (13 h 00) pour
11 débiter cette audience officiellement. Merci, bon
12 lunch.

13 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

14 13 h 00

15 REPRISE DE L'AUDIENCE

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Rebonjour. Nous allons donc poursuivre. Peut-être
18 revoir un peu comment l'audience va dérouler.

19 Maître Ouellet, est-ce que vous avez une idée du
20 nombre de...

21 Me PATRICK OUELLET :

22 J'ai l'impression que j'en ai pour environ une
23 heure et demie, maximum, peut-être même moins.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 O.K.

1 Me PATRICK OUELLET :

2 Donc, il y a certains endroits, dans le plan
3 d'argumentation, qui... considérant le résultat des
4 objections, je pense que ça va accélérer un peu le
5 processus. Je ne crains pas que vous serez
6 contaminée par les choses du plan qui ne seront pas
7 expurgées des passages qui ont été sous objection.
8 Donc, je pense que j'en ai pour à peu près une
9 heure et demie, maximum.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Parfait. Maître Fraser?

12 Me ÉRIC FRASER :

13 J'estime à pas plus d'une heure pour ma plaidoirie.
14 En fait, ça pourrait être quarante-cinq (45)
15 minutes, là, mais je ne voudrais pas vous donner de
16 faux espoirs.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Excellent. Donc, on va essayer de s'organiser pour
19 terminer aujourd'hui. Maître Ouellet.

20 PLAIDOIRIE PAR Me PATRICK OUELLET :

21 Donc, Madame la Régisseuse, j'ai compris ou j'ai
22 cru comprendre que vous aviez quand même survolé
23 peut-être le plan déjà. Je n'ai pas l'intention de
24 tout relire, évidemment. Je vais passer aux
25 endroits les plus pertinents ou les endroits qui

1 sont plus nouveaux. Parce que, comme vous le savez,
2 ce n'est pas la première fois qu'on plaide ce
3 dossier-là, ce n'est pas la deuxième non plus,
4 c'est la troisième fois qu'on le plaide. La
5 deuxième fois, on avait eu la chance de le faire
6 devant vous, donc je sais que vous connaissez bien,
7 quand même, le dossier, là. Alors, je vais quand
8 même pouvoir aller assez vite, surtout dans le
9 début.

10 Donc, je commence au début du plan, les
11 notes préliminaires. Bon, la présentation de
12 Domtar, je ne pense pas d'avoir besoin de
13 m'attarder trop, trop là-dessus. Le contrat, vous
14 le connaissez, la clause 4 également. Donc, ça
15 m'amène à sauter quelques paragraphes. Bon, le
16 paragraphe 10, ne le lisez pas parce qu'il est
17 maintenant... il fait l'objet d'objections.

18 Mais, en fait, ce qu'on vous dit au
19 paragraphe 11, je pense qu'il est toujours
20 d'actualité, c'est qu'il est loisible à la Régie de
21 tenir compte de certaines circonstances, quand
22 même, de tenir compte du contrat, donc du contenu
23 du contrat incluant le fait, qui est très
24 important, que Domtar a payé un million cinq cent
25 soixante mille dollars (1 560 000 \$) à Hydro-

1 Québec. Ça c'est quelque chose qu'il ne faut pas
2 oublier. Domtar a payé une somme d'argent
3 considérable, il va sans dire, pour avoir le droit
4 de mettre fin à son contrat quand bon lui semblera.
5 Donc, on n'est pas dans un cas, ici, de résiliation
6 comme si Domtar avait, par exprès, fait un défaut
7 aux termes de son contrat pour forcer Hydro-Québec
8 à les résilier pour pouvoir rentrer dans le nouveau
9 programme. On est dans le cas d'une entreprise qui
10 a payé des sommes considérables pour avoir le droit
11 à quelque chose dont elle se prévaut aujourd'hui,
12 douze (12) ans plus tard. Il ne faut pas l'oublier,
13 je pense, dans les circonstances propres à Domtar,
14 j'en conviens, mais peut-être propres à la
15 catégorie. Parce que, justement, la catégorie, on
16 parle la catégorie 1.5 iii, qui y a-t-il d'autre
17 que Domtar dans cette situation-là? On ne le sait
18 pas. Donc, on verra plus tard, j'arriverai un petit
19 peu plus à ce niveau-là mais il faut quand même
20 tenir compte de ça.

21 Bon, les décrets, vous les connaissez. Je
22 pense que les dates sont importantes parce que,
23 tout à l'heure, je vais vous donner certains
24 exemples. Donc, on sait que les décrets sont
25 publiés en octobre... les deux décrets, le vingt-

1 six (26) octobre deux mille onze (2011). Celui qui
2 nous importe aujourd'hui c'est le décret 1086-2011,
3 je vais l'appeler le décret R-6, ce sera plus
4 simple pour tout le monde, qui s'intitule « Décret
5 concernant les préoccupations économiques, sociales
6 et environnementales indiquées à la Régie de
7 l'énergie à l'égard d'un programme d'achat
8 d'électricité produite par cogénération à base de
9 biomasse forestière résiduelle ».

10 Donc, j'irai dans le détail plus loin dans
11 le décret. Je veux le lire attentivement avec vous
12 parce que je pense que le cadre réglementaire c'est
13 le décret. Pour savoir si la Modalité est conforme
14 ou non à la décision et au cadre réglementaire, il
15 faut regarder le décret. Donc, octobre deux mille
16 onze (2011), on a les décrets.

17 Le dix-sept (17) novembre deux mille onze
18 (2011), je suis maintenant au paragraphe 15, nous
19 avons... Hydro-Québec, qui présente sa demande en
20 vertu de 74.3 de la Loi sur la Régie de l'énergie
21 pour que la Régie approuve le programme. Tout à
22 l'heure, je n'ai pas pu m'empêcher de sourire quand
23 maître Fraser répondait à votre question de ce
24 matin et il vous répondait que c'était clair et que
25 la Modalité avait l'avantage d'être très précise et

1 très claire. Bien, oui, peut-être que s'il l'avait
2 fait approuver, ce serait un argument qui tiendrait
3 la route. Mais si on veut être si transparent et si
4 on... si Hydro-Québec se targue ici, devant vous,
5 d'avoir fait ça pour être vraiment transparent,
6 pour que tout le monde sache à quoi s'en tenir,
7 pour être sûr de ne pas se faire poursuivre, bien,
8 écoutez, faites-le comme il faut, faites-le
9 approuver. C'est, de toute évidence, une modalité
10 qui devait être approuvée et je vous soumets
11 respectueusement qu'elle n'aurait pas dû être
12 approuvée si elle avait été présentée. Parce
13 qu'elle est contraire au décret. Et je vais vous
14 exposer mes arguments à ce niveau-là.

15 13 H 15

16 Rapidement, une des choses, également, pour
17 lesquelles vous n'avez pas maintenu l'objection,
18 parce qu'on voulait que vous vous aveugliez du
19 contrat, vous savez que, si on fait un petit
20 exercice mathématique aujourd'hui, Domtar reçoit
21 environ cinq point sous (5.3 ¢) du kilowattheure
22 pour l'énergie qu'elle vend à Hydro-Québec en vertu
23 de son contrat de deux mille un (2001).

24 En vertu du contrat, ou du programme dans
25 lequel Domtar veut s'insérer, programme qui fait

1 l'objet de l'audience d'aujourd'hui, c'est dix
2 point six sous (10.6 ¢) du kilowattheure. Donc,
3 exactement le double.

4 Et donc, et j'ai une section spécifique là-
5 dessus dans le plan d'argumentation, ce dix point
6 six sous-là (10.6 ¢), c'est le prix qu'Hydro-Québec
7 a plaidé devant la Régie constitue un prix juste et
8 raisonnable. Parce qu'il y avait certains
9 intervenants qui demandaient que le prix soit plus
10 élevé. Et Hydro-Québec disait, bien, un prix plus
11 élevé ne serait pas un prix juste et raisonnable.

12 Mais la moitié d'un prix juste et
13 raisonnable, je ne pense pas que c'est juste et
14 raisonnable non plus. Donc, Hydro-Québec ne peut
15 pas venir, aujourd'hui... En fait, Hydro-Québec
16 vient aujourd'hui vous dire qu'en ce qui concerne
17 Domtar et les gens dans leur catégorie, eux ne
18 devraient pas avoir le droit à un prix juste et
19 raisonnable, contrairement à l'ensemble de
20 l'industrie. On devrait les traiter différemment.
21 La moitié du prix. Je ne pense pas que c'est ça que
22 le gouvernement voulait dans le cadre du décret.
23 Traiter des catégories de papetières différentes
24 des autres.

25 Donc, le quinze (15) décembre... Là je suis

1 maintenant à 19 du plan. Donc, le quinze (15)
2 décembre deux mille onze (2011), votre ancien
3 collègue, maître... ou monsieur Théorêt, rend la
4 décision D-2011-190. Je vais l'appeler la Décision,
5 avec un grand D, à ne pas confondre avec votre
6 décision sur l'ordonnance de sauvegarde, et je
7 vais... Disons la décision de deux mille onze
8 (2011).

9 Alors, et ce qui est important, c'est que
10 les trois conditions qui se retrouvaient au décret
11 ont été reprises textuellement dans la demande
12 d'approbation du programme par Hydro-Québec, et ont
13 été reprises textuellement dans le jugement du
14 régisseur Théorêt, qui approuvait le programme.
15 Donc, il n'y a eu aucune variation sur ces
16 modalités, qui sont les plus importantes du
17 programme. La seule variable est arrivée après. Ce
18 qu'on appelle la Modalité avec un grand M.

19 Donc, le vingt (20) décembre deux mille
20 onze (2011), Hydro-Québec, bon, cinq jours après
21 l'approbation du programme, lance le programme, et
22 ajoute la fameuse modalité sur laquelle on va
23 revenir.

24 Donc, il y a eu quelques petits autres...
25 Là je suis au paragraphe 24. Je vais y aller

1 rapidement, mais il y a quand même... Ce n'est pas
2 la seule chose qui est différente, mais c'est la
3 seule chose d'importante qui est différente. Les
4 autres choses, là, on en fait la nomenclature. 1.5
5 in fine, qui est la Modalité, mais tout le reste,
6 1.6.1 paragraphe 2, 1.6.3, 1.7.2, 1.8 et 1.9, vous
7 pourrez les regarder mais ce sont des choses très,
8 très, très administratives. Il n'y a rien
9 d'important là-dedans.

10 Mais, en ce qui concerne 1.5 in fine, la
11 Modalité avec un grand M, on vient créer une
12 nouvelle catégorie d'exclusion qui ne se
13 retrouverait nulle part ailleurs. Donc, c'est
14 complètement différent de ce qui était prévu au
15 décret et à la décision de deux mille onze (2011).
16 On le voit à 28 du plan, un peu, ce qu'on a ajouté.

17 Donc, l'article 1.5 du document du
18 programme se lit comme suit. Donc, origine de la
19 production, i). Premièrement, bon :

20 L'électricité produite par la centrale
21 doit provenir soit :

22 i) d'une nouvelle installation de
23 cogénération ;

24 On n'est pas dans cette situation-là.

25 ii) d'une installation inopérante

1 depuis plus de six mois consécutifs
2 avant la date de lancement du
3 programme

4 On n'est pas dans cette situation-là non plus.
5 ou d'une installation bénéficiaire
6 d'un contrat de vente d'électricité
7 avec Hydro-Québec, dans la mesure où
8 ce contrat vient à échéance avant la
9 fin du programme.

10 J'arrête là. Jusque-là, tout est parfaitement,
11 c'est le mot à mot du décret, le mot à mot de la
12 décision. Mais sur l'installation bénéficiaire d'un
13 contrat de vente d'électricité avec Hydro-Québec,
14 il faut bien comprendre qu'Hydro-Québec, bien, on
15 le sait, là, je pense que c'est de connaissance
16 judiciaire, c'est un monopole, ils sont les seuls à
17 acheter de l'électricité. Donc, toute installation
18 opérante est nécessairement une installation avec
19 un contrat avec Hydro-Québec. Donc, et clairement
20 ici, on voit que les opérantes sont visées par le
21 décret, sont visées par la décision.

22 13 h 20

23 Donc, la seule condition, on dit, bon, vous êtes
24 une opérante, donc qu'il y a un contrat.

25 Nécessairement, un va avec l'autre. Vous êtes

1 admissible dans la mesure où ce contrat vient à
2 échéance avant la fin du programme. C'est la
3 seule... Ce qu'on comprend du décret, c'est qu'on
4 ne veut pas, le gouvernement ne veut pas qu'Hydro
5 achète deux fois en même temps de l'énergie de la
6 même installation. La situation... Domtar ne
7 demande pas ça. Domtar ne demande pas de garder son
8 contrat et de revendre par-dessus le contrat qu'ils
9 ont déjà. Domtar demande de remplacer l'un par
10 l'autre. Ils ont payé un point cinq million de
11 dollars (1,5 M\$), j'arrondis, pour ce faire. Et
12 c'est ce qu'on voit, c'est ce qui découle du
13 décret. Maintenant, je vais aller à la Modalité,
14 avec un grand M, qui est souligné, toujours au
15 paragraphe 28 :

16 Une installation visée en ii) et iii)
17 ci-dessus, bénéficiant d'un contrat de
18 vente d'électricité avec Hydro-Québec
19 au moment de la publication du Décret,
20 n'est pas admissible au Programme si
21 ce contrat de vente a été résilié
22 après la publication du Décret.

23 Donc, ici... J'ai été quand même... Votre question
24 était très pertinente ce matin. Ce qu'on lit ici,
25 c'est qu'on sait que la publication du décret,

1 c'est le vingt-six (26) octobre deux mille onze
2 (2011). Donc, quelqu'un... Là ici, avec 1.5 in
3 fine, quelqu'un qui... s'il n'est pas admissible,
4 s'il y a eu résiliation avant la publication...
5 après la publication du décret, logiquement, ça
6 veut dire que s'il y a eu résiliation avant, il est
7 conforme avec cet ajout-là. On ne peut pas lire ça
8 autrement.

9 Donc, ce que ça vient dire, c'est que si
10 Domtar avait résilié le vingt-deux (22) octobre, il
11 est correct. Il n'y a pas de problème, il se
12 qualifie. On ne pourrait pas le disqualifier
13 Domtar. Mais s'il résiliait le trois (3) décembre,
14 là, ça ne marche plus. Il ne se qualifie plus.
15 Donc, c'est complètement arbitraire, complètement
16 arbitraire. Et, là, on discrimine, et je ne vais
17 pas le faire spécifique à Domtar, je vais parler de
18 la catégorie dont Domtar fait partie, elle est
19 peut-être seule dans cette catégorie, Domtar, on ne
20 le sait pas, mais cette catégorie-là est clairement
21 discriminée sur la base de quoi? Sur la base même
22 pas du type de résiliation. Disons, on dit, bien,
23 quelqu'un qui a été résilié pour défaut d'avoir
24 livré ne se qualifierait pas.

25 Là, on les discrimine selon la date de la

1 résiliation. Quelqu'un qui résilie, il est correct,
2 mais ça dépend quand. C'est ça qu'on vous demande
3 d'approuver ici ans par 1.5 in fine. Et vous allez
4 voir que ça s'aggrave plus tard, parce que, là, on
5 la rechange encore. Je vais y arriver dans la
6 chronologie.

7 Mais ceci est complètement arbitraire. Et
8 l'arbitraire, la discrimination arbitraire est
9 interdite en droit administratif. On ne peut... Et
10 vous allez voir la Cour suprême, ce n'est pas moi
11 qui vous le dis, c'est la Cour suprême, et je vais
12 y arriver plus loin, mais pour pouvoir discriminer,
13 ça doit être autorisé précisément par le texte
14 habilitant. Le décret ne permet pas ça, ni
15 précisément ni implicitement. Mais l'implicitement
16 ne serait même pas permis. Donc, il faudrait avoir
17 quelque chose dans le décret qui le permet
18 précisément. Ce n'est de toute évidence pas le cas.

19 Bon. Je vais vite sur la question écrite,
20 la mise en demeure, la soumission. Vous savez que
21 la soumission a été déposée malgré une absence de
22 réponse d'Hydro-Québec. Le vingt-huit (28) avril
23 deux mille douze (2012), on saisit la Régie de la
24 question. Maintenant, je m'en vais au paragraphe 38
25 en page 10. J'ai sauté quand même quelques pages.

1 L'addenda numéro 1. Donc, le ou vers le
2 quatre (4) mai deux mille douze (2012), il y a un
3 addenda numéro 1 d'Hydro-Québec qui modifie
4 l'article 1.5 in fine du document du programme en
5 remplaçant les termes « au moment de la publication
6 du décret » par les termes « après la publication
7 du décret ».

8 Donc, maintenant, la personne qui avait
9 résilié le trois (3) décembre deux mille onze
10 (2011) qui ne se qualifiait pas, là maintenant elle
11 se qualifie. Sauf que c'est celle qui a résilié le
12 quatre (4) janvier deux mille douze (2012) qui ne
13 se qualifie plus. Sur la base de quoi encore une
14 fois qu'on fait cette discrimination-là? On décuple
15 l'arbitraire ici. Qu'est-ce qui permet de faire? En
16 anglais on dit du « cherry picking » mais selon les
17 dates de résiliation, c'est... l'argument n'est
18 même pas... les résilier, ça ne marche pas. Parce
19 que si c'était ça, 1.5 in fine, il ne serait pas
20 écrit comme il est là. Là, on prend une catégorie
21 de résiliés pour les exclure. C'est encore pire. Je
22 pense que d'exclure tous les résiliés, ça ne serait
23 pas plus permis en vertu du décret. Mais ce n'est
24 même pas ça qu'ils font ici.

25 Puis quand je dis que votre question était

1 pertinente, c'est parce que vous avez posé la
2 question à mon confrère, maître Fraser : Donc il
3 est écrit que si on résilie après le lancement du
4 programme, que quelqu'un qui a résilié avant le
5 lancement du programme, il se qualifie, mais ceux
6 qui ont résilié après, ils ne se qualifient pas? Il
7 vous a répondu : Non, non, non, ceux qui avaient
8 résilié avant ne se qualifieraient pas non plus. Je
9 n'ai pas compris comment.

10 Sauf une question que je me pose, c'est :
11 Que diable est-il arrivé avec Abibow pour qu'ils
12 obtiennent leur contrat? Qu'est-ce qui se passe?
13 Moi, j'avais compris de la lecture, c'est en
14 preuve, c'est dans les pièces, qu'ils sont
15 exactement dans la même situation que ma cliente
16 mais que, finalement, ils ont réglé avec eux, parce
17 que, là, ils ont changé le programme pour changer
18 la date, pour que Abibow rentre.

19 13 h 25

20 C'est ça qui est arrivé. C'est assez épouvantable.
21 Donc ce qui est écrit ici, la modalité telle que
22 modifiée, rend l'affaire encore plus arbitraire.
23 Quelqu'un qui ne se qualifiait pas, bien avant la
24 modalité il y a une catégorie de gens qui se
25 qualifie, on ajoute la modalité originale, ça en

1 disqualifie une partie mais ça en protège une autre
2 partie. On change la modalité, il y a une partie de
3 ceux qui étaient disqualifiés qui ne sont plus
4 disqualifiés mais c'est n'importe quoi. Et sans
5 aucune espèce d'assise dans le décret pour se
6 faire, pour discriminer en vertu de certaines
7 catégories qu'on créé artificiellement ici. Donc,
8 et encore une fois, quand on demande de modifier
9 1.5 in fine, encore une fois on ne soumet pas 74.3,
10 on ne demande pas à la Régie de l'approuver. C'est
11 une deuxième fois qu'on demande de venir faire, on
12 passe encore à côté du processus réglementaire. Je
13 suis dans la section I au milieu de la page 10, à
14 partir du paragraphe 40. On sait que l'augmentation
15 de trois cents (300) mégawatts, donc l'augmentation
16 à trois cents (300) mégawatts, c'était cent
17 cinquante (150) à l'origine, ça devient trois cents
18 (300). C'est le gouvernement évidemment, c'est un
19 ministre qui publie un décret donc le vingt-trois
20 (23) mai on publie le décret 530-2012 où l'on dit

21 ATTENDU QUE l'atteinte du bloc de
22 150 MW dès 2012 fera en sorte que
23 plusieurs autres projets présentant
24 des potentiels intéressants seront
25 refusés;

1 Donc cet attendu-là, on voit que ce que le
2 gouvernement recherche c'est que des contrats
3 soient octroyés. Et là on voit qu'on va atteindre
4 cent cinquante (150), on va l'augmenter.
5 L'intention du législateur ou du ministre ici n'est
6 pas de limiter les contrats, d'exclure des gens,
7 faire des catégories « Vous vous en avez. Vous vous
8 en n'avez pas. ». C'est au contraire. « Aye, on va
9 attendre la puissance trop vite, augmentons la
10 puissance. » C'est un décret qui existe pour venir
11 en aide à l'industrie forestière, pas à l'industrie
12 forestière sauf Domtar. Ou à l'industrie forestière
13 sauf Domtar et les autres entreprises qui,
14 hypothétiquement, seraient dans la même catégorie
15 qu'eux. Il n'y a pas de ça dans le décret. Nulle
16 part on voit « Ah oui, Tembec ils ont besoin d'aide
17 puis Résolu aussi mais Domtar ça va bien donc
18 tassons-les. ». Il n'y a pas de ça. Le gouvernement
19 traite tout le monde sur un pied d'égalité. Hydro-
20 Québec tente de discriminer par les modifications
21 qu'ils font sans les faire approuver, etc.

22 Donc l'intention du législateur est claire,
23 favoriser l'octroi de contrat. Ensuite une fois on
24 a omis de faire approuver la modalité par la Régie,
25 bien qu'on retournait pour faire augmenter la

1 puissance maximale.

2 Ça m'amène au paragraphe 45, je sou mets le
3 texte pour votre révision mais je pense que la
4 question est réglée sur la juridiction de la Régie
5 de connaître du fond de la demande par votre
6 jugement, je pense que les paragraphes 105 à 116
7 règlent la question. Donc, je vous laisse en
8 prendre connaissance évidemment mais je n'ai pas
9 l'intention d'y revenir comme tel. Ce qui m'amène
10 au paragraphe 50.

11 Donc, premièrement la modalité n'est pas
12 conforme à la décision. Et ce que Maître Bachand
13 vous a plaidé déjà sur les objections, je pense
14 que, je le répète ici brièvement, la conformité à
15 la décision subsume les exigences de légalité au
16 sens du droit administratif donc, évidemment, si
17 vous en veniez à la conclusion que la modalité est
18 illégale parce que discriminatoire à l'égard de la
19 catégorie dont fait partie Domtar, vous ne pouvez
20 pas dire malgré cela qu'elle est conforme à la
21 décision parce que ça voudrait dire qu'une
22 illégalité est conforme à votre décision, ce qui
23 n'a pas de bon sens. C'est l'exercice par ailleurs
24 qu'Hydro-Québec cherchait à vous demander de faire
25 parce qu'ici je tente de deviner l'état d'esprit de

1 mes confrères mais tout d'un coup que votre
2 décision serait : « Ce n'est pas conforme parce que
3 ça n'a pas été approuvé selon 74.3. », qu'est-ce
4 qu'on nous ferait du côté de mes amis? On
5 essaierait de la faire approuver rétroactivement
6 pour nous disqualifier. On veut, ici, vider la
7 question. O.K.

8 Donc, moi je vous soumets qu'elle est non
9 conforme pour diverses raisons. Premièrement parce
10 qu'elle n'a pas été approuvée, mais deuxièmement
11 parce qu'une approbation rétroactive ne
12 fonctionnerait pas de toute façon, on ne peut pas
13 faire ça, on n'en est pas, ça veut pas dire qu'ils
14 ne vont pas s'essayer mais troisièmement elle est
15 illégale parce que non conforme au cadre
16 réglementaire.

17 Évidemment la Régie ne peut pas cautionner
18 une conduite qui s'écarterait de la légalité au
19 sens du droit administratif.

20 Donc, vous avez en 54 et suivants, bon la
21 disposition de 74.3 je pense que vous la connaissez
22 mieux que moi, pas besoin d'y revenir. Et à 55 on
23 vous dit que la modalité n'a pas été approuvée par
24 la Régie, ça je pense que ça a été admis, je ne
25 pense pas qu'il y a de contestation là-dessus. Il y

1 a une chose qui est importante, allez à, si vous
2 pouvez aller à R-7.

3 13 h 30

4 Je me permets d'empiéter sur vos quartiers.
5 Donc, à R-7, c'est la demande d'approbation des
6 modalités que présente Hydro-Québec à la Régie. Et
7 regardez le paragraphe 5, où on réfère au décret.
8 Et ce qu'on dit, là, on réfère à 3.a), qui est R-7,
9 qui est la demande d'approbation des modalités du
10 programme. C'est dans les envois originaux d'avril
11 dernier.

12 Donc, 5, bon, on réfère évidemment au
13 décret, mais surtout le paragraphe 8, moi, auquel
14 je veux apporter votre attention. Je ne suis pas
15 sûr que vous avez le bon document. Est-ce que vous
16 êtes à... C'est vraiment un très court document de
17 quelques pages, qui est la demande d'approbation.
18 Êtes-vous bien à R-7?

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Est-ce que... Bien, j'ai la... La demande
21 d'approbation... 3780?

22 Me PATRICK OUELLET :

23 Tirez 2011, oui, effectivement. Je pense que vous
24 avez... J'ai l'impression que vous avez la
25 décision, là.

1 LA PRÉSIDENTE :
2 Oui. Je...
3 Me PATRICK OUELLET :
4 Qui se trouve à être...
5 LA PRÉSIDENTE :
6 J'ai toute la demande...
7 Me PATRICK OUELLET :
8 La décision, moi je l'ai à R-10.
9 LA PRÉSIDENTE :
10 O.K. C'est bon. O.K. C'est la demande...
11 Me PATRICK OUELLET :
12 C'est ça, la demande d'Hydro-Québec.
13 LA PRÉSIDENTE :
14 O.K. Allez-y.
15 Me PATRICK OUELLET :
16 Du dix-sept (17) novembre deux mille onze (2011).
17 LA PRÉSIDENTE :
18 Oui.
19 Me PATRICK OUELLET :
20 Donc, au paragraphe 8 surtout, Hydro-Québec
21 s'adresse à la Régie et dit :
22 Puisqu'il s'agit d'un programme dont
23 les modalités seront dûment approuvées
24 avant sa mise en place, le
25 distributeur n'est pas requis et

1 n'envisage pas...
2 Et caetera. Donc, évidemment, ici, Hydro-Québec
3 reconnaît qu'elle doit faire approuver les
4 modalités avant la mise en place du programme. Et
5 je vous dis ça de crainte de me voir servir
6 l'argument que, « Ah, bien, je vais le demander
7 aujourd'hui, puis ça sera correct. » On a déjà plus
8 que la moitié de la puissance qui est déjà
9 accordée, on ne peut pas changer le programme comme
10 ça, là. Ajouter une modalité rétroactive. Je pense
11 qu'Hydro-Québec, ici, reconnaissait d'emblée
12 qu'elle devait le faire approuver avant sa mise en
13 place. Et non après. Quatorze (14) mois plus tard.
14 Je ne dis pas deux, trois jours après, quand il n'y
15 a pas de contrat d'octroyé, mais quatorze (14) mois
16 plus tard, je pense qu'on est trop avancé dans le
17 programme.

18 À 58 et suivants, il y a un exercice écrit
19 qui est très, très, je pense, pertinent, mais qui
20 parle par lui-même, si vous me permettez. Sans que
21 j'aie nécessairement besoin d'y revenir, c'est
22 toute une démonstration... C'est à la page 13 du
23 plan. Donc, c'est toute une démonstration de
24 pourquoi la Modalité avec un grand M est une
25 modalité, et elle devait être approuvée. C'est un

1 exercice qui est fait, de comparaison des textes,
2 et caetera. Je vous laisse en prendre connaissance.
3 Tout est dit sans que j'aie à y ajouter quoi que ce
4 soit, je pense. De toute façon, ça m'apparaît
5 évident qu'étant donné que les critères
6 d'admissibilité sont des modalités, bien, d'en
7 ajouter un critère d'admissibilité ou d'en... Même
8 si c'était d'en préciser un, il faut quand même le
9 faire approuver. Moi je ne pense pas que c'est une
10 précision, je pense que c'est une nouvelle
11 catégorie d'exclue. Mais c'est une modalité, et
12 c'est clair qu'elle devait être approuvée.

13 C'est ce que je dis aussi à 68, 69, 70. Le
14 fait de l'inclure sans approbation préalable est
15 une violation de la réglementation applicable. Et,
16 au risque de me répéter, ni le décret, ni la
17 demande d'approbation, ni la décision 2011 ne
18 mentionne d'une quelconque façon la modalité, elle
19 n'arrive qu'après. Et à 73, 74, 75, je vous laisse
20 en prendre connaissance, c'est que de dire que
21 Domtar, si elle avait su, aurait au moins pu
22 présenter ses observations et influencer la chose,
23 ce qu'elle n'a pas pu faire. Je répète ce que j'ai
24 déjà plaidé, de toute façon, en octobre passé, là.
25 Je veux plutôt me concentrer sur les choses qui

1 sont nouvelles.

2 Ceci dit, il y a des... On soulève aussi, à
3 75... je veux dire à 76, 77, 78 et suivants, divers
4 autres manquements d'Hydro-Québec, que je vous
5 laisse prendre... dont je vous laisse prendre
6 connaissance, qui ne sont pas l'objet principal de
7 mon propos aujourd'hui.

8 Et ce qui m'emmène à la partie, je crois,
9 la plus importante de ma présentation, qui est aux
10 paragraphes 81 et suivants, donc la sous-section
11 c) :

12 La modalité contrevient à l'intention
13 législative exprimée par le décret
14 1086-2011.

15 Donc, le décret R-6.

16 Premièrement, parce que là on est bien
17 familier avec les concepts, pour avoir étudié, à la
18 faculté de droit, l'auteur Côté, on est familier
19 avec les principes d'interprétation des lois, qu'en
20 est-il de l'interprétation des décrets
21 gouvernementaux.

22 Donc, là où je veux vous amener, c'est à
23 l'onglet 9 de notre cahier d'autorités, un texte de
24 Beaulac. Et je vais vous citer les pages 2, 3, 27
25 et 29, donc, qui s'intitule « Précis

1 d'interprétation législative ». Donc, en page 2, on
2 voit là « Législation », il y a un sous-titre
3 « Législation », et là je commence à l'avant-
4 dernière ligne en bas de la page 2 :

5 Il faut comprendre que l'entité
6 législative souveraine peut adopter
7 des lois seulement en vertu de ses
8 compétences législatives. On appelle
9 ces lois de la législation primaire,
10 parce qu'elles sont adoptées par
11 l'entité législative souveraine elle-
12 même. Cependant, il existe une autre
13 catégorie de législation, qu'on
14 appelle de la législation déléguée.

15 Retenez le terme « législation déléguée ».

16 La législation déléguée (ou
17 subordonnée)

18 Il y a deux façons de l'appeler,

19 se compose de textes adoptés par des
20 personnes, entités ou tribunaux soumis
21 à l'autorité législative souveraine.

22 La législation déléguée peut prendre
23 plusieurs formes : ordonnances,
24 instruments statutaires, décrets

25 Donc, des décrets sont de la législation déléguée.

1 Et là je saute une phrase :

2 Bref, l'autorité législative
3 souveraine adopte la loi habilitante,
4 et en vertu de cette loi habilitante,
5 l'autorité est donnée à une entité
6 déléguée ou subordonnée pour adopter
7 le règlement, le décret, l'ordonnance,
8 la règle, l'instrument statutaire, ou
9 autre chose.

10 Et là on va à 27, qui est le « modern principle »,
11 ou le principe moderne d'interprétation de l'auteur
12 Driedger ou Driedger, je ne sais pas comment on le
13 prononce, Driedger. D-R-I-E-D-G-E-R. Je commence
14 sous le sous-titre « Le "modern principle" de
15 Driedger ». Je commence au deuxième paragraphe :

16 S'il y a consensus sur quelque chose à
17 la Cour suprême du Canada

18 Qui est déjà assez intéressant, il y a un consensus
19 à la Cour suprême là-dessus,

20 c'est bien sur le recours au « modern
21 principe » (en français, « principe
22 moderne » d'interprétation
23 législative. Cette célèbre
24 contribution doctrinale découle de
25 l'oeuvre de Elmer Driedger, The

1 Construction of Statutes. Le principe
2 est tiré de la deuxième édition de
3 l'ouvrage et se lit comme suit :

4 Je vais le faire en anglais.

5 Today there is only one principle or
6 approach, namely, the words of an Act
7 are to be read in their entire context
8 in their grammatical and ordinary
9 sense harmoniously with the scheme of
10 the Act, the object of the Act and the
11 intention of Parliament.

12 En effectuant une recherche sur le
13 site Internet de la Cour suprême du
14 Canada, on est surpris de la fréquence
15 où l'on retrouve cet extrait dans les
16 jugements, ce qui en fait certainement
17 la référence doctrinale la plus
18 populaire dans l'histoire de ce pays.

19 Donc, on... Et à 29 :

20 Il est important

21 Tout en haut,

22 Il est important de noter que cette
23 approche a été invoquée dans tous les
24 domaines juridiques et, en outre, eu
25 égard...

1 Et là on fait une énumération. Et la troisième
2 ligne du bas :

3 (...) pour interpréter la législation
4 déléguée...

5 Donc, ce long préambule pour vous dire que le
6 décret doit s'interpréter selon le « modern
7 principe » ou le principe moderne
8 d'interprétation.

9 13 h 40

10 Il semble qu'il y ait consensus à la Cour suprême
11 du Canada sur ce point. Évidemment, je vais vous
12 amener au principe moderne mais on voit que ça
13 s'applique au décret essentiellement. Je n'ai pas
14 l'intention d'aller voir Côté qui dit
15 essentiellement la même chose. Il n'y a pas de
16 différence là. Donc je retourne au plan à 82, page
17 16. Est-ce que ça va Monsieur en anglais pour la
18 vitesse?

19 LE STÉNOGRAPHE :

20 Oui, ça va.

21 Me PATRICK OUELLET :

22 O.K. Parfait. Donc

23 Le principe cardinal de
24 l'interprétation législative, tel que
25 nous l'enseigne la doctrine recensant

1 la Cour suprême du Canada, a été
2 formulé par Driedger :
3 Et là, on lit le principe d'interprétation moderne.
4 Je vais arrêter à 3, je vous laisse prendre
5 connaissance de 4, 5. Mais clairement, j'essaie de
6 me mettre de façon la plus honnête possible dans la
7 position d'Hydro-Québec et même, eux, je ne pense
8 pas vont aller passé le 3. Donc on va attendre à 1,
9 2, 3. S'ils le font, bien je pourrai revenir en
10 réplique mais je ne pense pas. Donc premièrement,
11 The Act as a whole is to be read
12 in its entire context...
13 Je souligne « entire context ».
14 ... so as to ascertain the intention
15 of parliament...
16 Ouvrez la parenthèse,
17 ... (the law as expressly or impliedly
18 enacted by the words), the object of
19 the Act...
20 Ouvrez la parenthèse,
21 ... (the ends sought to be achieved)
22 Fermez la parenthèse
23 ..., and the scheme of the Act (the
24 relation between the individual
25 provisions of the Act).

1 Entre parenthèses pour « the relation between the
2 individual provisions of the Act ». Donc on
3 regarde, on dit « the Act » ici mais je vais vous
4 dire le décret dans son contexte en entier pour
5 regarder c'est quoi l'intention du Parlement et
6 l'objet de la loi. Je ne pense pas qu'il y ait de
7 problème sur le premier principe. Le deuxième

8 The words of the individual
9 provision to be applied to the
10 particular case under consideration
11 are then to be read in their
12 grammatical and ordinary sense in the
13 light of the intention of
14 Parliament...

15 Donc c'est à la lumière de l'intention du
16 Parlement.

17 ... in the light of the intention of
18 Parliament embodied in the Act as a
19 whole, the object of the Act and the
20 scheme of the Act, and if they are
21 clear and unambiguous and in harmony
22 with that intention, object and scheme
23 and with the general body of the law,
24 that is the end.

25 Donc moi je vous dis nous on trace la ligne à deux.

1 O.K. Parce qu'on doit donc regarder le sens
2 grammatical des termes du décret et se poser la
3 question « Est-ce que le sens grammatical des
4 termes est conforme à ce que l'on comprend de
5 l'objet de la loi dans son entièreté, dans son
6 contexte? Et de l'intention du législateur? ». Et
7 si oui, c'est fini, c'est terminé. Il n'y en a pas
8 d'ambiguïté parce que nulle part dans le décret, et
9 je vais le décortiquer quand même avec vous, je
10 vais passer beaucoup de temps sur le décret, nulle
11 part on peut même trouver un quelconque indice que
12 le gouvernement voudrait, le législateur ou le
13 ministre, voudrait empêcher les octrois de contrat,
14 disqualifier des gens pour des virgules ou des
15 choses comme ça, ou faire des catégories de
16 résiliés, résilié telle date, telle date ça marche,
17 telle date ça ne marche pas. Ce n'est pas ça qu'on
18 voit. On voit un gouvernement qui veut aider une
19 industrie, on ne voit rien qui permet de ségréguer
20 à l'intérieur de cette industrie qui aura le droit
21 à l'aide qui n'y aura pas droit. Donc c'est fini.
22 Pour nous, à 2 on arrête. En toute transparence, je
23 pense qu'Hydro vous dira qu'on va aller jusqu'à 3.
24 Continuons donc.

25

If the words are apparently

1 obscure or ambiguous...

2 Ils vont vous dire que c'est obscure donc il y
3 aurait peut-être des termes dans le décret qui
4 permettraient de faire ce qu'ils font donc...

5 If the words are apparently
6 obscure or ambiguous, then a meaning
7 that best accords with the intention
8 of Parliament, the object of the Act
9 and the scheme of the Act, but one
10 that the words are reasonably capable
11 of bearing, is to be given to them.

12 Donc, si c'est ambigu, il faut qu'on donne
13 l'interprétation qui s'accorde le mieux avec
14 l'intention du législateur mais il faut quand même
15 que les mots soient capables de vouloir dire ce
16 qu'on dit qu'ils veulent dire essentiellement.
17 Nous, ici, encore là je vais y arriver, l'objectif
18 c'est d'assurer la compétitivité des entreprises
19 forestières situées en région. Pas de nuire à leur
20 compétitivité. Pas assurer la compétitivité de
21 certaines entreprises situées en région et non de
22 d'autres, donc je ne vois même pas comment on peut
23 donner raison à Hydro-Québec même si on va au
24 troisième principe d'interprétation. Et la 4 et 5,
25 comme je vous ai dit, je n'ai pas l'intention de

1 m'attarder trop, je ne pense pas qu'on va vous
2 plaider ça. Donc 83,

3 La Décision est censée respecter
4 le Décret 1086-2011, être interprétée
5 en conformité avec lui et appliquer au
6 Programme dans le cadre édicté par
7 lui.

8 Donc je vous dis un peu à 84 ce que je vous ai déjà
9 dit donc,

10 ... l'objectif gouvernemental se
11 dégageant de son économie générale et
12 de la lecture conjointe de ses
13 dispositions permettent à la Régie, en
14 application de sa propre Décision, de
15 conclure à la non-conformité de la
16 Modalité sans nécessité de passer au
17 troisième item...

18 Et là, j'arrive au fameux décret. Donc, sous
19 section 2, à la page 17:

20 L'objectif gouvernemental prépondérant
21 est l'amélioration de la condition de
22 la compétitivité des entreprises
23 situées en région.

24 Et là, je veux faire l'exercice avec vous de
25 regarder le décret en détails. Donc, R-6, commence

1 dans la colonne de droite, de la première page,
2 décret 1086-2011, vingt-six (26) octobre deux mille
3 onze (2011). Je commence au premier attendu:

4 Attendu qu'en vertu du premier alinéa
5 de l'article 52.1 de la Loi sur la
6 Régie de L'énergie...

7 Je saute quelques lignes.

8 ... la Régie de l'énergie tient compte
9 des préoccupations économiques,
10 sociales et environnementales que peut
11 lui indiquer le Gouvernement par
12 décret.

13 Ce décret s'appelle « le décret concernant les
14 préoccupations économiques, sociales et
15 environnementales indiquées à la Régie », donc, on
16 dit spécifiquement ici: Tenez compte de ce que je
17 vous écris ici. Le dernier attendu de cette page-
18 là:

19 Attendu que le Gouvernement entend
20 favoriser l'amélioration de la
21 compétitivité des entreprises situées
22 dans les régions du Québec en
23 permettant la valorisation.

24 « Valorisation » est quand même assez important,
25 donc:

1 Premièrement:

2 1. Le Gouvernement se préoccupe de la
3 compétitivité des entreprises situées
4 dans les régions du Québec et de la
5 réduction de leurs coûts d'opération
6 en ce qui concerne la fourniture de
7 vapeur.

8 Ici, si on avait dit: « le Gouvernement se
9 préoccupe de la compétitivité des entreprises
10 situées dans toutes les régions du Québec, sauf
11 l'Estrie », là vous auriez une base sur laquelle
12 discriminer Domtar. L'Estrie n'est pas exclue.
13 Toutes les régions du Québec. Il n'y a rien qui
14 exclut, qui permet d'exclure Domtar, ici, d'une
15 quelconque façon. Au contraire, le Gouvernement
16 nous dit se préoccuper de leur compétitivité.

17 2. Le Gouvernement entend s'assurer...
18 C'est un terme assez fort, « s'assurer ».

19 ... s'assurer que le programme d'achat
20 d'électricité produite par
21 cogénération à base de biomasse
22 forestière résiduelle du distributeur
23 favorise cette compétitivité.

24 Donc, le Gouvernement veut s'assurer que le
25 programme favorisera la compétitivité. Pas nuira,

1 favorisera. Je m'en vais à 3a. Vous connaissez, là,
2 qu'est-ce que ce... mais la dernière catégorie, si
3 vous voulez:

4 [...] ou une installation bénéficiant
5 d'un contrat de vente d'électricité
6 avec Hydro-Québec dans la mesure où ce
7 contrat vient à échéance avant la fin
8 du programme.

9 Donc, on voit qu'ici, la préoccupation du
10 Gouvernement, c'est tout simplement qu'on ne veut
11 pas deux contrats en même temps. « Vous en aurez un
12 contrat, vous n'en aurez pas deux ». Ma cliente a
13 payé, je vous le rappelle, un million cinq cent
14 soixante mille dollars (1 560 000 \$). Et ça, je
15 comprends, Madame la régisseuse, qu'Hydro-Québec
16 veuille vous cacher ça. Veuillez que vous ne
17 puissiez pas en tenir compte, parce que ce n'est
18 pas chic d'encaisser un million cinq cent soixante
19 mille dollars (1 560 000 \$), et par la suite, une
20 fois qu'il est dans les poches, « bah! pas
21 important. Pourquoi, là »? Ils ont payé pour
22 pouvoir avoir le droit que leur contrat prenne fin
23 n'importe quand après la première année
24 contractuelle. C'est important. Donc, ils n'auront
25 pas deux contrats en même temps, ce n'est pas ça

1 que Domtar veut, elle en veut un au prix actuel et
2 non au prix de l'époque.

3 13 h 55

4 Le petit C dans le bas de cette colonne, dans la
5 colonne de gauche, en bas :

6 Un contrat d'achat d'électricité
7 devrait être conclu avec chaque
8 promoteur ayant déposé une soumission
9 conforme.

10 Donc, encore une fois, vous ne pourrez pas
11 discriminer Hydro-Québec. Tout le monde qui est
12 conforme va avoir son contrat. Ça découle ici, de
13 c). Encore une fois, on voit l'objectif
14 gouvernemental aider l'industrie, favoriser
15 l'octroi de contrats. D) :

16 Afin d'assurer un développement
17 optimal...

18 Encore un terme très fort.

19 ... un développement optimal des
20 projets au bénéfice des régions, le
21 gouvernement croit opportun que le
22 prix d'achat de l'électricité soit
23 comparable au prix moyen obtenu lors
24 de l'appel d'offres d'Hydro-Québec de
25 2009.

1 la mise en service des installations.
2 À défaut de quoi le distributeur
3 d'électricité pourra résilier le
4 contrat.

5 Donc, encore une fois, on voit, là, même ceux qui
6 ne se qualifient pas vraiment, là, il faut leur
7 donner un contrat quand même, mais ils vont avoir
8 un an, à partir de la mise en service, pour se
9 qualifier, à défaut de quoi Hydro pourra résilier.
10 Ça fait qu'on veut encore... ce que l'on voit, là,
11 c'est une intention législative de favoriser et non
12 l'inverse.

13 G), mon collègue, maître Bachand en a déjà
14 parlé, je n'ai pas besoin de revenir sur g). En
15 fait, essentiellement, ce qu'on voulait dire c'est
16 qu'il n'y avait pas de « la plus hâtive des deux
17 dates » dans le décret, c'était plutôt un des deux.

18 Donc, ce que je vous soumets, Madame la
19 Régisseure... je m'excuse si j'ai tendance à dire
20 « Madame la Juge », vous savez que je suis plus
21 souvent ailleurs, peut-être, qu'ici. Donc, ce que
22 je vous soumets, Madame la Régisseure, c'est que,
23 ce décret-là, je n'y décèle aucun indice permettant
24 de donner ou de soutenir l'interprétation que vous
25 présente Hydro-Québec. Au contraire, j'y vois tout

1 le contraire. Et, au risque de me répéter, je vais
2 y arriver en plaidant la Cour suprême, ça ne prend,
3 pour discriminer, pas juste la possibilité
4 implicite du texte, il faut que le texte le prévoit
5 spécifiquement. Donc, on est très, très, très loin
6 de ça dans le décret.

7 Donc, j'ai déjà... bon, 86 et suivants,
8 j'ai pas mal fait ce que je... la nomenclature que
9 je voulais vous faire, donc ça m'amène au
10 paragraphe 90. Donc, il en découle que l'examen de
11 la conformité de la Modalité à la Décision est
12 guidé par ces objectifs exprès et qu'un texte qui
13 s'en écarte sensiblement ne doit pas recevoir
14 l'aval de la Régie.

15 À la pièce R-8 et R-9, très rapidement,
16 juste pour... R-8 c'est un document soumis par
17 Hydro-Québec dans le cadre du... de la demande
18 d'approbation. La partie 5 de la pièce... en fait,
19 c'est à la toute fin, la dernière page de la pièce,
20 « Conclusion ». Hydro-Québec conclut :

21 Le programme soumis pour approbation
22 est conforme au cadre réglementaire et
23 reflète les préoccupations exprimées
24 par le gouvernement.

25 Vous savez quoi? Ils avaient raison dans ce temps-

1 là. Parce que la Modalité n'existait pas. Donc, ils
2 le savent que leur programme doit respecter les
3 préoccupations édictées par décret. Sauf qu'ils
4 l'ont changé après, une fois qu'ils ont eu
5 l'autorisation de la Régie.

6 À R-9, encore une fois, en réplique...
7 c'est encore la dernière page de R-9, c'est une
8 lettre de maître Tremblay, toujours avant d'obtenir
9 l'approbation. À la dernière page de R-9 :

10 Le Distributeur soutient que le
11 Programme proposé et ses modalités
12 répondent aux préoccupations exprimées
13 par le gouvernement du Québec, en
14 offrant un prix juste et équitable à
15 l'industrie visée, comparable au prix
16 moyen...

17 Et caetera. « L'industrie visée », ça inclut ma
18 cliente ça. Ce n'est pas vrai que ça exclut
19 arbitrairement certaines personnes selon le bon
20 vouloir, là, de, bon, résilier avant, après, on
21 change la date. Il n'y a rien de ça. Ça visait
22 l'industrie, dont ma cliente fait partie. Il n'y a
23 rien qui puisse nous permettre de soutenir
24 autrement. Je vous soumetts respectueusement.

25 14 h 00

1 Donc, le 93. S'agissant de ces derniers
2 passages, Hydro-Québec n'aurait pu exprimer plus
3 justement le primat des objectifs gouvernementaux.
4 Ils avaient raison à cette époque-là, c'était pour
5 aider l'industrie visée. Maintenant, en page 20, la
6 sous-section 3) :

7 La Modalité discrimine Domtar...
8 Je vais l'expurger en disant : La Modalité
9 discrimine Domtar et celles qui pourraient être
10 dans sa situation. Donc, cette catégorie de
11 discriminées dont fait partie ma cliente, sans
12 savoir s'il y en a d'autres.

13 La Modalité discrimine Domtar sur la
14 base d'un motif étranger à la Décision
15 et au Décret.

16 Donc, vous savez, là, le décret mentionne, parmi
17 les moyens à mettre en oeuvre l'atteinte des
18 objectifs gouvernementaux, l'octroi d'un contrat à
19 une installation bénéficiant déjà d'un contrat; ça
20 c'est clair. Et il y a plusieurs endroits, je vous
21 laisse prendre connaissance de 95. 96, « les
22 installations existantes », ça revient toujours,
23 c'est clair que les installations existantes sont
24 visées. Et, nécessairement, elles ont un contrat,
25 les installations existantes sinon ça ne serait pas

1 des installations existantes.

2 À 97, on vous dit, il serait contraire à la
3 Décision d'adopter une interprétation qui aurait
4 pour effet d'écarter, sans justification au regard
5 des préoccupations indiquées à la Régie dans le
6 Décret 1086-2011, Domtar ou toute installation
7 existante bénéficiant d'un droit contractuel
8 prépayé d'anticiper l'échéance d'un contrat d'achat
9 d'électricité. On vous dit... bon, Hydro-Québec
10 prétendra que la Modalité ne fait que préciser 1.5.
11 Sauf que ça ne précise pas, ça crée un nouveau
12 critère qui vise spécifiquement Domtar et les
13 entreprises dans sa situation, s'il y en a. Et ça
14 c'est très important, la Décision et le Décret ne
15 créent pas de critère d'admissibilité basé sur le
16 mode d'échéance d'un contrat dont bénéficie une
17 installation existante; c'est échéance. Ce n'est
18 pas échéance par l'arrivée du terme final ou peut-
19 être que si ça avait été un renouvellement
20 automatique, à moins de recevoir un avis de non-
21 renouvellement dans les six mois de l'expiration du
22 terme, il n'y a rien dans le décret qui permet de
23 dire : « Bien, ce genre d'échéance-là, ça marche
24 mais ce genre d'échéance-là, ça ne marche pas. » il
25 n'y a rien qui soutient ça. Absolument rien.

1 La distinction entre diverses façons
2 d'arriver à échéance avant la fin du Programme ne
3 découle d'aucune des dispositions du Décret et, à
4 plus forte raison, de la Décision, et ça n'a aucune
5 justification. Et, à 102, je l'ai déjà un peu dit
6 mais je pense qu'on ne se répète jamais assez,
7 c'est un argument assez important. L'argument
8 voulant que la Modalité précise 3 a), 3 a) du
9 Décret, ne résiste pas à un examen sérieux.

10 En effet, si la Modalité précise l'article
11 précédent, la résiliation ne saurait constituer
12 tantôt une échéance au sens de 3 a), c'est-à-dire
13 quand elle survient avant le lancement du
14 Programme, et tantôt non, quand elle survient après
15 le lancement du Programme. C'est ça que ça voudrait
16 dire, si c'est une précision. Ça ne se peut pas,
17 là. Ça ne peut pas être une précision quand c'est
18 une échéance des fois puis des fois ça n'en est pas
19 une. C'est... la Modalité crée arbitrairement une
20 classe de résiliation exclue du Programme. Puis,
21 encore là, je vous répète un peu l'exemple que j'ai
22 donné tantôt, peut-être que le gouvernement aurait
23 pu dire, dans le décret : « Par contre, ceux qui se
24 sont fait résilier pour défaut par Hydro-Québec ne
25 seront pas admissibles. » Par exemple, ils ont fait

1 défaut, dans leur contrat existant, de livrer la
2 puissance qu'ils s'étaient engagés à livrer; ils
3 ont fait défaut dans des dates de livraison. Peut-
4 être que le gouvernement aurait pu dire :
5 « Regardez, vous, vous avez été en défaut dans
6 votre ancien contrat, vous n'êtes pas admissible. »
7 Et là on aurait eu une raison pour exclure ces
8 gens-là. Mais il n'y a rien de tout ça qui est
9 présent ici.

10 Je me répète à 104, je vous laisse en
11 prendre connaissance, mais j'ai l'impression que ça
12 fait six fois que je le dis, donc je vais vous
13 faire grâce d'une septième. 105 fait l'objet de
14 l'objection, donc... 106, même chose.

15 Et, à 107, c'est important. Donc, on est
16 rendu vraiment à la décision de la Cour Suprême
17 dont je vous parlais tout à l'heure. Les règles de
18 droit administratif prohibent de discriminer ainsi
19 les soumissionnaires au Programme. Cette
20 distinction constitue une forme de discrimination
21 illégale et arbitraire qui équivaldrait à un
22 dépasse de la compétence de la Régie, ce que ne
23 saurait autoriser la Décision. Et là je vous cite
24 R. contre Sharma, décision de la Cour Suprême
25 rendue en mil neuf cent quatre-vingt-treize (1993),

1 c'est le juge Iacobucci pour la cour. Elle est à
2 l'onglet 5. Et je veux y aller... je vais aller un
3 petit peu plus loin que la citation que vous avez
4 dans le plan.

5 Mais, juste pour que vous compreniez bien,
6 cette une affaire concernant la Ville de Toronto,
7 un règlement municipal de la Ville de Toronto.
8 C'était que l'appelant, dans cette affaire-là,
9 monsieur Sharma, travaillait comme vendeur de
10 fleurs à Toronto et il avait été accusé d'avoir
11 étalé des marchandises en vente sur le trottoir, en
12 contravention de l'article 11 d'un règlement
13 quelconque. En fait, ce règlement-là permettait au
14 propriétaire ou à l'occupant d'un bien-fonds de
15 solliciter un permis pour l'utilisation du trottoir
16 mais comme monsieur Sharma n'était ni propriétaire
17 ni occupant d'un bien-fonds, il ne pouvait pas
18 solliciter de permis pour vendre ses fleurs sur ce
19 trottoir-là en question.

20 Et donc, on l'a accusé d'avoir commis une
21 infraction et c'est, croyez-le ou non, monté
22 jusqu'à la Cour suprême, il y a des gens plus
23 déterminés que d'autres, mais... je vais aller aux
24 pages 23 et 24. Il commence à la page 23,
25 « Analyse ». Parce que, surprenamment, quand même,

1 ce qu'il est important de savoir c'est qu'il a
2 perdu, monsieur Sharma, dans toutes les instances
3 avant la Cour Suprême. En cour d'appel, il avait
4 perdu avec dissidence soit dit en passant, mais en
5 Cour Suprême il gagne. Et l'analyse donc...
6 l'accusation portée en vertu du règlement.

7 Et là c'est le juge Iacobucci pour la Cour :

8 Je conviens avec le juge Arbour que la
9 présente affaire est régie par l'arrêt
10 de notre Cour Montréal c. Arcade
11 Amusements, précitée, en ce qui
12 concerne la discrimination dans le
13 régime de réglementation. Dans cet
14 arrêt, la Cour a statué que le pouvoir
15 d'adopter des règlements municipaux
16 n'emportait pas celui d'édicter des
17 dispositions discriminatoires (c.-à-d.
18 d'établir une distinction) à moins que
19 la loi habilitante ne permette
20 effectivement un tel traitement
21 discriminatoire.

22 Donc, pour pouvoir discriminer, en droit
23 administratif, il faut que la loi habilitante
24 permette de discriminer. Ça c'était Montréal contre
25 Arcade Amusements, que je vous ai plaidé en octobre

1 passé.

2 14 h 05

3 Et là on vous cite « The Law of Canadian and
4 Municipal Corporations ». C'est une traduction,
5 mais c'est en français dans l'extrait qu'on a
6 devant nous.

7 C'est un principe fondamental en droit
8 municipal que les règlements doivent
9 toucher également tous ceux qui sont
10 visés par le texte habilitant. Le
11 règlement municipal doit être
12 impartial dans son application et ne
13 doit pas faire de distinction de
14 manière à montrer un certain
15 favoritisme envers une ou plusieurs
16 catégories de citoyens.

17 Je pense qu'on n'est pas en droit municipal, on est
18 en droit administratif, quand même, c'est la même
19 chose ici, le règlement doit s'adopter de la même
20 façon pour tout le monde. C'est un décret, mais on
21 a vu tantôt que c'est la même chose.

22 Tout règlement qui viole ce principe,
23 de telle sorte que les citoyens ne se
24 trouvent pas tous dans la même
25 situation en ce qui concerne les

1 questions qu'il touche est illégal.
2 Ce principe général ne s'applique pas
3 lorsque la loi habilitante précise
4 clairement
5 Clairement,
6 que certaines personnes ou choses
7 peuvent être soustraites à son
8 application ou permet expressément une
9 certaine forme de discrimination.
10 C'est clair, ou exprès. On continue à la page 24 :
11 La règle interdisant les règlements
12 discriminatoires est une excroissance
13 du principe selon lequel, en tant
14 qu'organismes créés par la loi, les
15 municipalités [traduction] « peuvent
16 exercer seulement les pouvoirs qui
17 leur sont conférés expressément par la
18 loi, les pouvoirs qui découlent
19 nécessairement ou vraiment du pouvoir
20 explicite conféré dans la loi, et les
21 pouvoirs indispensables qui sont
22 essentiels et non pas seulement
23 commodes pour réaliser les fins de
24 l'organisme ».
25 Je continue, après la citation.

1 La Cour d'appel a jugé que les
2 vendeurs ambulants indépendants et les
3 propriétaires-occupants de biens-fonds
4 attenants aux trottoirs font partie de
5 catégories différentes et pourraient
6 raisonnablement être traités
7 différemment dans le régime de permis.

8 Donc, qu'est-ce que je vous dis, la Cour d'appel
9 avait donné raison à la Ville de ne pas retenir la
10 défense. Donc on disait les propriétaires et les
11 vendeurs ambulants, on peut les traiter
12 différemment.

13 Toutefois, dans l'arrêt Montréal
14 contre Arcade Amusements, notre Cour a
15 reconnu que la discrimination au sens
16 du droit municipal n'était pas plus
17 permise entre catégories qu'au sein de
18 catégories.

19 Donc, ici, on demeure admis que presque, qu'on
20 discrimine une catégorie, là, on va voir
21 l'affidavit de monsieur Scully, ce n'est pas permis
22 de discriminer les catégories.

23 En outre, le caractère raisonnable ou
24 rationnel général de la distinction
25 n'est pas en cause. Il ne saurait y

1 avoir de discrimination que si la loi
2 habilitante le prévoit précisément, ou
3 si la discrimination est
4 nécessairement accessoire à l'exercice
5 du pouvoir délégué par la province.

6 Donc, même si c'était logique, dans ce cas-ci on
7 dit, bien, peut-être que c'est logique que les
8 propriétaires de biens-fonds et les vendeurs
9 ambulants ne sont pas traités de la même façon,
10 mais non, ce n'est pas prévu dans la loi. On ne
11 peut pas discriminer.

12 Les articles 210, et caetera, ne
13 permettent, à mon avis, aucun
14 traitement discriminatoire entre les
15 vendeurs ambulants indépendants et les
16 vendeurs qui possèdent ou occupent un
17 bien-fonds attenant dans le règlement
18 9780 de la Communauté urbaine et le
19 règlement 618-80 de la Ville de
20 Toronto.

21 Donc on a, dans ce cas-ci, déclaré inapplicable la
22 disposition discriminatoire.

23 Donc, dans notre cas, si on veut appliquer
24 Sharma à notre cas, le décret mentionne qu'une
25 installation existante bénéficiant d'un contrat est

1 éligible, dans la mesure où ce contrat vient à
2 échéance avant la fin du programme. Il n'y a aucune
3 discrimination qui n'est permise, précisément,
4 certainement, on sait, c'est ça le critère, entre
5 les types d'échéance, ou entre les types de
6 résiliation, ou entre les dates de résiliation.

7 Donc, clairement, la Cour suprême du Canada
8 nous enseigne que la discrimination apportée par la
9 modalité à 1.5 in fine est illégale, parce qu'elle
10 n'est pas permise précisément dans le décret. C'est
11 aussi simple que ça.

12 Ce qui m'amène au paragraphe 108, la sous-
13 section... Je change de sujet, là. La sous-section
14 4, « La Modalité prive Domtar d'un prix raisonnable
15 contrairement aux objectifs du Décret 1086-2011 ».
16 Donc, ce qu'on vous dit à 108, les profits accrus
17 générés par un contrat plus avantageux, dont
18 celui... comparativement à celui dont bénéficie
19 déjà Domtar, une entreprise située en région,
20 contribueraient à la diminution des coûts
21 d'opération de l'entreprise, et, évidemment, ça
22 coule de soi, une amélioration de sa compétitivité.
23 Ça va de soi, là. On parle de quand même plusieurs
24 dizaines de millions de dollars.

25 Le prix payé par Hydro-Québec à Domtar,

1 obtenu lors de l'A/O 2009-01 ainsi
2 qu'aux résultats de l'étude de
3 balisage sur les marchés limitrophes.
4 Considérant les critères
5 d'admissibilité au Programme, de même
6 que la taille des projets susceptibles
7 d'y participer, le Distributeur
8 considère que ce prix permettra de
9 rencontrer les exigences du Programme.
10 Donc, la moitié de ce prix ne permettra
11 certainement pas de rencontrer les exigences du
12 programme.

13 14 h 15

14 Et toujours, maintenant dans R-9, dans la
15 réplique, toujours dans les représentations
16 d'Hydro-Québec antérieurement à la décision de deux
17 mille onze (2011) qui a autorisé le programme,
18 Hydro-Québec mentionne, commentant le prix de dix
19 virgule six sous (10,6 ¢) du kilowatt/heure, je
20 suis à 112 du plan, le Distributeur estime donc
21 que, compte tenu notamment des spécificités du
22 programme, le prix offert de dix virgule six sous
23 (10,6 ¢) du kilowatt/heure au premier (1^e) janvier^r
24 deux mille douze (2012), combiné à une clause
25 d'indexation annuel à l'indice des prix à la

1 consommation est un prix juste, raisonnable et
2 approprié pour les installations admissibles au
3 programme. Rien ne permet de conclure qu'une
4 bonification du prix de l'électricité, comme
5 souhaitée par certains observateurs, aurait quelque
6 effet que ce soit sur l'atteinte des cent cinquante
7 (150) mégawatts recherchés dans le cadre du
8 programme. Il s'agirait plutôt du paiement d'une
9 somme supérieure à un juste prix, ce qui serait au
10 désavantage du Distributeur et sa cliente. Je vous
11 retourne l'argument, donc, le paiement d'une somme
12 inférieure à un juste prix. Ici, quelque chose qui
13 va au détriment de Domtar et de peut-être toute
14 autre entité ou entreprise qui serait dans sa
15 catégorie, on ne le sait pas. À notre connaissance,
16 personne d'autre n'est intervenu devant la Régie
17 mais, à tout événement.

18 Donc, nous on vous dit, si le prix de dix
19 virgule six sous (10,6 ¢) est juste, raisonnable et
20 approprié pour Hydro-Québec quand les gens
21 demandent un prix supérieur, bien, le même
22 raisonnement devrait s'appliquer quand Hydro-Québec
23 refuse de payer ce prix-là parce qu'elle veut payer
24 la moitié du prix. Donc, et là, à 113, on regarde
25 ce que le régisseur de l'époque, monsieur Théorêt,

1 a fait, il a analysé les arguments de chacun dans
2 le cas de l'établissement du prix et, à 114,
3 maintenant aux paragraphes 39 à 54 de la décision,
4 il étudie, bon, les arguments présentés par les
5 intervenants et il conclut

6 À la lumière du Décret...

7 C'est important quand même parce que c'est à la
8 lumière du décret.

9 ... et compte tenu de ce qui précède,
10 la Régie est satisfaite de la
11 composition du prix d'achat
12 d'électricité du Distributeur, de la
13 preuve soumise par le Distributeur et
14 de ses commentaires à l'égard du prix
15 d'achat. En outre, la Régie partage
16 l'avis du Distributeur selon lequel le
17 prix d'achat offert...

18 Soit dix virgule six sous (10,6 ¢) du
19 kilowatt/heure,

20 ... est un prix juste, raisonnable et
21 approprié...

22 Donc, c'est de l'aveu même d'Hydro-Québec, le prix
23 de dix virgule six sous (10,6 ¢) est un prix juste,
24 raisonnable et approprié, on est logiquement forcé
25 de conclure qu'une somme inférieure est inférieure

1 à un prix juste, raisonnable et approprié.

2 Et je reviens, pour boucler la boucle, donc
3 pour assurer la compétitivité de Domtar, entreprise
4 située dans la région, elle devrait recevoir un
5 prix nettement supérieur à ce qu'elle reçoit en ce
6 moment, un prix juste et raisonnable de l'aveu même
7 d'Hydro-Québec, soit dix virgule six sous (10,6 ¢)
8 du kilowatt/heure. Ce qu'elle ne reçoit pas
9 présentement.

10 On vous dit à 117 les retombées du contrat
11 assurent la compétitivité de l'installation de
12 Domtar qui emploie huit cent soixante-quinze (875)
13 personnes à Windsor en Estrie. La perte de
14 compétitivité serait porteuse de conséquences
15 graves pour cette installation de ma cliente. Donc,
16 il appert de ce qui précède, je vous le soumets
17 respectueusement, que la Modalité contrevient à
18 l'objectif législatif servi par la décision. En
19 conséquence, il n'y aurait pas eu lieu de
20 l'approuver même si on avait demandé de l'approuver
21 à 74.3. Elle aurait été tout aussi illégale qu'elle
22 l'est aujourd'hui, sauf le fait qu'ils auraient
23 suivi le processus réglementaire. C'est le seul
24 argument qui changerait.

25 Finalement, 120 et suivants, ce qu'on vous

1 dit quand même c'est que vous nous avez permis, je
2 pense, de parler du contrat, du prix, du un million
3 cinq cent mille dollars (1,5 M\$). Hydro-Québec ne
4 pouvait pas ignorer ça quand elle a demandé
5 l'approbation. Elle ne pouvait pas ignorer qu'elle
6 avait reçu un million et demi de dollars (1,5 M\$)
7 en deux mille un (2001) pour permettre à Domtar de
8 faire spécifiquement qu'est-ce qu'elle fait
9 aujourd'hui. Pourquoi ne pas avoir agi de façon
10 transparente à l'égard de ma cliente, plutôt que
11 d'inclure après le fait une disposition visant à
12 l'éliminer? C'est assez difficile à comprendre.
13 Surtout que je vais faire peut-être une boutade ici
14 mais ils doivent acheter trois cents (300)
15 mégawatts, là, ils n'en achèteront pas plus si ma
16 cliente a un contrat, c'est trois cents (300) la
17 limite.

18 Qu'est-ce que ça change pour Hydro-Québec
19 que Domtar ait un contrat ou elle n'en a pas? S'ils
20 prétendent qu'ils sont dans une situation d'excès
21 d'électricité ou d'énergie, ils vont être pris pour
22 en acheter trois cents (300) plus ce qu'ils
23 achètent déjà de mon client? C'est ça qu'ils
24 veulent, Hydro-Québec? Je ne comprends juste pas la
25 logique d'acharnement. Là, il faut voir, on est ici

1 devant vous, les objections, il va falloir aller à
2 la Cour supérieure, débat en Cour supérieure, ça va
3 aller en appel. Tout ça pour que ma cliente n'ait
4 pas de contrat? C'est assez difficile de comprendre
5 toute cette situation-là.

6 Donc, je vais quand même sauter par dessus
7 les choses qui sont couvertes par les objections,
8 vous les avez maintenues, mais il y a quelque chose
9 de très, très, très important qui est au paragraphe
10 128.

11 14 h 20

12 Paragraphe 127 pour commencer, en page 25.
13 Donc, ce qu'on vous soumet, c'est que selon toute
14 vraisemblance, la Modalité incluse au document du
15 programme visait à priver Domtar du bénéfice de 3.1
16 du cas. C'est peut-être Domtar et d'autres, donc
17 dans cette même catégorie-là. Donc, c'était pour la
18 discriminer. Mais ce qui est quand même assez
19 intéressant, c'est, regardez l'affidavit de
20 monsieur Scully d'Hydro-Québec. Ce qu'on dit au
21 paragraphe 128, Hydro-Québec admet que la Modalité
22 avait pour but d'empêcher les entreprises dans la
23 situation de Domtar de soumissionner au programme.
24 Donc, ils admettent que l'ajout, c'était pour les
25 empêcher d'avoir un contrat. Je lis :

1 Pour les installation de cogénération
2 déjà existantes, les Modalités du
3 programme définies à l'article 1.5 ont
4 précisément pour objectif d'éviter que
5 des parties ne résilient des contrats
6 de vente d'électricité en cours avec
7 Hydro-Québec afin de soumissionner
8 dans le programme pour bénéficier de
9 meilleures conditions financières.

10 C'est un élan de franchise ici, là. On vient nous
11 admettre la discrimination. Parce que si c'était
12 permis, ça, c'est au décret. Le décret l'aurait
13 mentionné. Ce n'est pas permis. Donc, pour empêcher
14 d'avoir un débat au stade de l'autorisation du
15 programme, on ne l'inclut pas, puis de l'aveu même
16 d'Hydro-Québec, une fois qu'on a obtenu
17 l'autorisation du programme, on s'en va faire une
18 discrimination, qui n'était pas permise à
19 l'origine? C'est assez surprenant. Je pense qu'on a
20 un aveu de discrimination ici.

21 Que ce soit contre Domtar spécifiquement ou
22 contre la catégorie dont Domtar fait partie, vous
23 vous souvenez de Sharma de la Cour suprême,
24 discriminer à l'égard de catégories, ce n'est pas
25 plus permis que discriminer à l'égard d'individus.

1 Donc, les vendeurs ambulants par rapport aux
2 propriétaires de biens-fonds, pour les catégories,
3 ça ne fonctionne pas. C'est illégal. Ici, on en a
4 un aveu d'Hydro-Québec.

5 Et rapidement, à 129, pour le reste de
6 l'affidavit de monsieur Scully, c'est quand même,
7 c'est une opinion juridique. Dans le fond, il vous
8 dit ce que vous devriez rendre comme décision. Il
9 n'est pas avocat, je pense, mais en tout cas, c'est
10 assez surprenant. Pour le reste, ça n'a absolument
11 aucune valeur. C'est comme si j'avais demandé à
12 monsieur Séguin de signer un affidavit disant : La
13 Cour suprême dans Sharma dit telle chose et... Ça
14 n'a aucune espèce de valeur.

15 Donc, aucune règle de droit ne permet à la
16 Régie de cautionner l'attitude affichée par Hydro-
17 Québec par l'ajout de la Modalité au document du
18 programme. Et les principes de droit administratif
19 relatifs à la discrimination peuvent servir à
20 sanctionner le comportement d'Hydro-Québec. J'ai un
21 extrait ici de Montréal contre Arcade Amusements
22 dont je vous laisserai peut-être prendre
23 connaissance, et vous l'avez déjà plaidé la
24 première fois. Je n'ai pas besoin de vous le
25 relire.

1 Ici, la discrimination est arbitraire, mais
2 elle est intentionnelle, on le sait. On a un
3 affidavit qui le confirme. Elle est mue par des
4 considérations étrangères au texte habilitant. Je
5 suis à 132 du plan. Elle est donc prohibée par les
6 principes de droit administratif qui garantissent
7 aux justiciables contre l'arbitraire des autorités
8 publiques. Et là, on vous cite Garant. Il est là,
9 mais on peut juste regarder qu'est-ce qui est écrit
10 dans la citation du plan.

11 Ainsi la jurisprudence a depuis
12 longtemps admis que l'on puisse
13 attaquer l'exercice d'un pouvoir
14 discrétionnaire, soit :

15 premièrement,

16 - parce que l'auteur a agi sans
17 compétence ou autrement excédé sa
18 compétence;

19 Ici, je vous dirais qu'il n'y a rien qui permet ça
20 dans le décret.

21 Deuxièmement,

22 - parce que l'auteur de l'acte ne
23 s'est pas conformé à la procédure
24 prescrite, aux règles de la justice
25 naturelle ou de l'équité procédurale;

1 Ici, ils ne se sont pas conformés à 74.3, donc
2 Domtar a été empêchée de faire valoir ses droits;
3 entrave aux règles de justice naturelle.

4 - parce que l'auteur a poursuivi une
5 finalité impropre, a agi de mauvaise
6 foi ou par malice ou de façon
7 discriminatoire;

8 Ici, je n'ai même pas besoin d'aller sur la
9 mauvaise foi ou la malice, mais on poursuit une
10 finalité impropre, créer une catégorie d'exclus qui
11 n'apparaît pas au décret, au texte habilitant, de
12 façon discriminatoire pour cette catégorie
13 d'entreprise. Donc, on entre... Puis le dernier :

14 - parce que l'auteur a agi de façon
15 déraisonnable ou absurde.

16 Bon. Peut-être pas besoin. On rentre à tout le
17 moins dans les trois premières catégories.

18 Ainsi, le pouvoir discrétionnaire ne
19 doit jamais devenir arbitraire.

20 L'arbitraire se manifeste sous les
21 diverses formes d'abus de pouvoir, que
22 la jurisprudence a classées en cinq
23 catégories : la poursuite d'une
24 finalité autre que celle voulue par le
25 législateur,

1 on entre dans ça,
2 la mauvaise foi, la discrimination,
3 on entre dans ça,
4 les considérations non pertinentes,
5 la date de résiliation, le mode de résiliation,
6 le caractère déraisonnable d'un acte
7 [...].

8 Donc, tous des outils qui vous permettent de rendre
9 la décision que nous vous demandons de rendre.
10 Donc, et pour conclure, je vais vous citer un
11 extrait de Roncarelli contre Duplessis. Je n'ai pas
12 besoin de vous expliquer, je pense, les faits de
13 l'affaire. On la connaît tous.

14 Donc, ce qu'on vous dit, c'est que la Régie
15 ne peut endosser la position d'Hydro-Québec qui
16 relève de l'arbitraire prohibé par les principes
17 les plus élémentaires du droit administratif. Et là
18 je vais citer :

19 A decision to deny or cancel such a
20 privilege lies within the "discretion"
21 of the Commission; but that means that
22 decision is based upon a weighing of
23 considerations pertinent to the object
24 of the administration.

25 In public regulation of this sort

1 there is no such thing as absolute and
2 untrammelled "discretion", that is that
3 action can be taken on any ground or
4 for any reason that can be suggested
5 to the mind of the administrator; no
6 legislative Act can, without express
7 language, be taken to contemplate an
8 unlimited arbitrary power exercisable
9 for any purpose, however capricious or
10 irrelevant, regardless of the nature
11 or purpose of the statute [...].
12 "Discretion" necessarily implies good
13 faith in discharging public duty;
14 there is always a perspective within
15 which a statute is intended to
16 operate; and any clear departure from
17 its lines or objects is just as
18 objectionable as fraud or corruption
19 [...].

20 C'était différent, j'en conviens, fort différent,
21 Duplessis qui ne voulait pas que les témoins de
22 Jéhovah, les permis d'alcool, on ne rentrera pas
23 là-dedans. Mais le principe quand même est toujours
24 suivi. Et ici on a, pour conclure, l'objectif du
25 décret est clair. Aider l'industrie forestière en

1 ordonnant à Hydro-Québec d'acheter de l'électricité
2 à un prix juste et raisonnable fixé par la Régie à
3 dix virgule six sous (10,6 ¢) du kilowatt/heure.
4 Pourquoi? Pour favoriser l'amélioration de la
5 compétitivité des entreprises situées en région.

6 Domtar, son installation de Windsor, elle
7 est située en région. Domtar fait partie intégrante
8 de cette industrie, au même titre que les autres.
9 Domtar a payé un point cinq million de dollars
10 (1,5 M\$) pour que ce contrat puisse venir à
11 échéance quand elle le veut. Donc, Domtar a le
12 droit d'être traitée de la même façon que les
13 autres. Que ce soit Tembec, que ce soit Fibrek, que
14 ce soit Résolu, qui ont tous eu des contrats.
15 Domtar a le droit d'être traitée sans arbitraire et
16 sans improvisation de la part d'Hydro-Québec qui
17 vise à l'écarter, tel qu'admis par monsieur Scully
18 dans son affidavit.

19 Donc, je vous remercie, Madame la
20 Régisseuse.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Merci, Maître Ouellet. Nous allons prendre une
23 courte pause de quinze (15) minutes. Donc, quatorze
24 heures quarante-cinq (14 h 45), pour entendre
25 maître Fraser.

1 SUSPENSION

2 REPRISE DE L'AUDIENCE

3 14 h 50

4 PLAIDOIRIE PAR Me ÉRIC FRASER :

5 Donc, Madame la Présidente, j'ai fait circuler un
6 plan d'argumentation avec quelques onglets, qui
7 sont essentiellement les décisions qui ont fait
8 cheminer ce dossier-ci, et quelques notes. Quelques
9 pièces aussi, j'ai... l'affidavit s'y retrouve,
10 entre autres, là.

11 Avant de commencer directement avec mon
12 plan, j'aurais peut-être deux remarques
13 préliminaires parce que ça me... ça me démange de
14 les faire. J'ai un BlackBerry dans ma poche, c'est
15 la vieille génération, ils en ont sorti un nouveau,
16 ça valait probablement quatre cents piastres
17 (400 \$) lorsque je l'ai acheté, ça ne vaut plus
18 rien. Ça ne veut pas dire que le prix était
19 déraisonnable à l'époque. On signe des contrats
20 d'approvisionnement en électricité, j'allais dire,
21 quotidiennement, mais très, très souvent. On a
22 procédé à plusieurs appels d'offres. Si chaque
23 soumissionnaire se plaignait du prix qu'il a eu il
24 y a dix (10) ou onze (11) ans parce qu'aujourd'hui
25 on donne un prix différent, on n'en finirait plus.

1 Premièrement, c'est deux contextes, ça n'a aucun
2 rapport.

3 Deuxièmement, nous sommes en matière d'un
4 programme d'achat, nous sommes dans une matière qui
5 est similaire aux appels d'offres, on fait souvent
6 le corollaire, et c'est le propre des appels
7 d'offres de discriminer. Ça fait partie de la job,
8 ça fait partie de... c'est intrinsèque. Si j'ai
9 besoin d'un service de camionnage longue distance
10 pour des grosses cargaisons, je vais demander un
11 soumissionnaire avec des articulés. Si on
12 soumissionne avec des minifourgonnettes, ça ne
13 marche pas et, oui, je discrimine les
14 minifourgonnettes. Donc, tous les arguments de
15 discrimination invoqués par mon confrère, si vous
16 devez les analyser, c'est dans ce contexte-là.

17 Alors, je reviens à mon plan. Le périmètre
18 du débat, évidemment, j'ai déjà plaidé en partie
19 cette question-là pour les objections, le périmètre
20 est très limité. C'est une décision qui se retrouve
21 à l'onglet 7, vous pouvez y aller si vous voulez,
22 mais je crois encore important de vous citer
23 l'extrait de la décision D-2001-191, qui se
24 retrouve à la décision D-2012-162, au paragraphe
25 97, où on énonce une règle fondamentale dans

1 l'exercice de surveillance, c'est la page 23 de la
2 décision qui se retrouve à l'onglet 7.

3 Chargée de voir à l'atteinte des
4 objectifs de la Loi, la Régie ne peut
5 être... ni être perçue comme une
6 partie au processus d'adjudication.

7 Ça m'apparaît important dans le présent dossier
8 parce que nous sommes dans un litige
9 d'interprétation. Ce qui m'amène à mon paragraphe
10 2. Le paragraphe 2, je fais une note à l'intention
11 du lecteur; pour nous, la Modalité, ce n'est pas
12 une modalité. La Modalité c'est une précision.
13 C'est une précision qui est ajoutée aux documents
14 du programme par souci de compréhension, par souci
15 de cohérence. Les Modalités au sens de la LRÉ c'est
16 celles qui sont notamment présentées en preuve et
17 qui ont fait l'objet d'une approbation.

18 C'est important de revenir sur cet élément-
19 là parce que, bien évidemment, c'est notre thèse.
20 Et, comme je vous le disais, parce que le coeur du
21 litige c'est une question d'interprétation. C'est
22 un désaccord sur l'interprétation de ce qui a été
23 approuvé par la Régie et qui découlait, par
24 ailleurs, très certainement, du décret. Or, en
25 matière d'appel d'offres, en matière de programme

1 d'achat, il y aura toujours des questions
2 d'interprétation.

3 Dans le présent dossier, ce qui nous amène
4 devant vous, c'est que cette interprétation-là a
5 été insérée dans le document du programme. Mais, si
6 elle n'avait pas été insérée, le Distributeur
7 aurait tout de même interprété sa modalité de la
8 même façon. L'avoir insérée dans le document de
9 programme c'est de la saine gestion d'appel
10 d'offres. Pourquoi? Parce qu'on donne plus
11 d'informations sur ce qu'on recherche comme produit
12 et ce qu'on ne recherche pas. Et, à ce titre-là, on
13 ne peut pas nous reprocher de donner plus
14 d'informations.

15 Les Modalités au sens de la LRÉ sont... la
16 Loi sur la Régie de l'énergie, sont nécessairement
17 d'ordre plus macro. De la même manière que les
18 caractéristiques des contrats d'approvisionnement
19 qui font l'objet d'appel d'offres sont approuvés
20 dans le plan d'approvisionnement de manière très
21 macro. Et là, évidemment, je vous fais référence au
22 contexte réglementaire applicable aux
23 approvisionnements aux articles 72 et suivants
24 puis, pour le plan d'approvisionnement, plus
25 particulièrement 72.

1 14 h 55

2 Selon moi, la vraie question qui se pose
3 ici et qui va nécessiter pour vous de... à la
4 rigueur, d'établir le critère, d'établir, de faire
5 jurisprudence dans ce domaine, c'est vraiment le
6 critère qui déclenche votre pouvoir de
7 surveillance, et j'y reviendrai de manière plus
8 détaillée, puisque nous sommes dans une question
9 d'interprétation.

10 Je vous soumettrai, et je vous soumetts que
11 l'interprétation du Distributeur, non seulement
12 est-elle cohérente, mais elle est la meilleure
13 interprétation possible. Mais ce faisant, je ne
14 vous demanderais pas d'adhérer complètement à
15 l'interprétation du Distributeur ; par contre, je
16 vous demanderais d'établir un critère à l'effet que
17 vous ne pouvez pas exercer votre critère de
18 surveillance pour une simple question de divergence
19 d'interprétation.

20 Dans la mesure où le document de programme
21 ou les caractéristiques sont nécessairement
22 beaucoup plus larges que ce qui se retrouvera dans
23 le programme par la suite, ou dans l'appel
24 d'offres, les divergences d'interprétation, en fait
25 la Régie ne devrait pas devenir le forum pour

1 trancher toutes les divergences d'interprétation.
2 Il devra s'agir, pour déclencher votre pouvoir de
3 surveillance - et j'y reviendrai, mais j'arrive...
4 en fait, je conclus avant même de commencer - vous
5 devrez être convaincue qu'il s'agit d'une
6 interprétation, qu'il s'agit d'une précision qui va
7 à l'encontre de la Modalité. Donc, que le
8 Distributeur n'avait pas le droit de la faire. Qui
9 heurte la Modalité.

10 Que Domtar ait une opinion ou une
11 interprétation différente d'Hydro-Québec, ce n'est
12 pas important. Que même, que la Régie ait une
13 interprétation qui puisse être différente, ou
14 s'éloigner de celle du Distributeur, à la rigueur
15 non plus, parce qu'on ne demande pas d'avoir la
16 même interprétation. On doit se demander, est-ce
17 que le Distributeur va à l'encontre de la Modalité?

18 Quand mon confrère vous dit que la seule
19 Modalité substantielle entre le document du
20 programme et la décision D-2011-190, qui a approuvé
21 les Modalités, était 1.5 in fine, je vous dirais il
22 a parlé vite. Il y a beaucoup de texte, il y a
23 beaucoup de mots. Vous constaterez que seulement à
24 1.5, que 1.5 est constitué de la partie du décret
25 qui porte sur les installations admissibles, mais

1 est beaucoup plus étendu, comporte une définition
2 de ce qu'est une nouvelle installation. Il y a un
3 document de programme, définit des choses, précise,
4 dans le fond, ce qu'on va chercher comme produit de
5 manière plus détaillée. Et nécessairement, ce type
6 de document entraîne des questions
7 d'interprétation.

8 Et surtout, c'est un élément fondamental,
9 la transparence du donneur d'ouvrage est
10 importante, parce que lorsqu'on donne ces
11 informations-là, qu'il s'agisse des informations
12 que l'on donne dans le document du programme, ou
13 qu'il s'agisse des informations que l'on donne
14 formellement en réponse aux questions des
15 soumissionnaires intéressés, sont fondamentales
16 dans la mécanique de la chose puisque, évidemment,
17 on veut que les gens qui soumissionnent aient la
18 meilleure information, et on veut éviter qu'ils ne
19 posent des gestes, ou qu'ils n'investissent alors
20 qu'il s'agit de soumissions qui, nécessairement,
21 seraient non conformes.

22 Je m'en vais à la page 2. Le cadre
23 réglementaire général. C'est des évidences qui, par
24 contre, m'apparaissent quand même importantes de
25 réitérer. Évidemment, l'article 74.3 se situe dans

1 une section sur les approvisionnements, on est dans
2 un mode d'approvisionnement qui ajoute de la
3 flexibilité au Distributeur, donc 74.3 dit le
4 Distributeur peut, donc :

5 Malgré les articles 74.1 et 74.2, le
6 Distributeur peut...

7 Donc, on donne de la flexibilité au Distributeur,
8 et on ne doit jamais oublier que le Distributeur
9 est ici un donneur d'ouvrage, est un acheteur. Est
10 un promoteur. Et ça, ça m'apparaît important parce
11 que lorsqu'on interprète, il faut donner une
12 importance à ce que le Distributeur pense, puisque
13 c'est lui qui va chercher le service. C'est le
14 donneur d'ouvrage. C'est lui qui va chercher les
15 kilowatts. Et c'est lui qui fait approuver les
16 Modalités. Donc, bien entendu, il y a un décret de
17 préoccupation, mais on ne peut exclure, on ne peut
18 passer sous silence le fait que le Distributeur
19 sait ce qu'il cherche, et qu'il est adéquat de
20 préciser ce qu'il cherche.

21 15 h 06

22 J'arrive tout de suite au paragraphe 5. Les
23 programmes d'achat d'électricité doivent porter sur
24 des sources d'énergie renouvelable. Ici, ce qui
25 m'apparaît un message important c'est que la seule

1 condition qu'impose la Loi pour les programmes
2 d'achat c'est le règlement. On doit avoir un
3 règlement, ça provient de l'alinéa 2 de l'article
4 74.3. Ça me prend absolument un règlement, le
5 déclencheur, ça me prend un règlement qui identifie
6 quel type de source d'énergie renouvelable peut
7 faire l'objet d'un programme. En l'absence d'un
8 règlement comme celui-là, je ne peux pas faire le
9 programme, je ne peux pas, je dois procéder selon
10 les règles usuelles. Évidemment, on ne le
11 contestera pas, mon confrère l'a souligné, qu'on
12 doit faire approuver les Modalités mais encore
13 faut-il qu'on ait une idée de ce qu'on veut. Et
14 paragraphe 7, évidemment le PAE peut être
15 accompagné d'un décret de préoccupations. Décret de
16 préoccupations, je dis « peut » parce que,
17 évidemment, il n'y a pas d'obligation de décret de
18 préoccupations et, par ailleurs, comme le nom
19 l'indique, et je n'aurai pas le bénéfice d'une
20 décision qui pourrait sortir bientôt sur toute
21 l'étendue du décret de préoccupations mais un
22 décret de préoccupations c'est quelque chose dont
23 la Régie doit tenir compte, c'est ce qui découle
24 des articles qui habilitent la prise d'un tel
25 décret mais, évidemment, dont la Régie doit tenir

1 compte dans sa globalité dans l'ensemble de ce qui
2 lui est présenté.

3 Document de programme, tout comme le
4 document d'appel d'offres, ne fait jamais l'objet
5 d'approbation. Ça m'apparaît important parce que,
6 évidemment, si on faisait approuver le document de
7 programme et qu'une disposition avait été ajoutée,
8 peut-être l'argument de mon confrère aurait pu
9 faire du chemin mais ce n'est pas le cas. Page 3,
10 alors essentiellement c'est le cadre qui s'applique
11 à l'étude dont nous sommes saisis. Évidemment c'est
12 le règlement obligatoire sur la capacité maximale
13 de la production visée dans un programme d'achat et
14 c'est le décret 1086-2011 concernant les
15 préoccupations du gouvernement, lesquelles... tous
16 les décrets se retrouvent à l'onglet 1 si vous
17 voulez les consulter. J'ai également inséré le
18 décret 5030-2012 concernant l'augmentation de la
19 capacité à trois cents (300) mégawatts. Donc ça
20 c'est le cadre, évidemment avec la Loi, là, qui
21 s'applique.

22 Et l'autre chose qui évidemment s'applique
23 à tout ça, c'est la preuve qu'a présentée le
24 Distributeur que je vous ai soumise à l'onglet 2.
25 Parce que lorsqu'on regarde la décision D-2011-190,

1 ce qu'on constate, et là l'exercice auquel nous
2 sommes conviés c'est de s'assurer de la conformité
3 de l'article 1.5 in fine à la décision D-2011-190,
4 or la décision D-2011-190 fondamentalement elle
5 accueille la demande du Distributeur et elle
6 approuve toutes les Modalités qui lui ont été
7 présentées. Et je vous mets ces Modalités-là à HQD-
8 2.

9 Paragraphe 11, je vous mentionne que le
10 Distributeur n'a jamais envisagé que les Modalités
11 relatives à l'admissibilité du programme présentées
12 pour approbation permettaient la résiliation de
13 contrat déjà en cours avec Hydro-Québec. Je vous
14 réfère à HQD-1, Document 1. Je vous réfère
15 également à l'affidavit de monsieur Scully. Si vous
16 allez à HQD-1 qui est à l'onglet 2, vous avez une
17 reproduction, à la page 7, essentiellement une
18 reproduction des critères d'admissibilité qui se
19 sont retrouvés par la suite dans le document de
20 programme à l'article 1.5. Mon propos ici c'est que
21 si on doit déterminer une question de conformité,
22 il s'agira de déterminer si 1.5 in fine est
23 conforme à la Modalité qui se retrouve à la page 7
24 parce qu'on s'entend que la Modalité qui a été
25 approuvée, elle se retrouve ici à la page 7. Et là

1 je vous ferai un argument qui, à partir des mêmes
2 faits, dit le contraire de ce que mon confrère vous
3 a plaidé mais, lorsque je vous affirme,
4 premièrement, que le Distributeur n'a jamais fait
5 approuver une Modalité qui permettait qu'on résilie
6 les contrats qu'il a déjà, qu'Hydro-Québec possède
7 déjà pour permettre d'obtenir, pour permettre à
8 certains cocontractants d'obtenir de meilleures
9 conditions financières, nulle part n'aborde-t-on
10 cette question-là dans la preuve. Et j'y reviendrai
11 plus tard mais accepter des résiliations dans le
12 contexte de ce programme-là, ce n'est pas simple.
13 Et si ça avait été dans nos intentions, nous en
14 aurions fait part dans la preuve.

15 15 H 08

16 Et ce n'est pas pour rien que j'ai un
17 affidavit sur ce sujet qui confirme la conclusion à
18 laquelle j'en arrive en lisant la preuve qui a fait
19 l'objet d'une approbation par la Régie.

20 Et, là, je voudrais, en ce qui concerne
21 l'affidavit de monsieur Scully, qui se retrouve à
22 l'onglet 3, et dont la pertinence commence surtout
23 à partir du paragraphe 8, qui est la compréhension
24 qu'avait, dans le fond, le Distributeur lorsqu'il a
25 présenté sa preuve. Donc, évidemment,

1 l'admissibilité de la nouvelle installation.

2 Au paragraphe 9, une installation déjà
3 existante est également admissible selon deux
4 catégories. Donc inopérantes depuis plus de six
5 mois avant le lancement du programme ou bénéficiant
6 d'un contrat de vente d'électricité avec Hydro-
7 Québec dont l'échéance est antérieure à la date de
8 fin de programme.

9 Là ici, on copie texto ce qu'il y a dans le
10 décret. Et bien que j'y reviendrai d'abondant plus
11 tard, là, que quelqu'un interprète ce texte comme
12 voulant dire « arrivé à échéance » tel qu'il est
13 inscrit et non pas « résilié », c'est tout à fait
14 plausible. Ce n'est pas impossible, ce n'est pas
15 proscrit, c'est tout à fait plausible. Donc, se
16 faire servir du : ça ne fait pas de sens, je
17 m'excuse, mais cette phrase-là peut être bien
18 vouloir dire et peut très bien être interprétée
19 comme « arrivé à échéance ».

20 À 10, il précise l'intention dont je vous
21 ai déjà fait part, donc pour les installations de
22 cogénération déjà existantes, les modalités avaient
23 pour objectif d'éviter que des parties ne résilient
24 leur contrat de vente d'électricité en cours avec
25 Hydro-Québec afin de soumissionner dans le

1 programme pour bénéficier de meilleures conditions
2 financières.

3 Et, là, ce qui est important, c'est qu'il
4 faut lire 10 et 11. 11 est la résultante compte
5 tenu que le Distributeur n'avait pas l'intention ou
6 que le décret en fait, les modalités du programme
7 découlant du décret visaient précisément cela et
8 que le Distributeur n'avait jamais eu en tête
9 l'idée de permettre une telle chose, il a inséré la
10 précision, qui ne constitue ni plus ni moins qu'une
11 précision quant à l'étendue ou quant à, les cas de
12 figure qui pourraient se présenter dans son
13 interprétation des installations admissibles.

14 Si je reviens à mon plan. Évidemment, il a
15 administré avec cohérence son programme selon ce
16 qu'il pensait. Et, ça, ça apparaît évidemment du
17 document du programme, puisque nous y avons inséré,
18 en fait le Distributeur y a inséré 1.5 in fine. Et
19 la réponse à la question 27, qui se retrouve à
20 R-14, où le Distributeur a réagi avec la même
21 cohérence. Puis je vais vous la citer. Je vais vous
22 citer la réponse, évidemment c'est un exemple
23 hypothétique, mais c'était Domtar qui posait la
24 question.

25 La question indique que les

1 installations faisant l'objet du
2 contrat de vente d'électricité conclu
3 avec Hydro-Québec, le contrat, sont
4 inadmissibles, car la date d'échéance
5 de ce contrat arrive après la fin du
6 programme.

7 Le Distributeur a toujours été cohérent dans son
8 administration avec la perception qu'il avait et
9 avec la Modalité qu'il a fait approuver. Il ne se
10 basait pas seulement sur la précision. On voit que
11 la précision s'ajoute à son raisonnement ici. Mais
12 le principal dans son raisonnement, c'était que le
13 contrat arrivait à échéance après la fin du
14 programme.

15 Je vous dirais que si je faisais du pouce
16 sur l'introduction que je vous ai faite, le
17 Distributeur ayant agi toujours avec cohérence et
18 dans la mesure où, tant la Modalité qu'il a fait
19 approuver que le décret permettent une telle
20 interprétation, il n'y aurait selon moi pas lieu
21 pour vous d'exercer votre pouvoir de surveillance
22 puisque, ce faisant, vous vous substitueriez à
23 l'opinion du Distributeur quant à ses modalités et
24 vous avanceriez un petit pas ou un bon pas, en fait
25 un bon pas vers une adjudication et non pas vers

1 une surveillance administrative.
2 15 h 13
3 Si on va au paragraphe 13, et là on tombe dans le,
4 on tombe dans... si vous me permettez l'expression,
5 on tombe dans le gros stock. L'interprétation
6 détaillée du décret, et je dois vous avouer que ça
7 peut procurer certains maux de tête; je ne vous
8 dirai pas que ça me fait perdre les cheveux mais ça
9 peut procurer certains maux de tête, et j'en
10 conviens. On est au coeur du dossier, c'est la
11 conformité de l'article 1.5 « in fine » au document
12 du programme.

13 Au paragraphe 13, je vous reproduis la
14 disposition du décret. Et là, petit élément qui
15 m'apparaît important, là, au paragraphe 3, je vous
16 ai souligné « le gouvernement a demandé au
17 Distributeur d'électricité de considérer » et, ça,
18 je fais du pouce un petit peu sur ce que je vous
19 mentionnais plus tôt, à l'effet qu'il ne faut pas
20 être... il ne faut pas balayer du revers de la main
21 ce que le Distributeur a fait approuver et ce qu'il
22 pensait de ce qu'il a fait approuver, il demeure le
23 promoteur. Et le décret l'exprime très bien en
24 disant que le gouvernement a fait une demande, il
25 lui a demandé de considérer certaines choses.

1 Le décret poursuit en disant que le
2 programme devrait viser, donc on utilise le
3 conditionnel. Ce qui me permet, encore une fois, de
4 faire du pouce sur l'argument, il faut respecter
5 l'intention du Distributeur et, si cette intention-
6 là ne heurte pas la modalité qu'il a fait
7 approuver, il n'y a, selon nous, pas lieu de
8 déclencher le pouvoir de surveillance.

9 Allons un petit peu plus dans le détail sur
10 le paragraphe 3 a), qu'est-ce qu'il devrait viser,
11 ce programme? Il devrait viser une nouvelle
12 installation de cogénération. C'est le petit i. À
13 la biomasse forestière, évidemment. Ensuite de ça,
14 ii :

15 Une installation inopérante depuis
16 plus de six mois consécutifs avant le
17 lancement du programme.

18 Et là on a l'utilisation de la conjonction « ou » :

19 Ou une installation bénéficiant d'un
20 contrat de vente d'électricité avec
21 Hydro-Québec dans la mesure où ce
22 contrat vient à échéance avant la fin
23 du programme.

24 On a donc trois catégories, il y a une seule
25 catégorie qui détient un contrat ici, c'est la

1 troisième. Inopérant c'est inopérant six mois. On
2 ne parle pas de contrat. Si ta turbine ne
3 fonctionne pas depuis six mois, normalement tu n'as
4 plus de contrat. Le décret ne parle pas de contrat,
5 il va même dire « ou une installation bénéficiant
6 d'un contrat ». C'est donc une nouvelle
7 installation sans contrat, une installation
8 inopérante aussi sans contrat ou une installation
9 bénéficiant d'un contrat. Le seul endroit où on
10 parle de contrat c'est à iii, c'est l'installation
11 qui bénéficie déjà d'un contrat avec Hydro-Québec.
12 Premier élément.

13 Si vous allez au paragraphe 5, je vous
14 reproduis ce que je vous ai déjà cité, qui, dans le
15 fond, est une... est un reflet fidèle, donc
16 essentiellement je fais la chaîne du raisonnement.
17 Le décret demandait de tenir compte de ça, c'est ce
18 qui a été fait approuver.

19 Paragraphe 16, mon propos est le suivant.
20 La question que vous devez vous poser... en fait,
21 avant de vous poser la question, c'est dans la
22 mesure où on doit déterminer la conformité de 1.5
23 « in fine », on doit interpréter ce paragraphe, on
24 doit interpréter cette modalité, elle fait l'objet
25 d'une modalité dans le document de programme et on

1 doit se demander : Est-ce que cette modalité...
2 qu'est-ce qu'elle veut dire exactement et, ensuite,
3 dans quelle mesure la précision n'est pas conforme
4 et, en ce sens, déclenche votre pouvoir de
5 surveillance?

6 Je vous soumettrai, de ma première lecture
7 et de ce que vous... ce qui se retrouve dans le
8 texte, que le décret, ce qu'il vise, ce sont les
9 installations orphelines. Je peux comprendre que
10 Domtar ne soit pas d'accord, là, mais ça c'est une
11 évidence chez Hydro-Québec, c'est une évidence à la
12 lecture même du texte. On en veut une nouvelle,
13 installation; on veut une installation inopérante
14 pendant six mois, ça va mal et on veut une
15 installation qui, malgré qu'elle bénéficie d'un
16 contrat, le contrat arrive à terme, donc elle
17 n'aura plus de contrat. Des installations qui, dans
18 le cours de l'existence du programme, sont ou
19 deviendront orphelines. Et c'est ça l'objectif qui
20 était énoncé au décret. Et c'est ça que le
21 Distributeur a fait approuver.

22 15 H 20

23 Paragraphe 17, on arrive à la précision, et
24 là on doit se demander, est-ce que la précision va
25 à l'encontre de cette interprétation-là que je

1 viens de vous donner? Eh bien non. La précision va
2 nous dire :

3 Une installation visée en ii) et iii)
4 bénéficiant d'un contrat de vente
5 d'électricité avec Hydro-Québec au
6 moment du lancement du programme n'est
7 pas admissible au programme si ce
8 contrat de vente a été résilié après
9 le lancement du programme.

10 Là, dans mon cahier, j'ai souligné en jaune « au
11 moment du lancement », parce qu'évidemment, au
12 moment du lancement, c'est l'addenda. Et vous
13 constaterez, à la lecture du décret, qu'il
14 apparaissait plus cohérent de coller la précision
15 in fine au décret, lequel parle de six mois
16 consécutifs avant le lancement du programme. Donc
17 c'est pour ça, notamment, et pour éviter toute
18 confusion qui pourrait engendrer des litiges, que
19 la précision a été amendée par l'addenda, afin de
20 se coller au texte, et afin d'éviter les litiges.

21 Cela étant, à partir du moment où
22 l'interprétation est à l'effet qu'une installation
23 inopérante depuis plus de six mois consécutifs,
24 c'est une installation qui n'a pas de contrat, il
25 est cohérent pour le Distributeur de faire la

1 précision. Si vous êtes inopérant depuis six mois,
2 mais que, by the way, vous avez un contrat, ça ne
3 fonctionnera pas. Donc, il est cohérent de faire
4 une précision disant que s'il y avait contrat, il
5 fallait qu'il soit résilié avant, puisqu'au moment
6 de la soumission, les six mois inopérants
7 n'auraient pas été conformes. Puisque
8 l'interprétation est à l'effet que six mois
9 inopérants, c'est sans contrat, puisque la seule
10 catégorie où il y a, où on accepte les
11 installations sous contrat, c'est iii).

12 Donc, ça, ça explique pourquoi on a fait
13 une précision eu égard à ii), et que cette
14 précision-là est cohérente, donc elle ne heurte pas
15 l'interprétation, puisqu'elle permet d'éviter qu'il
16 n'y ait des intéressés à soumissionner qui ne
17 soumissionnent avec une installation bénéficiant
18 d'un contrat, et qui se qualifieraient par ailleurs
19 sous le six mois. Donc, pour éviter cette
20 confusion.

21 Le iii) maintenant, qui, dans le fond, nous
22 concerne vraiment - on ferme la parenthèse - je
23 vous ai déjà expliqué le premier niveau
24 d'interprétation à l'effet qu'il découle du langage
25 utilisé qu'une installation bénéficiant d'un

1 contrat de vente d'électricité avec Hydro-Québec
2 était admissible, dans la mesure où ce contrat
3 venait à échéance, et que cette interprétation-là
4 est cohérente aussi avec le fait qu'on s'adresse
5 aux installations orphelines, parce que si on
6 permettait la résiliation au iii), bien entendu, on
7 privilégierait des opportunistes, par opposition à
8 des installations inopérantes.

9 Parce que si on permet que des
10 installations résilient pour améliorer leur
11 condition financière, c'est donc dire qu'on devient
12 moins contraignant à l'égard de la catégorie iii)
13 qu'on ne l'est à l'égard de la catégorie ii). Ce
14 qui me permet de donner une réponse à mon confrère,
15 qui disait, « Écoutez, ça n'a pas d'allure, cette
16 affaire-là. Si tu résilies à telle date c'est
17 correct, si tu résilies après telle date ce n'est
18 pas correct. » Non non non. Ce n'est pas ça.

19 Si Domtar avait résilié avant le lancement
20 du programme, il n'aurait pas été admissible. Parce
21 qu'il serait rentré dans la catégorie d'une
22 installation inopérante, et il n'aurait pas eu le
23 six mois. Et il ne serait pas tombé dans la
24 catégorie du iii), puisque lorsqu'il aurait déposé
25 sa soumission, il n'aurait pas eu une installation

1 bénéficiant d'un contrat. Il aurait résilié ce
2 contrat-là avant. Quand je vous parlais de maux de
3 tête, je suis à peu près dans ces environs-là.

4 Donc, ce qui me permet de vous dire que la
5 précision qui a été apportée au document du
6 programme constitue un cas de figure intrinsèque
7 selon l'interprétation que je vous ai faite.

8 15 h 25

9 Par ailleurs, il s'agit d'une
10 interprétation qui... Excusez-moi. Qui est tout à
11 fait cohérente avec les objectifs du programme, qui
12 est tout à fait cohérente avec les objectifs du
13 décret. Domtar a plaidé que les objectifs du décret
14 étaient de favoriser la compétitivité des
15 installations. Moi, je vous plaide effectivement
16 l'objectif du décret, tel qu'il est inscrit, est de
17 favoriser la compétitivité des installations qui
18 utilisent la biomasse. Mais on s'entend que le
19 décret est rédigé de telle manière qu'il vise à
20 favoriser la compétitivité d'installations et qu'il
21 a établi quelles catégories d'installations
22 seraient favorisées par cette compétitivité-là.

23 Paragraphe 20, 21, je vais y revenir. Je
24 saute tout de suite au paragraphe 22 et je suis
25 encore dans les arguments d'interprétation à

1 l'effet que le décret, lorsqu'on le lit
2 attentivement, vise effectivement, selon les
3 paragraphes 1 et 2, à favoriser la compétitivité
4 mais que cette compétitivité s'inscrit dans le
5 paragraphe 3, lequel établit trois catégories
6 d'installations admissibles et pourquoi on a créé
7 trois catégories. Il faut donner un effet utile à
8 la création de trois catégories et la seule façon
9 de donner un effet utile à la création de trois
10 catégories, c'est l'interprétation que je vous ai
11 donnée plus tôt. Parce que si on avait voulu donner
12 des contrats aux nouvelles installations, aux
13 installations sous contrat dont le contrat arrive à
14 terme, aux installations sous contrat après
15 résiliation et aux installations inopérantes, on
16 aurait donné des contrats à tout le monde. Il
17 aurait été absolument inutile de faire des
18 catégories si on suit le raisonnement de Domtar.
19 Absolument inutile. Si vous voulez donner un effet
20 utile aux catégories qui sont inscrites dans le
21 décret et qui ont été reproduites par le
22 Distributeur, vous devez interpréter. Et lorsqu'on
23 interprète, on arrive à ma conclusion simple à
24 l'effet que le décret veut améliorer, et c'est
25 cohérent, la compétitivité des installations

1 orphelines et pour ce faire, on crée ces trois
2 catégories.

3 Je reviens aux paragraphes 20 et 21 que
4 j'ai esquissés. Cette interprétation-là, elle est
5 également cohérente avec les autres modalités du
6 programme, notamment le processus d'analyse et la
7 durée. Et ça, c'est merveilleusement illustré par
8 la requête en prorogation de délai de mes
9 confrères. Et je vous demanderais de la prendre et
10 d'aller aux paragraphes 7 et 8.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Je ne l'ai pas.

13 Me ÉRIC FRASER :

14 Ah, peut-être qu'on a une copie pas loin.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Ça me faisait un dossier de moins à apporter.

17 Merci.

18 Me ÉRIC FRASER :

19 Paragraphes 7 et 8.

20 Domtar est d'avis que son engagement à
21 exercer l'option telle qu'exprimée
22 dans la lettre produite au dossier
23 sous l'annexe YS-2, affidavit
24 supplémentaire de monsieur Séguin du
25 premier (1^e) février, satisfait aux^f

1 critères exprimés au paragraphe 1.5
2 iii). Domtar estime qu'un avis de
3 résiliation conditionnel à la
4 conclusion d'un contrat au terme du
5 programme satisferait aux critères
6 exprimés au paragraphe 1.5 iii).

7 Alors essentiellement, ce que Domtar nous dit c'est
8 que, et ça vous illustre la complexité lorsqu'on
9 entre dans l'admission des contrats résiliés à
10 l'intérieur d'un programme, c'est que, écoutez,
11 nous, notre interprétation c'est que je vous dépose
12 une soumission non conforme parce que je n'ai pas
13 exercé d'option, parce que mon contrat il va
14 prendre fin à un moment donné si on conclut un
15 contrat. Or, le terme est incertain. Donc, qu'est-
16 ce qu'on nous demande et quelle est la résultante
17 de l'interprétation dans un contexte où on n'a pas
18 de modalités, c'est que Domtar nous demande, ou
19 nous dit, quel programme devrait nous permettre
20 d'envoyer des avis de conformité à des soumissions
21 qui, vraisemblablement, ne sont pas conformes parce
22 que les contrats ne sont pas arrivés à terme, parce
23 que le terme pourrait peut-être arriver s'il y a la
24 conclusion d'un contrat, qu'est-ce qu'on fait avec
25 tous les soumissionnaires qui sont en arrière qui,

1 eux, ont des soumissions conformes? Comment on gère
2 ces litiges, documents, le décret ainsi que la
3 preuve du Distributeur complètement silencieuse sur
4 le sujet, ça n'a jamais été envisagé. La gestion de
5 contrats résiliés à l'intérieur d'un programme est
6 très complexe. Si vous allez à la pièce HQD-1, qui
7 l'illustre très bien, à l'onglet 2 et que vous
8 allez à la page 9, on a ici les Modalités d'analyse
9 des soumissions qui ont été approuvées par la
10 Régie. Et je vous réfère plus particulièrement à la
11 ligne 6 et suivantes :

12 Le Distributeur procédera à
13 l'ouverture et à l'analyse de la
14 conformité des soumissions dans un
15 ordre qui correspond à la date et
16 l'heure de leur dépôt au bureau du
17 représentant officiel.

18 Et là, je vous amène tout de suite à
19 l'avant-dernier paragraphe, à la ligne 22 :

20 Dans le cas où la soumission est jugée
21 conforme aux exigences du programme,
22 le Distributeur transmettra un avis
23 d'acceptation au soumissionnaire. Par
24 cet avis, le soumissionnaire est avisé
25 que sa soumission est retenue et que

1 les parties doivent conclure un
2 contrat dans un délai de trois mois,
3 suivant la date de réception de l'avis
4 d'acceptation.

5 C'est donc dire que la proposition de
6 Domtar est à l'effet... on accepte une soumission
7 non conforme, puisqu'on n'est pas dans un contrat
8 qui à sa face même, arrive à son terme. On est
9 devant un contrat qui pourrait être résilié. On
10 envoie un avis d'acceptation et la résiliation
11 n'aura lieu qu'au moment où il y aura signature du
12 contrat. C'est ce qui apparaît du paragraphe 8 de
13 la requête de Domtar. Domtar estime aussi qu'un
14 avis de résiliation conditionnel à la conclusion
15 d'un contrat satisferait aux critères exprimés.

16 C'est donc dire que, premièrement, j'envoie
17 un avis de soumission conforme à une soumission qui
18 peut être bien moins conforme que tous les autres
19 cas de figure. Ça veut dire aussi que je vais
20 négocier avec un soumissionnaire a priori non
21 conforme puisqu'il n'aura pas encore résilié son
22 contrat et ça veut dire que j'aurai peut-être signé
23 un contrat alors que le programme serait terminé,
24 puisque j'aurai des soumissions conformes qui,
25 elles, auront ou réclameront un droit à être

1 retenues et un droit à se voir octroyer un contrat.

2 Sans oublier qu'il n'y a pas d'obligation
3 de signer un nouveau contrat et à ce moment-là,
4 j'aurai passé... bien, en fait, c'est le même
5 raisonnement, j'aurai réservé une place à une
6 soumission non conforme avec laquelle je
7 n'arriverai pas nécessairement à un contrat.

8 Paragraphe 23, qui participe aussi
9 également à la compréhension. Mon confrère a
10 terminé avec un cri du coeur sur l'incompréhension
11 qu'il avait par rapport à l'attitude d'Hydro-
12 Québec, puisque, bon, on a trois cents (300)
13 mégawatts à octroyer... en fait, le plafond est à
14 trois cents (300) mégawatts. Il n'est pas dit qu'on
15 octroiera un tel trois cents (300) mégawatts et que
16 le donner à lui ou le donner à un autre... « so
17 what »? Or, c'est faux. C'est faux, il y a un
18 décret qui a été pris. On va accorder des contrats
19 dans un contexte où le décret est précis. Il faut
20 donner un effet utile à ce contrat-là et la
21 situation qu'invoque Domtar est la situation pour
22 laquelle ils estiment avoir un droit à un contrat,
23 en réglementation, on appelle ça un « free rider ».
24 Et ce n'est pas vrai que c'est sans conséquence. On
25 a ici des transferts importants de sommes de la

1 clientèle du... qui sont assumées par Hydro-Québec,
2 vers la clientèle réglementée. Je n'ai pas besoin
3 de passer par quatre chemins quand un programme
4 rentre à l'intérieur des tarifs réglementés et que
5 le contrat auquel... qui appartient à Domtar et qui
6 a été produit en preuve, est un contrat qu'on
7 appelle « producteur ». C'est un contrat dont les
8 coûts sont assumés par l'entreprise. Alors, ce
9 n'est pas vrai que c'est sans conséquence. C'est un
10 transfert important de coûts qui se retrouvent à
11 être assumés entièrement par la clientèle
12 réglementée.

13 Et je vous soumets que cet argument-là,
14 lorsqu'il est pris en contexte des dispositions
15 habilitantes du décret, donc 72 sur les besoins
16 d'approvisionnement, bien que... ne plaide pas trop
17 fort, 52.1 tarifs d'électricité et lorsqu'on va
18 voir quelle est votre disposition habilitante en
19 matière de pouvoir d'intervention dans un dossier
20 comme celui-ci - et je vous soumets que c'est un
21 pouvoir d'intervention général, ce n'est pas le
22 spécifique approvisionnement, c'est le général 31
23 alinéa 1, paragraphes 1 et 2, Fixation des tarifs,
24 Tarifs justes et raisonnables, Suffisance
25 d'approvisionnement - dans le contexte de

1 l'interprétation du décret, ce sont des éléments
2 qui sont importants à tenir compte, puisque
3 l'intérêt public est définitivement favorable à
4 l'interprétation que le Distributeur en fait.

5 15 H 40

6 Et c'est un petit peu la conclusion que
7 vous retrouvez à 24, une interprétation cohérente
8 des modalités du programme ne peut pas constituer
9 une assise juridique pour donner ouverture au
10 pouvoir de surveillance. J'irais même un peu plus
11 loin que la décision de monsieur Théorêt, à D-
12 2011... D-2012-080 et la D-2012-081. Ce qu'on
13 oublie souvent c'est qu'il y a eu deux décisions
14 qui ont décidé que l'article 1.5 « in fine » était
15 conforme, D-2012-080 et D-2012-081.

16 Le critère qui avait été développé par
17 monsieur le président Théorêt c'était qu'il n'y
18 avait pas une modification significative. Je vous
19 soumettrai que non seulement il n'y a pas de
20 modification significative, il n'y a pas du tout de
21 modification. Il s'agit d'une interprétation
22 cohérente, respectueuse de l'intérêt public, de
23 l'intérêt des consommateurs, qui devront payer, en
24 bout de ligne, le juste tarif. Et ce n'est pas pour
25 rien qu'il y a trois catégories, et ce n'est pas

1 pour rien qu'on ne privilégiera pas les entreprises
2 qui ne veulent qu'améliorer les conditions
3 financières de contrats actuels.

4 S'il y a des entreprises à favoriser et
5 s'il y a une raison à donner à la création de trois
6 catégories, c'est bien de favoriser les entreprises
7 orphelines. Les nouvelles installations, donc les
8 entreprises qui vont dépenser du capital, du vrai
9 « cash », qui vont créer de l'emploi. Les
10 entreprises dont les installations sont inopérantes
11 et, comme je vous l'ai dit, selon l'interprétation
12 grammaticale, clairement sans contrat, donc à qui
13 on va donner un coup de pouce pour, justement,
14 réactiver ces centrales et, iii, les installations
15 qui arrivent en bout de course et qui se retrouvent
16 orphelines. On s'entend que quelqu'un qui résilie
17 son contrat, là, c'est quelqu'un qui ne se retrouve
18 pas dans une situation qui mérite, au sens du
19 décret, de bénéficier du nouveau contrat, c'est une
20 installation qui veut bénéficier d'une nouvelle
21 condition financière et ça ne... ce n'est pas
22 cohérent avec une lecture conforme du décret ou de
23 la Modalité.

24 Et là je replaide, mais si on avait voulu
25 faire ça on aurait simplement dit que le programme

1 s'adresse aux nouvelles installations et aux
2 installations existantes et là on aurait pu prendre
3 tout le monde qui aurait eu la capacité de
4 résilier, qui aurait eu la capacité de mettre un
5 terme, d'une façon ou d'une autre, qui aurait été
6 inopérant avec un ancien contrat, pas de contrat.
7 On aurait pris tout le monde puisque la résultante
8 de l'interprétation de Domtar c'est d'accepter tout
9 le monde. Parce que si je peux résilier en cours de
10 route, pas besoin de tomber sous « inopérante six
11 mois ». Donc, le programme s'adresse aux nouvelles
12 installations et aux installations existantes.

13 À partir du moment où je vous ai fait, je
14 crois, la démonstration qu'il s'agissait non
15 seulement d'une interprétation cohérente mais d'une
16 interprétation... en fait, la meilleure
17 interprétation, je crois qu'il n'y a pas lieu, pour
18 vous, d'exercer votre pouvoir de surveillance. Et
19 que si jamais vous n'étiez pas d'accord avec nous,
20 ce ne serait pas non plus suffisant pour exercer le
21 pouvoir de surveillance, je crois que vous devriez
22 être en mesure de dire que la... la précision qu'a
23 ajoutée le Distributeur va à l'encontre de la
24 modalité qu'il a fait approuver et, de ce fait, je
25 peux intervenir.

1 Ce qui me permet de terminer sur les
2 éléments du plan. Il ne faudrait pas oublier que la
3 précision a été jugée, par ailleurs, conforme, par
4 la Régie, dans les deux décisions que je vous ai
5 mentionnées. Qu'il y a un aspect de la décision
6 D-2012-080 que vous n'avez pas révisé, qui concerne
7 une lecture plus grammaticale de iii. D-2002-080 se
8 retrouve dans mes annexes à l'Annexe 5, D-2012-080.
9 Et il s'agit des... attendez un petit instant que
10 je vous retrouve la décision. On est aux pages 22
11 et 23, je suis à l'onglet 5. Onglet 5, pages 22 et
12 23, où la Régie avait tout de même procédé à une
13 lecture sur la définition de « échéance » et
14 « terme » et en était arrivée... c'est un aspect de
15 la décision qui n'a pas été révisée, à proprement
16 parler, puisque votre révision portait surtout sur
17 le droit de Domtar d'être entendue.

18 Ce qui me permet ici de vous dire : Bien,
19 on a ici une interprétation et si on se fie à mon
20 critère, qui, selon moi, le critère d'intervention
21 devrait être sévère, on a quand même ici une
22 interprétation avec laquelle Domtar n'est
23 certainement pas d'accord. Avec laquelle vous-même
24 vous pourriez ne pas être d'accord mais il s'agit
25 d'une interprétation tout à fait cohérente avec le

1 texte même et qui s'ajoute, dans le fond, à tous
2 les arguments que je viens de vous donner.
3 Arguments sur les objectifs et la raison d'avoir
4 trois catégories auxquels s'ajoute un argument de
5 texte pur et simple et un argument de grande
6 logique. Parce que toute personne qui lit la
7 disposition voit d'abord et avant tout l'arrivée du
8 terme formel d'un contrat.
9 15 h 45
10 Je vous soulignais également que si nous sommes
11 dans l'application des théories d'interprétation
12 des lois dans un contexte de décret, évidemment on
13 s'avance de plus en plus... J'allais dire au ras
14 des pâquerettes, mais ce n'est pas très... Ce n'est
15 pas très gentil à l'égard de l'exécutif, mais ce
16 que je voulais dire, c'est qu'évidemment, là on
17 parle de la souveraineté parlementaire et on arrive
18 à des décisions exécutives, donc évidemment il faut
19 utiliser ces principes-là mutatis mutandis, donc
20 dans leur contexte, et je vous soumettrais le
21 suivant. Évidemment, le principe de Driedger, tout
22 le monde le connaît puis il est utilisé à toutes
23 les sauces pour dire une chose et son contraire,
24 mais l'idée étant qu'on doit toujours interpréter
25 en cohérence avec l'ensemble du contexte, moi je

1 vous dis que le contexte, ici, c'est les décrets
2 initiaux, le programme, la décision de la Régie,
3 ajoutez au contexte la contestation de Domtar, et
4 le trois cents (300) mégawatts.

5 Or, l'exécutif, lorsqu'il a émis son décret
6 pour augmenter la capacité ou le volume
7 admissible... pas le volume admissible, mais les
8 quantités recherchées à l'égard du programme, n'a
9 pas jugé bon de préciser ce qui avait été approuvé
10 par le distributeur, et ce qui s'est retrouvé dans
11 le document du programme.

12 Et là, avant de faire peut-être quelques
13 petits éléments de réplique et de faire le ménage
14 de mes notes, j'aurais un dernier élément qui fait
15 un retour sur ce que j'ai présenté comme un
16 argument de la difficulté pratique d'administrer ce
17 type de situation-là, qui m'a permis de vous
18 avancer que si ça avait été prévu, ça aurait été
19 inclus dans les modalités, et ça aurait
20 probablement été inclus également dans le décret.
21 Mais cette réalité pratique, peu importe ce que
22 vous ferez de cet argument-là, est bien réelle. Et
23 exigera, donc, si vous en venez à la conclusion que
24 le distributeur n'avait pas le droit, à la lumière
25 de la modalité qu'il a fait adopter par la Régie,

1 qu'il n'avait pas le droit, à la lumière de cette
2 modalité qui découle directement du décret, de
3 faire la précision qu'il a faite, il faudra donner
4 des directives sur le comment de comment allons-
5 nous gérer cette situation-là.

6 Et je vous soumets qu'il y a des
7 difficultés pratiques réelles, puisqu'un contrat
8 résilié qui est déposé comme soumission n'est pas
9 conforme, puisque ce n'est pas une installation
10 bénéficiant d'un contrat avec Hydro-Québec, tel que
11 stipulé à iii). Et que s'ils n'ont pas le six mois
12 d'inopération, bien là ils ne rentrent dans aucune
13 case.

14 Par ailleurs, une soumission faite avec un
15 contrat qui n'est pas résilié, mais dont le terme
16 arrive après l'échéance, est également une
17 soumission qui n'est pas conforme. Parce que rien
18 n'apparaît à la lecture de la soumission que
19 l'échéance sera avant la fin du contrat.

20 Donc il y aura lieu, si vous n'acceptez pas
21 la position du Distributeur, d'émettre une
22 directive sur la définition d'un contrat résilié
23 conforme, pour justement éviter une administration
24 du programme qui ne préjudicie aux autres
25 installations, lesquelles sont clairement conformes

1 à la lecture de la modalité et du programme.

2 Si vous me permettez juste quelques
3 secondes, je vais vérifier mes notes, mais sinon,
4 je crois bien en avoir terminé.

5 15 h 50

6 Alors ça couvre, j'ai seulement un petit
7 élément que je veux, sur lequel je veux faire une
8 représentation. Mon confrère a plaidé que, en fait,
9 il apparaît du plan de plaidoirie de mes confrères
10 que le Distributeur n'a pas respecté ses
11 obligations de suivi; ce qui est faux. Le document
12 de programme, par ailleurs, a été déposé à la Régie
13 et l'addenda numéro 1 a également été déposé à la
14 Régie. Il a aussi été déposé dans le cadre de
15 l'approbation du trois cents (300) mégawatts,
16 lequel a conclu qu'il n'y avait pas d'autres
17 modifications significatives et je vous soumettrai
18 que l'addenda numéro 1 était sous le nez de la
19 Régie à ce moment-là, donc il n'y a pas eu
20 d'impairs en ce qui concerne les suivis
21 administratifs et il y a même eu une divulgation
22 assez claire sur ces éléments-là. Alors, Madame la
23 Présidente, ça termine ma plaidoirie, je vous
24 remercie.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Merci Maître Fraser. Je vais peut-être avoir une
3 petite question.

4 Me ÉRIC FRASER :

5 Allez-y.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 J'ai bien saisi votre position mais si la Régie en
8 arrive à la conclusion qu'il y a matière à exercer
9 son pouvoir de surveillance, j'ai de la difficulté
10 à vous suivre lorsque vous nous dites « Écoutez,
11 vous pouvez exercer ce pouvoir-là uniquement si
12 vous êtes en désaccord...

13 Me ÉRIC FRASER :

14 Hum, hum.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 ... avec notre interprétation. ». La Régie pourrait
17 peut-être aussi exercer son pouvoir sans
18 nécessairement se prononcer sur l'interprétation
19 que vous donnez mais se prononcer sur la nature de
20 la clause 1.5 in fine telle que rédigée; et
21 j'aimerais peut-être qu'on la relise ensemble cette
22 fameuse clause qui peut paraître très limpide.

23 Pour ce qui est de la situation d'une
24 entreprise qui, à la fois, a des
25 installations inopérantes depuis plus

1 de six mois et qui détient un contrat
2 par ailleurs avec le Distributeur.

3 À la lecture de cette disposition-là on comprend
4 bien que le message qui est donné à ce type
5 d'entreprise, donc à ce type d'installation, c'est
6 que si vous voulez être admissible au programme,
7 vous devez résilier votre contrat avant le
8 lancement, avant le lancement du programme.

9 Me ÉRIC FRASER :

10 Oui.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Parce que sinon vous ne serez pas admissible. Donc,
13 le message c'est vous ne serez pas admissible si
14 vous résiliez...

15 Me ÉRIC FRASER :

16 Détenez un contrat.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Si vous détenez un contrat et que vous le résiliez
19 après le lancement du programme. Mais le message
20 que vous voulez adresser aux entreprises qui ont
21 des installations en opération, et qui ont
22 nécessairement un contrat avec le Distributeur, ce
23 message-là...

24 Me ÉRIC FRASER :

25 Il est le même.

1 LA PRÉSIDENTE :
2 ... est le même mais, bon, on peut juger qu'il
3 n'est peut-être pas limpide.
4 Me ÉRIC FRASER :
5 Bien, je vais...
6 LA PRÉSIDENTE :
7 Ça ne veut pas nécessairement dire qu'on n'est pas
8 en accord...
9 Me ÉRIC FRASER :
10 Non, je vous comprends.
11 LA PRÉSIDENTE :
12 ... avec votre interprétation. Par ailleurs, là.
13 Me ÉRIC FRASER :
14 Mais, respectueusement, je vous dirais qu'il est
15 limpide à la lumière de l'interprétation que je
16 vous ai soumise. L'interprétation cohérente de la
17 Modalité est à l'effet qu'on n'accepte pas les
18 résiliations. Le message du décret, la création de
19 trois catégories c'est qu'on n'accepte pas les
20 résiliations. Donc, lorsqu'on a fait la précision,
21 on a clairement lancé le message aux résiliés, puis
22 on a lancé ce message-là au moment du lancement du
23 programme. On n'acceptera pas les résiliations. Et
24 ce n'est plus une question d'avant ou après, là.
25 L'interprétation du iii) c'est que les résiliations

1 ne s'insèrent pas dans iii). Donc, à partir du
2 moment où le Distributeur lance son programme, il
3 dit « Si vous avez un contrat puis vous le
4 résiliez, on ne vous accepte pas », c'est le
5 message le plus clair puisqu'on dit, on interprète
6 jusqu'au bout iii) puisque, évidemment, lorsqu'on
7 se place du côté des soumissionnaires, c'est au
8 moment du lancement que ça devient important. C'est
9 au moment du lancement où on regarde qui peut
10 soumissionner, oui ou non, et quel « move » je dois
11 faire comme entreprise pour m'insérer dans le
12 programme.

13 Là je reviens un petit peu à votre question
14 de ce matin parce que le Distributeur dit, il dit
15 ça ici, il dit essentiellement au marché « N'allez
16 pas résilier des contrats, gardez vos contrats
17 parce qu'on ne vous acceptera pas. » Et c'est dans
18 ce sens-là que je vous disais que d'un point de vue
19 opérationnel on a ici un message qui est limpide,
20 qui constitue de la saine gestion parce qu'on évite
21 premièrement des litiges et on évite que des gens
22 engagent des sommes, ou perdent des sommes, en
23 résiliant des contrats alors que notre
24 interprétation est à l'effet qu'on ne les acceptera
25 pas. Alors, j'espère que ça répond à votre

1 question.

2 LA PRÉSIDENTE :

3 Hum, hum.

4 Me ÉRIC FRASER :

5 Mais lorsqu'on se place du côté de

6 l'opérationnalisation de tout ça, le message est

7 tout à fait limpide et je vous dirais même qu'à

8 partir du moment où le Distributeur met la

9 précision, il se prémunit mur à mur, dans ces cas-

10 là, de poursuites civiles. En droit de la

11 construction c'est assez clair que cette

12 interprétation-là qu'on a mise vise précisément

13 puisqu'il n'y en aura plus de litige sur

14 l'interprétation du décret puis sur

15 l'interprétation de iii) parce qu'un juge va dire

16 « Bien, écoutez, c'était écrit qu'il ne vous

17 acceptait pas. Vous ne pouvez pas les poursuivre. »

18 Donc, c'est vraiment de la saine gestion. Et ça

19 peut avoir l'air... ça peut avoir l'air dur, ça

20 peut avoir l'air cocky à la rigueur. Mais vous

21 conviendrez qu'un message clair est bien mieux que

22 l'inverse dans ce contexte-là. Et lorsqu'on dit

23 qu'on n'acceptera pas les programmes résiliés après

24 le lancement, on est totalement en cohérence avec

25 l'interprétation à l'effet qu'on n'acceptera pas

1 les résiliations comme étant des échéances de
2 contrat. Ça va.
3 15 h 57
4 LA PRÉSIDENTE :
5 C'est beau. Merci beaucoup, Maître Fraser. Oui,
6 Maître Ouellet...
7 Me PATRICK OUELLET :
8 Avec votre permission, je consulterais juste...
9 peut-être trente secondes pour parler avec ma
10 cliente. J'ai quatre points très, très courts.
11 LA PRÉSIDENTE :
12 O.K.
13 Me PATRICK OUELLET :
14 Je veux juste en parler... Si vous me donnez peut-
15 être juste trente secondes. Pas besoin de prendre
16 de pause.
17 LA PRÉSIDENTE :
18 O.K. C'est bon. J'attends.
19 RÉPLIQUE PAR Me PATRICK OUELLET :
20 Donc, j'ai quatre points assez courts. Je vais
21 commencer avec le plus surprenant des quatre. Puis
22 c'est la première fois que je vois un argument de
23 la sorte. On vous plaide pour vous convaincre que
24 la... en tout cas, ce qu'on appelle la précision
25 est conforme, on vous plaide la décision du

1 commissaire Théorêt qui est révoquée. C'est ça
2 qu'on vous a plaidé. Dans le fond, c'est comme si
3 je m'en vais plaider une décision de la Cour
4 supérieure qui a été cassée en appel pour soutenir
5 un point. Mais c'est pire, parce que je la plaide à
6 la personne qui l'a cassée la décision. C'est
7 effrayant!

8 Cette décision-là n'existe pas. Elle est
9 révoquée. Et la portion que vous n'avez pas
10 révoquée n'existe pas plus, parce que vous avez
11 dit, la Régie n'a pas juridiction sur cette autre
12 portion-là. Donc, il y a deux portions : une
13 portion révoquée, donc mal fondée, et une portion
14 qui n'aurait jamais dû exister, parce que la Régie
15 n'a pas juridiction.

16 Donc, cette décision n'existe pas. Et je
17 pense que le fait qu'on en fait si grand état pour
18 soutenir la position d'Hydro-Québec est fort
19 évocateur de la faiblesse de la position d'Hydro-
20 Québec. Si on est pour vous plaider une décision
21 qui n'existe pas pour soutenir ce point-là, c'est
22 assez effrayant.

23 Deuxièmement, mon confrère a passé un bon
24 vingt minutes, et il vous a même référé à notre
25 requête en prorogation du programme pour vous

1 expliquer en quoi Domtar ne se qualifie pas, n'est
2 pas admissible parce qu'ils n'ont pas envoyé
3 l'avis. Ça aussi, c'est assez surprenant parce que
4 les objections ce matin, là, on vous a répété
5 combien de fois que vous n'êtes pas saisi de
6 l'admissibilité de Domtar, que vous n'avez pas à
7 décider si Domtar est admissible.

8 Toutes ces questions-là, vous avez décliné
9 juridiction sur ces questions-là, et mon confrère
10 pour s'assurer que vous n'aviez pas juridiction
11 s'est objecté. Ses objections ont été maintenues.
12 Et, là, il vous a plaidé ça pendant à peu près le
13 tiers de sa présentation. Je vais y répondre,
14 Madame la Régisseure, en Cour supérieure. C'est là
15 que je vais répondre à ces arguments-là, mais pas
16 devant vous. Ça ne me donne rien. Je veux dire,
17 j'ai confiance que vous ne serez pas contaminée -un
18 petit clin d'oeil- par ces représentations-là.

19 Les préoccupations en vertu du décret sont
20 pour les installations orphelines qu'on vous a
21 plaidées. C'est où dans le décret ça? Moi, j'ai
22 pris le décret avec vous. On l'a regardé ensemble
23 précisément. Et je crois avoir fait la
24 démonstration de quelle était l'intention du
25 législateur.

1 création des trois catégories
2 d'installations [...].

3 Là, mon confrère vous a dit : Si Domtar a raison,
4 tout le monde a droit à un contrat. C'est
5 complètement faux. C'est complètement faux. Domtar,
6 pourquoi est-ce que Domtar a droit à un contrat? À
7 cause de l'option. Si elle n'avait pas l'option,
8 elle n'aurait pas droit à un contrat. Donc, c'est
9 faux. C'est faux.

10 Puis ça ne peut être plaidé, cet argument-
11 là. Je comprends que mon confrère ne connaissait
12 pas le jugement que vous alliez rendre sur les
13 objections, mais ça n'aurait pu être plaidé
14 raisonnablement que si vous vous étiez complètement
15 aveuglée du contrat et de tout le reste, comme ce
16 qu'on vous demandait de faire. Voyez-vous, c'est
17 important, parce que cet argument-là est faux,
18 complètement.

19 Et en plus, on pousse l'argument jusqu'à
20 vous dire, dans le fond, on ne veut pas permettre
21 aux opportunistes, on nous traite d'opportunistes,
22 Domtar est une opportuniste selon Hydro-Québec.
23 Pourquoi? Parce qu'elle veut obtenir le retour sur
24 l'investissement d'un million cinq cent soixante
25 mille dollars (1 560 000 \$) qu'elle a fait en deux

1 mille un (2001). Ça fait d'elle une opportuniste?
2 Moi, je crois que l'opportuniste, c'est la personne
3 qui encaisse l'argent puis qui ne permet pas à son
4 cocontractant d'avoir ce pourquoi il a payé il y a
5 dix ans ou douze ans.

6 Je vous remercie, Madame la Régisseuse.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Merci beaucoup, Maître Ouellet. Alors, la Régie va
9 donc conclure...

10 SUPPLIQUE PAR Me ÉRIC FRASER :

11 Si vous me permettez, j'aurais peut-être un élément
12 en supplique. Ici, c'est le droit de résiliation,
13 ici, on s'entend que c'est un droit de résiliation
14 qu'on ne connaît pas. C'est un contrat qui est
15 conclu avec Hydro-Québec, mais ce n'est pas un
16 droit de résiliation avec le Distributeur. Et par
17 ailleurs, sur la question des effets utiles, ce
18 n'est pas vrai que l'argumentation ici, elle est
19 fausse puisque... Excusez, j'ai un blanc, je me
20 suis levé trop rapidement! Je vous remercie, Madame
21 la Présidente.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Merci, Maître Fraser. Alors, cela va terminer la
24 présente audience. La Régie va tenter de rendre la
25 décision dans les meilleurs délais après avoir

1 analysé attentivement chacun de vos arguments.
2 Alors, on vous souhaite une bonne fin de journée.
3 Merci beaucoup.

4

5 AJOURNEMENT

6

7

8 Nous, soussignés, DANIELLE BERGERON et JEAN
9 LAROSE, sténographes officiels dûment autorisés à
10 pratiquer avec la méthode sténotypie et sténomasque
11 certifions sous notre serment d'office que les
12 pages ci-dessus sont et contiennent la
13 transcription exacte et fidèle de la preuve en
14 cette cause, le tout conformément à la Loi;

15

16 Et nous avons signé :

17

18

19

20 DANIELLE BERGERON
21 Sténographe officielle

JEAN LAROSE
Sténographe officiel